

Swiss Life Funds (LUX)

Prospectus
Novembre 2018

Le présent prospectus, y compris ses annexes (« annexes ») se rapportant à chacun des compartiments (le « compartiment ») (ce prospectus, annexes comprises, étant dénommé ici « prospectus ») n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si ce dernier a été publié après le dernier rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus.

Swiss Life Funds (LUX) (la « société ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif, conformément à la partie I de la Loi de 2010 transposant la directive européenne 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et susceptible d'être de nouveau amendée à l'avenir. Cette inscription n'implique toutefois pas qu'une quelconque autorité luxembourgeoise se soit prononcée sur le caractère adéquat ou sur l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille de titres détenu par la Société. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription de parts (les « parts ») de la Société par quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est illicite, ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée à la faire, ou à des personnes auxquelles il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Le Conseil d'administration de la Société répond des informations contenues dans le présent Prospectus. D'après la conscience et l'intime conviction des administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour y veiller), les informations contenues dans ce Prospectus correspondent aux faits et il n'y a aucune omission qui pourrait avoir une influence sur la signification de ces informations.

Il est recommandé aux investisseurs éventuels de s'informer sur :

- (a) les possibles conséquences fiscales,
- (b) les exigences sur le plan légal, et
- (c) les éventuelles restrictions liées au contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu des lois de leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile et qui pourraient se rapporter à la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts de la Société. D'autres considérations fiscales figurent sous le titre Fiscalité ci-après.

Les informations sur la distribution dans les pays suivants se trouvent à l'annexe 2 au présent Prospectus :

Suisse
Allemagne
France
USA

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en considération la description des risques figurant au titre Facteurs de risque avant d'investir dans la Société.

Le contenu du présent Prospectus est fondé sur les lois et les pratiques courantes actuellement en vigueur au Luxembourg, ainsi que sur leurs modifications. Il est recommandé de lire ce Prospectus dans son intégralité avant de faire une demande de souscription de parts.

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Dans la mesure où il existerait une contradiction entre la version du Prospectus en langue anglaise et celle publiée dans une autre langue, la version en langue anglaise prévaudra, excepté dans la mesure (et uniquement dans la mesure) des limites fixées par la loi dans toute juridiction dans laquelle les parts sont vendues.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce Prospectus ou dans les rapports qui en font partie intégrante doit être considérée comme non autorisée. Ni la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente de parts de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans le Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus mentionnée en première page. Afin de tenir compte de changements importants, notamment l'ouverture d'un nouveau compartiment, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société pour savoir si un Prospectus a été publié ultérieurement.

Les investisseurs sont priés de noter qu'un investissement en valeurs mobilières peut être volatil et que sa valeur peut fluctuer aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Il ne peut être garanti qu'un compartiment atteindra son objectif. Le prix des parts, ainsi que leur revenu, peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter en vue de refléter les changements dans la valeur d'inventaire d'un compartiment. Les performances passées ne présagent en rien des résultats futurs.

Sous réserve des dispositions de l'annexe 2, tout différend entre les détenteurs de parts, la Société et le dépositaire est régi par la loi luxembourgeoise et tombe sous la juridiction des tribunaux de Luxembourg.

Novembre 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
ADRESSES	4
DÉFINITIONS.....	5
LA SOCIÉTÉ	12
SOCIÉTÉ DE GESTION	13
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE	14
GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE	14
DÉPOSITAIRE ET AGENT DE PAIEMENT	14
PRINCIPES D'INVESTISSEMENT	15
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	15
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS SPECIAUX D'INVESTISSEMENT ET DE COUVERTURE.....	19
GESTION DE GARANTIES ET POLITIQUE EN LA MATIÈRE	21
LIMITES DE L'EXPOSITION GLOBALE	22
FACTEURS DE RISQUE	23
CLASSES DE PARTS	28
ÉVALUATION ET PRIX.....	29
DEMANDES DE SOUSCRIPTION	30
DEMANDES DE RACHAT	31
CONVERSION DE PARTS	32
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES CONVERSIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE PARTS	32
PROTECTION DES DONNÉES.....	32
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION	33
RAPPORTS ET INFORMATIONS DESTINÉES AUX DÉTENTEURS DE PARTS	34
COMMISSIONS ET FRAIS	35
FISCALITÉ.....	35
INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	38
ANNEXE 1 – LES COMPARTIMENTS	40
ANNEXE 2 – DISTRIBUTION	71

ADRESSES

SWISS LIFE FUNDS (LUX) (« Société »)

Siège social

4a, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Luxembourg

Conseil d'administration de la Société (« Conseil d'administration » ou « Administrateurs »)

Frank Engelmann, président
Julia Delarue
Lorenzo Kyburz

Société de gestion (« Société de gestion »)

Siège social

Swiss Life Fund Management (LUX) S.A.
4a, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Dagmar Maroni, présidente
Responsable Business & Product de Swiss Life Asset
Management SA
Uwe Druckenmüller
CEO de la Société de gestion
Per Erikson
Chief Investment Officer de Swiss Life France
Robin Van Berkel
Responsable Collective Investments et CEO, Swiss Life Asset
Management SA
Thomas Nummer
Partner, Trinova Group

Cadres dirigeants de la Société de gestion

Uwe Druckenmüller
Franziska Feitzinger
Jasmin Heitz
Michaela Rauguth , jusqu'au 30 Novembre 2018 (inclus)
Tilo Reichert

Agent administratif et Agent teneur de registre

Société Générale Bank & Trust
11, avenue Emilie Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

Agent dépositaire et payeur (« Dépositaire »)

Société Générale Bank & Trust
11, avenue Emilie Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

Réviseurs d'entreprise

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
Experts comptables
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Luxembourg

Gestion de portefeuille (« Gestionnaire(s) de portefeuille »)

Swiss Life Asset Management AG
Général Guisan-Quai 40
8002 Zurich
Suisse

Swiss Life Asset Management (France)

7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
France

Représentant en Suisse

(« Représentant suisse »)
Swiss Life Asset Management AG
General Guisan-Quai 40
8002 Zurich
Suisse

Agent payeur en Suisse

(« Agent payeur suisse »)
UBS Switzerland AG
Bahnhofstrasse 45
8001 Zürich
Suisse

Agent en charge de l'information en Allemagne (« Agent en charge de l'information en Allemagne »)

Swiss Life Invest GmbH
Zeppelinstrasse 1
85748 Garching
Munich
Allemagne

Agent payeur en Allemagne

(« Agent payeur allemand »)
Landesbank Hessen-Thüringen
Girozentrale
Neue Mainzer Straße 52-58
60311 Frankfurt am Main
Allemagne

Agent central en France

(« Agent central français »)

Swiss Life Banque Privée
7, place Vendôme
75041 Paris Cedex 01
France

Conseillers juridiques

Arendt & Medernach SA
Avocats à la Cour
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Luxembourg

DÉFINITIONS

Ces définitions s'appliquent à tout le Prospectus, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation :

« Détenteur de parts »

Détenteur de parts de la Société.

« Parts »

Titres de participation sans valeur nominale dans le capital de la Société qui peuvent appartenir à différentes classes d'actifs d'un ou de plusieurs compartiments.

« Parts AM »

Classe d'actifs réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life.

« Parts I »

Classe d'actifs réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

« Parts F »

Classe d'actifs disponible à tous les investisseurs mais proposée uniquement via certains intermédiaires financiers, partenaires de distribution ou autres prestataires similaires investissant au nom de leurs clients et facturant à ces derniers des commissions de conseil ou autres frais similaires.

« Parts M »

Classe d'actifs réservée à Swiss Life Asset Management SA, Swiss Life Allemagne ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life agissant pour le compte de ses clients de produits liés à des fonds.

« Parts Q »

Classe d'actifs réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

« Parts R »

Classe d'actifs ouverte à tout investisseur.

« Parts S »

Classe d'actifs réservée aux compartiments de la société.

« Parts SL »

Classe d'actifs réservée à Swiss Life France, Swiss Life Allemagne et Swiss Life Suisse ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life et agissant pour le compte de leur propre portefeuille d'assurance

« Agent administratif »

Société Générale Bank & Trust ou toute société qui lui a succédé, nommée par la Société de gestion aux fonctions d'administration de la Société, conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

« Convention de banque dépositaire et d'agent de paiement »

Convention conclue entre la Société et la banque dépositaire

« Agent teneur de registre »

Société Générale Bank & Trust ou toute société qui lui a succédé, désignée par la Société de gestion aux fonctions d'agent teneur de registre de la Société, conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

« Convention d'agent teneur de registre »

Convention conclue entre la Société de gestion et l'Agent teneur de registre.

« Annexe »

Document complémentaire de ce Prospectus qui contient des informations spécifiques sur un compartiment donné.

« Autre Etat »

Tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.

« Autre marché réglementé »

Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché :

- (i) qui remplit tous les critères suivants : liquidité, rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours acheteurs et vendeurs afin de calculer un prix unique) et transparence (publication d'informations complètes permettant aux clients de suivre les transactions et assurant ainsi l'exécution de leurs ordres selon les conditions en vigueur),
- (ii) sur lequel les titres sont négociés à une fréquence prédéterminée,
- (iii) qui est reconnu par un Etat, par un organisme public nommé par l'Etat ou par une autre entité reconnue par l'Etat ou l'organisme public, comme une association professionnelle, et
- (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.

« Dépositaire »

Société Générale Bank & Trust ou toute société qui lui a succédé, désignée par la Société de gestion aux fonctions de dépositaire des actifs de la Société ou d'agent de paiement, après accord de l'organisme de réglementation.

« Convention de dépositaire et d'agent payeur »

Convention passée entre la Société et le Dépositaire

« **Commission de gestion** » Commission payable trimestriellement à la Société de gestion, et/ou – directement ou indirectement – aux Gestionnaires de portefeuille, aux distributeurs des parts et aux autres prestataires de services tels que désignables par la Société de gestion, à un taux maximum de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, tel que fixé à l'ANNEXE 1.

« Commission de la Société de gestion »

Commission due à la Société de gestion telle qu'énoncée au chapitre « Commissions et frais ».

« Compartiment »

Sous-fonds de la Société, établi périodiquement par les administrateurs avec le consentement préalable de l'organisme de réglementation.

« Conseil d'administration » ou « Administrateurs »

Le Conseil d'administration de la Société, y compris les comités dûment autorisés par le Conseil d'administration.

« Convention d'agent administratif »

Convention conclue, telle que modifiée de temps en temps, entre la Société de gestion et l'agent administratif.

« Convention de Société de gestion »

Convention signée le 13 février 2007 entre la Société et la Société de gestion.

« Devise de référence »

Monnaie de base de chaque compartiment, telle qu'indiquée à l'annexe 1.

« **FIA** »

« **Directive sur les OPCVM** »

Directive 2009/65/EC du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, et susceptible d'être de nouveau amendée à l'avenir.

« **Document d'Information Clé pour l'Investisseur** »

Bref document rédigé par la Société, où figurent des informations clés pour les investisseurs.

« **Equivalents de liquidités** »

Investissements à court terme très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant défini de liquidités et qui comportent un risque minime de fluctuation de valeur. Cette expression peut également englober les instruments monétaires négociés régulièrement, dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours, sauf pour les fonds monétaires.

« **Etat membre** »

Etat membre de l'Union européenne ou considéré comme tel, en raison p. ex. de sa qualité de partie ayant contracté l'accord portant création de l'Espace économique européen sans être membre de l'Union européenne.

« **Etats-Unis** »

Les Etats-Unis d'Amérique (avec le District fédéral de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions sous sa juridiction.

« **FATCA** »

Dispositions de la loi américaine d'incitation à l'embauche dans le but de restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment, HIRE) du 18 mars 2010, mieux connue sous le qualificatif de Foreign Account Tax Compliance Act, ou FATCA (loi fiscale sur les comptes détenus à l'étranger), et autres réglementations promulguées dans ce cadre.

Fonds d'investissement alternatif au sens de la directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) N° 1060/2009 et (UE) N° 1095/2010.

« **Fonds en actions** »

- (i) tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières (relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)); et
- (ii) tout fonds d'investissement alternatif (relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) n'étant pas organisé comme une société en commandite et entrant dans le champ d'application de la loi allemande relative à l'investissement en capital (Kapitalanlagegesetzbuch) en vertu de l'article 1 alinéa 3 phrase 1 de ladite loi;

qui, dans l'un ou l'autre cas, investit en permanence au moins 51% de sa valeur dans des instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement (cf. art. 2 al. 6 InvStG).

« **Fonds mixte** »

- (i) tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières (relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)); et
- (ii) tout fonds d'investissement alternatif (relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) n'étant pas organisé comme une société en commandite et entrant dans le champ d'application de la loi allemande relative à l'investissement en capital (Kapitalanlagegesetzbuch) en vertu de l'article 1 alinéa 3 phrase 1 de ladite loi;

qui, dans l'un ou l'autre cas, investit en permanence au moins 25% de sa valeur dans des instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement (cf. art. 2 al. 7 InvStG).

« **Gestionnaire de portefeuille** »

Swiss Life Asset Management SA et Swiss Life Asset Management (France) ou toute Société qui lui a succédé, nommée par la Société de gestion aux fonctions de gestionnaire de portefeuille, conformément aux exigences de l'organisme de réglementation et tel qu'indiqué à l'ANNEXE 1.

« **Gfia** »

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) N° 1060/2009 et (UE) N° 1095/2010.

« **Investment Grade** »

Notation de crédit d'une contrepartie – BBB- ou plus par Standard & Poor's ou Baa3 ou plus par Moody's (sauf indication contraire précisée à l'ANNEXE 1) – indiquant un risque de défaillance relativement faible de la contrepartie.

« **Instruments de capitaux propres éligibles** »

(au sens de l'art. 2 al. 8 InvStG) désignent:

- (i) les parts dans une société (*Kapitalgesellschaft*) admises à la négociation sur une bourse ou cotées sur un marché réglementé;
- (ii) les parts dans une société qui ne constitue pas une société immobilière et (a) qui est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition des sociétés dans ledit État et non exonérée de ladite imposition, ou (b) qui est domiciliée dans un autre État et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des entreprises d'au moins 15% dans ledit État et non exonérée de ladite imposition;
- (iii) les participations dans des investissements dans des fonds en actions à hauteur de 51% de la valeur de ladite participation dans un investissement, et;
- (iv) les participations dans des investissements dans des fonds mixtes à hauteur de 25% de la valeur de ladite participation dans un investissement.

« Jour d'évaluation »

Jour ouvrable au cours duquel la Valeur nette d'inventaire en relation avec un compartiment est calculée, ou tout autre jour que les administrateurs pourront déterminer périodiquement, à condition qu'il y ait au moins deux jours d'évaluation par mois. La Société de gestion peut également tenir compte de la fermeture aux échanges et aux règlements de bourses et/ou marchés réglementés locaux et décider de ne pas considérer ces fermetures comme des Jours d'évaluation pour les compartiments qui investissent une grande part de leur portefeuille sur ces bourses et/ou marchés réglementés fermés

« Jour de passation d'ordre »

Jour ouvrable au cours duquel un ordre de souscription, de rachat ou de conversion peut être passé. La Société de gestion peut également tenir compte de la fermeture aux échanges et aux règlements de bourses et/ou marchés réglementés locaux sur lesquels d'importantes parts des investissements du compartiment donné de la Société sont cotés, de la fermeture aux échanges de fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs dans lesquels le compartiment concerné investit et/ou de la suspension de la détermination de la valeur nette d'inventaire par part. La Société de gestion peut décider de ne pas considérer ces fermetures comme des Jours de passation d'ordre pour les compartiments qui investissent une grande part de leur portefeuille sur ces bourses, marchés réglementés et/ou dans ces fonds d'investissement sous-jacents fermés. Sur demande, il est possible de se procurer une liste des jours ne devant pas être considérés comme des Jours de passation d'ordre pour les différents compartiments.

« Jour ouvrable »

Jour d'ouverture complète des banques à Luxembourg.

« Liquidités »

Fonds en caisse et dépôts à vue.

« Loi de 1915 »

Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que susceptible d'être amendée de temps à autre.

« Loi de 2010 »

Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

« Marché réglementé »

Marché réglementé au sens de la directive du Conseil 2004/39/CEE datant du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, considérant que cette dernière peut être modifiée de temps à autre (Directive 2004/39/CEE), autrement dit un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, qui est agréé et fonctionne régulièrement en vertu des dispositions de la Directive 2004/39/CEE.

Une liste à jour des marchés réglementés est disponible à l'adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF>

« Mémorial »

Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

« OFT »

Opération de financement sur titres au sens du ROFT

« OPC »

Organisme de placement collectif défini par le droit luxembourgeois.

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1(2) de la directive sur les OPCVM.

« Organisme de réglementation »

L'organisme luxembourgeois chargé de la supervision des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg.

«PEA»

Plan d'épargne en actions, une catégorie d'investissement de détail régie par le droit français et bénéficiant, sous conditions, d'une exonération d'impôt

« Point d'évaluation »

Prix de clôture du marché réglementé principal, utile pour l'évaluation des actifs et passifs de chaque compartiment à un jour d'évaluation donné ou à tout autre moment que les administrateurs peuvent périodiquement déterminer.

« Prix de rachat »

Valeur nette d'inventaire de la part, attribuable à une classe particulière ou un compartiment particulier à la date du rachat.

« Prix de souscription »

Valeur nette d'inventaire de la part d'une classe particulière ou d'un compartiment particulier à la date de la souscription.

« Prospectus »

Le Prospectus de la Société et toutes ses annexes, émis conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

« Registre »

Registre dans lequel sont inscrits les noms des détenteurs de parts enregistrés de la Société.

« Règlement UE de niveau 2 sur les obligations des dépositaires d'OPCVM »

Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

« RESA »

Recueil Electronique des Sociétés et Associations

« ROFT »

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

« Société »

Swiss Life Funds (LUX)

« Société de gestion »

Swiss Life Fund Management (LUX) S.A.

« Société immobilière »

désigne toute société ou société en commandite qui, conformément à ses statuts ou à sa convention de société en commandite, peut uniquement acquérir des biens immobiliers et des droits et installations de type immobilier requis pour leur gestion.

« Speculative Grade »

Notation de crédit d'une contrepartie allant de B- à BB+ (inclus) par Standard & Poor's ou de B3 à Ba1 (inclus) par Moody's (sauf indication contraire précisée à l'ANNEXE 1).

« Statuts »

Les statuts de la Société, tels que modifiés périodiquement.

« UE »

L'Union européenne.

« Valeur des actifs nets de la Société »

Valeur nette globale des actifs de tous les compartiments.

« Valeur nette d'inventaire par part »

Valeur nette d'inventaire d'une part, calculée conformément aux dispositions des statuts, comme décrit au chapitre « Evaluation et prix ».

« Valeur nette d'inventaire du compartiment »

Valeur nette des actifs d'un compartiment, calculée conformément aux dispositions des statuts, comme décrit au chapitre « Evaluation et prix ».

« Valeurs mobilières »

(i) parts ou autres titres équivalents à des parts (« parts »), (ii) obligations ou autres instruments de créance (« titres obligataires ») et (iii) toute autre valeur négociable permettant d'acquérir ces valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

Sauf si spécifié autrement dans le présent Prospectus, les termes ci-dessous signifient ce qui suit :

- 'trillion' signifie mille milliards,
- 'billion' signifie un milliard,
- 'dollars', 'US\$', 'USD' ou 'cents' sont des dollars ou centimes des Etats-Unis,
- 'euros', 'EUR' ou '€' sont des euros, et
- 'francs', 'SF' ou 'CHF' sont des francs suisse

RÉSUMÉ

STRUCTURE SOCIALE

Structure légale	La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif soumis à la partie I de la Loi de 2010 transposant la directive sur les OPCVM. La Société a été constituée le 8 avril 1999 sous forme d'une Société d'investissement à capital variable et enregistrée sous le numéro B 69.186 avec une structure à compartiments multiples se composant d'un certain nombre de compartiments.
Compartiments	<p>Bond Emerging Markets Corporates Bond Emerging Markets Corporates Short Term Bond Euro Corporates Bond Global Corporates Bond Global Corporates Short Term Bond Global High Yield Bond Inflation Protection Equity Euro Zone Equity Global Equity Global High Dividend Equity Global Long/Short Equity Global Minimum Volatility Equity Global Protect Equity USA Multi Asset Risk Premia Prudent (EUR) Harmony (EUR) Portfolio Global Growth (CHF) Vitality (EUR)</p> <p>Les objectifs d'investissement des compartiments, ainsi que d'autres informations importantes y afférentes, sont dans L'ANNEXE 1. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés de temps à autre sous réserve de l'approbation préalable de l'organisme de réglementation</p>
Société de gestion	Swiss Life Fund Management (LUX) S.A.
Agent administratif	Société Générale Bank & Trust
Dépositaire	Société Générale Bank & Trust
Devise de référence	La devise dans laquelle sont émises les parts d'un compartiment (annexe 1).
Classes d'actifs	Dans chaque compartiment, la Société pourra émettre les classes d'actifs indiquées ci-après. Des classes et des types d'actifs supplémentaires dans les compartiments pourront être émis par la Société et seront décrits dans le présent Prospectus ou dans l'annexe respective.
Parts R	Les parts de la classe R (« parts R ») sont ouvertes à tout investisseur. L'annexe 1 indique dans quels compartiments sont émises des parts R.
Parts I	Les parts de la classe I (« parts I ») sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. L'annexe 1 indique dans quels compartiments sont émises des parts I.
Parts Q	Les parts de la classe Q (« parts Q ») sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. L'annexe 1 indique les compartiments pour lesquels les parts Q sont émises.
Parts S	Les parts de la classe S (« parts S ») sont réservées aux compartiments par la Société. L'ANNEXE 1 énumère les compartiments pour lesquels les parts S sont émises.
Parts AM	Les parts de la classe AM sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life. Une commission de gestion réduite sera due sur les actifs nets du compartiment concerné en relation avec les parts AM. La Société n'émettra aucune part AM à l'intention d'investisseurs non clients d'une entité du groupe Swiss Life. L'ANNEXE 1 recense les compartiments pour lesquels des parts AM sont émises.
Parts M	Les parts de classe M (« parts M ») sont réservées à Swiss Life Asset Management SA, Swiss Life Allemagne ou autre entité appartenant au groupe Swiss Life agissant pour le compte de ses clients de produits liés à des fonds. L'ANNEXE 1 recense les compartiments pour lesquels des parts M sont émises.
Parts SL	Les parts de la classe SL (« parts SL ») sont réservées à Swiss Life France, Swiss Life Allemagne et Swiss Life Suisse ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life et agissant pour le compte de leur propre portefeuille d'assurance. L'ANNEXE 1 recense les compartiments pour lesquels des parts SL sont émises.
Parts F	Les parts de la classe F (« parts F ») sont disponibles à tous les investisseurs, mais proposées uniquement via certains intermédiaires financiers, partenaires de distribution ou autres prestataires similaires investissant au nom de leurs clients et facturant à ces derniers des commissions de conseil ou autres frais similaires.
Comptabilité	L'année comptable de la Société est de douze mois et se termine chaque année au 31 août. Le rapport annuel,

	qui comprend les comptes vérifiés de la Société, ainsi que le rapport semestriel non vérifié de la Société et des compartiments pour chaque année comptable, sont à la disposition du détenteur de parts respectivement dans les quatre et deux mois à partir de la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
Fiscalité	<p>Les parts de classe R sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné</p> <p>Les parts de classe I sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe Q sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe S sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe AM sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe M sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe SL sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p> <p>Les parts de classe F sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.</p>

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

Objectifs d'investissement	L'objectif est d'atteindre dans chaque compartiment un rendement approprié sur les titres dans lesquels le compartiment investit, en tenant compte des principes de diversification des risques, de la sécurité du capital investi et de la liquidité des actifs de chaque compartiment. Les considérations à plus long terme reposant sur des critères économiques fondamentaux priment sur l'accroissement (risqué) des bénéfices à court terme. La Société recourt à des techniques et instruments ayant trait aux valeurs mobilières dans un but de gestion de portefeuille performante.
Politique d'investissement	<p>Les actifs du compartiment sont investis dans des valeurs et instruments indiqués dans les objectifs d'investissement en tenant dûment compte des restrictions d'investissement décrites dans le Prospectus. Chaque compartiment poursuit une politique d'investissement individuelle. (annexe 1)</p> <p>Les actifs de chaque compartiment étant soumis à des fluctuations de prix normales, il ne peut être garanti que le compartiment en question atteindra son objectif d'investissement.</p>

ACQUISITION DE PARTS

Vente de parts	La Société a confié la vente de ses parts aux distributeurs.
Evaluation	Les prix de souscription et de rachat de chaque compartiment sont basés sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, calculée le jour d'évaluation concerné en fonction des prix obtenus à la clôture des échanges sur le principal marché réglementé (« point d'évaluation ») qui est le marché principal pour l'évaluation des actifs et passifs de chaque compartiment
Jour ouvrable	Un jour d'ouverture des banques au Luxembourg.
Jour de passation de l'ordre	Jour ouvrable au cours duquel un ordre de souscription, de rachat ou de conversion peut être passé.
Offre initiale	La Société se réserve le droit d'offrir de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actifs dans chaque compartiment à un prix d'émission et à une date d'émission initiale donnés, tels que déterminés par les administrateurs. La Société se réserve le droit de reculer la date d'émission initiale pour chaque classe d'actifs.
Souscriptions	Les souscriptions de parts sont effectuées chaque jour de passation d'ordre à la valeur nette d'inventaire de la part (majorée d'une commission de souscription et d'une taxe d'émission, le cas échéant) calculée le jour d'évaluation qui suit immédiatement ce jour de passation d'ordre. Le teneur de registre émet des parts après réception des fonds disponibles dans la devise de référence du compartiment concerné dans les deux ¹ jours ouvrables qui suivent le jour de passation d'ordre.
Devise de paiement	Les fonds de souscription sont à payer dans la devise de référence du compartiment. Si le paiement se fait dans

¹ Cette modification prend effet au 30 novembre 2018. Jusqu'au 29 novembre 2018, les fonds compensés doivent parvenir à la banque dépositaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de passation d'ordre.

	une devise différente de la devise de référence indiquée à l'annexe 1, les produits de la conversion de la devise de paiement dans la devise de référence, moins les frais et commissions de change, sont alloués à l'achat de parts.
Investissement minimum	<p>Parts de classe R : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.</p> <p>Parts de classe I : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.</p> <p>Parts de classe Q : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de cent parts.</p> <p>Parts de classe S : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de cent parts.</p> <p>Parts de classe AM : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.</p> <p>Parts de classe M : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.</p> <p>Parts de classe SL : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.</p> <p>Parts de classe F : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.</p>
Conversion de parts	Les détenteurs de parts d'un compartiment peuvent à tout moment convertir tout ou partie des parts qu'ils détiennent en parts d'un autre compartiment, à condition de respecter l'investissement initial minimum dans le compartiment cible de la conversion de ces parts. Sur instruction des administrateurs, le teneur de registre renonce à tout ou partie de la commission de souscription qui serait autrement due. La commission à payer pour la conversion ne sera pas supérieure à la moitié de la commission de souscription du compartiment cible de la conversion des parts.
Rachats	Les actions peuvent être rachetées chaque jour de passation d'ordre à la valeur nette d'inventaire de l'action, calculée le jour d'évaluation qui suit immédiatement ce jour de passation d'ordre.
Dates limite pour les demandes	Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat doivent parvenir au teneur de registre (directement ou par l'entremise de l'agent payeur local) un jour de passation d'ordre jusqu'à 15h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes reçues après 15h00 (heure d'Europe centrale) sont considérées comme ayant été reçues avant 15h00 (heure d'Europe centrale) le jour de passation d'ordre suivant.
Euroclear & Clearstream	Les actions de la Société sont éligibles pour compensation par Euroclear et Clearstream.
Informations pour les détenteurs de parts	Les informations sur chaque compartiment et les détails sur sa valeur nette d'inventaire courante peuvent être obtenus chaque jour ouvrable à Luxembourg auprès de l'agent administratif et des représentants locaux des pays dans lesquels la Société est déclarée pour la vente. Les prix seront saisis dans les systèmes d'information sur les titres, tels que Telekurs, Bloomberg, Reuters, Lipper ou Micropal, et publiés dans divers journaux nationaux qui sont indiqués à l'annexe 2.
<p><i>La lecture de ce résumé ne saurait remplacer la lecture complète du Prospectus et de ses annexes. En particulier, les investisseurs potentiels devraient lire et peser les facteurs de risque décrits au chapitre « Facteurs de risque » avant d'effectuer des placements dans la Société. En cas de doute, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences de la souscription de parts de la Société.</i></p>	

LA SOCIÉTÉ

Introduction

La Société est une Société d'investissement de type ouvert constituée le 8 avril 1999 pour une durée indéterminée.

La Société est enregistrée au Luxembourg comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la Loi de 2010 et à la loi de 1915. S'applique tout particulièrement la partie I de la Loi de 2010, telle que définie par la directive sur les OPCVM.

Les statuts de la Société ont été publiés pour la première fois le 14 mai 1999 au Mémorial après dépôt auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent être obtenues contre paiement des droits de greffe. Les statuts ont été amendés pour la dernière fois le 26 juillet 2015 par un acte de Maître Hellinckx publié au Mémorial le 27 juillet 2015.

La Société est inscrite au Registre de Commerce du Luxembourg sous le numéro B 69.186.

La Société est organisée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. Les statuts prévoient que la Société peut proposer des classes d'actifs séparées représentant chacune les intérêts d'un compartiment composé d'un portefeuille d'investissements distinct. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés par les administrateurs avec le consentement préalable de l'organisme de réglementation. Le présent Prospectus ne pourra être émis qu'accompagné des annexes au Prospectus, et ces annexes, ensemble avec le Prospectus, sont à lire et interpréter comme un document unique. Ce Prospectus se rapporte aux compartiments dont les détails sont indiqués à l'annexe 1.

Administrateurs

Le Conseil d'administration porte la responsabilité des affaires commerciales de la Société, conformément aux statuts. Les administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions sous condition de la surveillance et de l'administration par les administrateurs.

Les administrateurs sont énumérés ci-après. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société à la Société de gestion, et par conséquent aucun des administrateurs n'est un directeur exécutif. L'adresse des administrateurs est au siège de la Société.

Frank Engelmann, Président

Responsable Comptabilité, Swiss Life Fund Management (Lux) S.A., Luxembourg, Luxembourg

Julia Delarue

Responsable Legal and Compliance, Swiss Life Asset Management (France), Paris, France

Lorenzo Kyburz

Directeur exécutif, Swiss Life Investment Management Holding Ltd., Zurich, Switzerland

Il est prévu que les administrateurs actuellement en fonction de la Société seront seulement en droit de recevoir une compensation pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exécution de leurs obligations et ne recevront pas de jetons de présence de la part de la Société. Des jetons de présence éventuels des administrateurs seront à payer par l'agent administratif sur la commission annuelle de la Société de gestion.

Capital-actions

Le capital-actions de la Société sera en tout temps égal à la valeur nette d'inventaire (VNI).

Les produits provenant de l'émission de parts seront inscrits au bilan de la Société au compartiment concerné et seront utilisés pour l'acquisition, pour compte du compartiment concerné, de valeurs mobilières et, à titre accessoire, de liquidités. Le Conseil d'administration tiendra une masse séparée d'actifs pour chaque compartiment. Comme pour les détenteurs de parts, chaque masse d'actifs sera investie au profit exclusif du compartiment concerné.

La Société est à considérer comme une seule entité juridique. Vis-à-vis de tiers, en particulier les créanciers du fonds, chaque compartiment portera exclusivement la responsabilité de tous les passifs qui lui sont attribuables.

Chaque part donne le droit à son détenteur de participer, de manière égale et au prorata, aux bénéfices et dividendes du compartiment dont relèvent ces parts, et de prendre part et voter aux assemblées de la Société et du compartiment que représentent ces parts.

Chaque part donne droit à une voix à son détenteur dans toutes les affaires qui concernent la Société et qui sont soumises au vote des détenteurs de parts.

Aucune des classes d'actifs ne confère à ses détenteurs des droits préférentiels ou de préemption ou d'autres droits pour la participation aux bénéfices et dividendes d'une autre classe d'actifs.

Toute décision de modifier les droits des parts d'une classe sera adoptée conformément aux exigences de la loi de 1915.

Classes d'actifs

The Company capital is invested in the various Sub-Funds.

Unless otherwise specified in the Data Sheets, each Sub-Fund will issue the following Classes of Shares:

1. **parts de classe R**, qui sont ouvertes à tout investisseur. Les « parts R » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
2. **parts de classe I**, qui sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Les « parts I » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
3. **parts de classe Q**, qui sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Les « parts Q » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
4. **parts de classe S**, qui sont réservées aux compartiments de la Société. Les « parts S » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
5. **parts de classe AM**, qui sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life. Les parts de classe AM sont assujetties à une taxe d'abonnement de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
6. **parts de classe M**, qui sont réservées à Swiss Life Asset Management SA, Swiss Life Allemagne ou autre entité appartenant au groupe Swiss Life agissant pour le compte de ses clients de produits liés à des fonds. Les parts de classe M sont assujetties à une taxe d'abonnement de

0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné

7. **parts de classe SL**, qui sont réservées à Swiss Life France, Swiss Life Allemagne et Swiss Life Suisse ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life et agissant pour le compte de leur propre portefeuille d'assurance. Les parts de classe SL sont assujetties à une taxe d'abonnement de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné
8. **parts de classe F**, qui sont disponibles à tous les investisseurs mais proposées uniquement via certains intermédiaires financiers, partenaires de distribution ou autres prestataires similaires investissant au nom de leurs clients et facturant à ces derniers des commissions de conseil ou autres frais similaires. Les parts de classe F sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.

Dans toutes ces classes, les actifs peuvent être des parts de distribution, qui donnent droit à un dividende annuel et réduisent leur valeur nette d'inventaire du montant correspondant à la distribution effectuée (« parts de distribution »), ou des parts de capitalisation, qui ne donnent pas droit à un dividende et dont la valeur nette d'inventaire reste inchangée à la date de versement du dividende, si bien que le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale des parts de capitalisation est majoré de ce montant (« parts de capitalisation »).

Le Conseil d'administration peut décider de la création de classes d'actifs supplémentaires. L'émission de classes d'actifs supplémentaires sera mentionnée dans l'annexe 1 du présent Prospectus et devra être notifiée à l'organisme de réglementation.

Chaque classe d'actifs peut avoir, comme décrit en détail dans l'annexe 1, (i) une structure spécifique de commission d'émission ou de rachat; (ii) une structure spécifique de commission de gestion ou de conseil; (iii) des commissions diverses pour la distribution, le service aux détenteurs de parts ou d'autres services; ou (iv) différents segments de clientèle.

SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Swiss Life Fund Management (LUX) S.A. (auparavant « Swiss Life Funds (LUX) Management Company ») comme sa Société de gestion attitrée, conformément à la Loi de 2010, selon les termes d'une convention de Société de gestion datée du 13 février 2007. En vertu de cette convention, la Société de gestion fournit des services de gestion d'investissement, administratifs et de marketing à la Société, sous la supervision et le contrôle des administrateurs. A ce titre, et notamment dans le cadre de ses obligations administratives, la Société de gestion fournit également des services de domiciliation et de secrétariat général à la Société depuis le 1er avril 2016.

Swiss Life Fund Management (LUX) S.A. a été constituée comme Société anonyme le 9 novembre 2000 sous la dénomination de Swiss Life Funds (LUX) Management Company, pour une période illimitée, conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Loi de 2010 Loi de 2010

La dernière modification de ses statuts date de l'Assemblée générale extraordinaire des détenteurs de parts du 17 septembre 2015. Les modifications ont été publiées dans le Mémorial le 1er octobre 2015. Swiss Life Funds (LUX)

Management Company est enregistrée au Registre des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 171.124. Son capital-actions

se chiffre à deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents euros (2 399 300 EUR).

La Société de gestion détient une double licence en tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 et en tant que GFIA.

La Société de gestion gère également les actifs d'autres OPCVM et FIA.

La Société de gestion est chargée des opérations courantes de la Société. Dans le cadre des responsabilités stipulées dans la Loi de 2010 et la convention de Société de gestion, elle est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers, sous réserve qu'elle conserve sa responsabilité sur ces délégués et continue de les superviser. La nomination de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de l'organisme de réglementation. La responsabilité de la Société de gestion ne saurait être affectée par la délégation de ses fonctions et devoirs à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion d'investissement, tenue de registre et administration, comme indiqué ci-dessous.

La Société de gestion a délégué le prêt de titres et la gestion de garanties à Société Générale S.A..

La Société de gestion peut également déléguer la distribution des parts à un ou plusieurs distributeurs, dont la liste sera disponible à tout moment au siège de la Société. Dans ce cas, le(les) distributeur(s) devra(ont) se conformer aux dispositions en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi qu'aux procédures de « market timing » et de « late trading ».

Politique de rémunération

La Société de gestion a mis en œuvre une politique de rémunération appliquant les principes suivants :

- promouvoir une gestion des risques saine et efficace sur laquelle elle s'aligne en adoptant un modèle commercial qui, par sa nature, n'encourage pas une prise de risques excessive par rapport au profil de risque de la Société ;
- intégrer des règles de gouvernance, de structure de paiement et d'alignement des risques conçues pour coïncider avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Société et des détenteurs de parts de la Société, mais aussi inclure des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- évaluer la performance dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des OPCVM administrés par la Société de gestion, afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme des OPCVM et sur les risques de placement et que le paiement effectif des composantes de rémunération liées à la performance s'étale sur la même période ;
- définir un équilibre adéquat entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale et s'assurer que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale afin de permettre le fonctionnement d'un système de composantes de rémunération variables entièrement flexible englobant la possibilité de ne verser aucune composante de rémunération variable.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération actuelle sont disponibles à l'adresse https://www.swisslife-am.com/content/dam/slam/documents_publications/LUX%20Funds/Remuneration%20Policy%202017.pdf et une version papier de cette politique peut être gratuitement mise à la disposition des investisseurs sur demande au siège social de la Société de gestion.

AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE

Conformément à une convention d'agent administratif, d'agent teneur de registre et d'agent de transfert entrée en vigueur le 1er avril 2016, la Société de gestion a nommé Société Générale Bank & Trust aux fonctions d'agent administratif, d'agent teneur de registre et d'agent de transfert de la Société.

En sa qualité d'agent administratif, d'agent teneur de registre et d'agent de transfert, Société Générale Bank & Trust assure la comptabilité, le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts ainsi que la tenue du registre de la Société.

Société Générale Bank & Trust est une entreprise juridiquement constituée conformément au droit luxembourgeois et dont le siège social est sis au 11 Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg. Son capital-actions s'élève à un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions et quatre-vingt-deux mille six cent quarante-huit euros (1 389 042 648 EUR).

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

La Société a nommé Swiss Life Asset Management SA, Suisse (« SLAM CH ») et Swiss Life Asset Management (France) (« SLAM France ») aux fonctions de gestionnaires de portefeuille.

SLAM CH et SLAM France sont en charge de la gestion des actifs de tous les compartiments tel qu'indiqué à l'annexe 1.

La convention régissant la nomination de SLAM CH a été signée le 1er juillet 2008.

La convention régissant la nomination de SLAM France a été signée le 1er juillet 2008.

SLAM CH a été constituée conformément au droit suisse ; cette Société est une filiale indirecte de Swiss Life SA. L'activité principale de SLAM CH est la gestion discrétionnaire de placements ; cette Société et d'autres filiales de Swiss Life SA offrent leurs services de gestion de portefeuille à plusieurs Sociétés et fonds.

SLAM France, une Société anonyme de droit français constituée le 2 février 1988 et dont le siège se trouve au 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, France, a été inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344.677.885 et a reçu l'autorisation d'exercer en tant que Société de gestion de portefeuille le 23 décembre 2003 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 03-026. SLAM France est une filiale de la Société suisse de participation d'assurances (99,99%).

Conformément aux dispositions de la convention de gestion de portefeuille, les gestionnaires de portefeuille sont autorisés à solliciter une assistance de la part de tiers afin d'exécuter leurs devoirs, sous condition que les gestionnaires de portefeuille en portent la responsabilité envers la Société. Les gestionnaires de portefeuille peuvent nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires de portefeuille pour un compartiment, conformément aux exigences de l'organisme de réglementation. Les détails des nominations des gestionnaires de portefeuille pour chaque compartiment sont, le cas échéant, indiqués à l'annexe 1.

DÉPOSITAIRE ET AGENT DE PAIEMENT

La Société a désigné Société Générale Bank & Trust en tant que dépositaire de la Société conformément à une convention de dépositaire et d'agent payeur entrée en vigueur le 1er juin 2016. Cette convention prévoit que la nomination du dépositaire doit continuer pendant un laps de temps illimité à partir du moment où elle est signée.

Le dépositaire est une entreprise juridiquement constituée selon le droit luxembourgeois et dont le siège social est sis au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg et régie par le droit luxembourgeois. A compter du 31 décembre 2007, le capital et les réserves de Société Générale Bank & Trust s'élèvent à un milliard trois cent quatre-vingts neuf millions quarante-deux mille six cent quarante-huit euros (1 389 042 648,00 EUR).

En vertu de la convention d'agent dépositaire et payeur, de la Loi de 2010 et du règlement UE de niveau 2 sur les obligations de dépositaires d'OPCVM, le dépositaire remplit trois types de fonctions clés, à savoir (i) les devoirs de supervision (tels que définis à l'article 22.3 de la directive sur les OPCVM), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'article 22.4 de la directive sur les OPCVM) et (iii) la garde des actifs de la Société (telle que définie à l'article 22.5 de la directive sur les OPCVM).

Dans le cadre de ses devoirs de supervision, le Dépositaire est censé :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts, effectués par la Société ou pour son compte, soient effectués conformément aux lois luxembourgeoises ou aux statuts ;
- (b) s'assurer que la valeur des parts est calculée conformément aux lois luxembourgeoises et aux statuts ;
- (c) appliquer les instructions de la Société et/ou de la Société de gestion, à moins qu'elles ne contreviennent aux lois luxembourgeoises et aux statuts ;
- (d) s'assurer que, dans le cadre de transactions impliquant des actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais usuels ;
- (e) s'assurer que les revenus de la Société sont attribués conformément aux lois luxembourgeoises et aux statuts.

Le principal objectif du Dépositaire est de défendre les intérêts des détenteurs de parts, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux, quels qu'ils soient.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et quand la Société ou la Société de gestion maintient des relations commerciales avec Société Générale Bank & Trust alors que cette dernière a été désignée pour agir en tant que Dépositaire. Par exemple, Société Générale Bank & Trust fournit à la Société et à la Société de gestion des services d'administration de fonds, et notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire en rapport avec la Société. De temps en temps, des conflits peuvent ainsi surgir entre le Dépositaire et les délégués et les sous-délégués lorsqu'un délégué ou sous-délégué désigné est une société affiliée au groupe percevant une rémunération pour un autre service de garde fourni à la Société.

Afin de pouvoir gérer les situations de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qu'il applique, et dont les objectifs sont notamment :

- d'identifier et d'analyser les situations de conflit d'intérêts potentielles,
- d'enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts, soit :

- (a) en s'appuyant sur les mesures permanentes en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour membres du personnel, soit :
- (b) en appliquant une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives adéquates telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle « Muraille de Chine », l'octroi d'une garantie que les opérations sont réalisées dans des conditions de concurrence normales et/ou l'information des détenteurs de parts concernés, ou de (ii) refuser de se livrer à l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire peut confier à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions définies dans les lois et réglementations applicables et dans la Convention de dépositaire et d'agent payeur. Le processus de désignation de ces délégués et leur surveillance continue obéit aux plus hautes normes de qualité, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel pouvant résulter d'une telle désignation. Ces délégués doivent être soumis à des règles de prudence efficaces (comprenant un minimum de capital requis, une surveillance dans la juridiction concernée et des révisions externes régulières) en matière de garde d'instruments financiers. De telles délégations ne modifient en rien la responsabilité du Dépositaire. Une liste des délégués et sous-délégués est disponible à l'adresse

https://www.swisslife-am.com/content/dam/slam/documents_publications/LUX%20Funds/Sub-Custodians.pdf et peut être mise à jour de temps en temps.

Des informations actuelles sur les délégations et sous-délégations, liste exhaustive des délégués et sous-délégués et des conflits d'intérêts y afférents comprise, peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du règlement UE de niveau 2 sur les obligations de dépositaires d'OPCVM et de la Convention de dépositaire et d'agent payeur, le Dépositaire est tenu responsable de toute perte d'instrument financier ayant été confié en garde à ses services ou à ceux d'un tiers dans le cadre d'une délégation comme décrit ci-dessus. Dans ce cas, le Dépositaire doit restituer un instrument financier similaire ou le montant correspondant à la Société dans les meilleurs délais. Le Dépositaire n'est pas tenu responsable s'il est en mesure de prouver que la perte est imputable à un événement externe indépendant de sa volonté dont les conséquences étaient inévitables quels que soient les efforts faits pour les combattre. Le Dépositaire est également tenu responsable envers la Société ou les détenteurs de parts de toute autre perte qu'ils essuieraient en raison de sa négligence ou de son manquement intentionnel à ses obligations en vertu de la Loi de 2010 et de la Convention de dépositaire et d'agent payeur.

La Société peut relever le Dépositaire de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis écrit de 90 jours. De la même façon, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions en relation avec la Société en remettant à cette dernière un préavis écrit de [90] jours. Dans ce cas, un nouveau Dépositaire doit être désigné dans un délai de deux (2) mois à compter de la cessation du contrat du Dépositaire afin de prendre en charge les tâches et responsabilités du Dépositaire, conformément à la convention signée à cet effet.

Selon le droit luxembourgeois, le Dépositaire est responsable envers la Société et les détenteurs de parts de tout dommage qu'il cause émanant de la non application ou d'une mauvaise application de ses responsabilités.

Conformément à la même convention, la Société a également désigné le Dépositaire en tant qu'Agent payeur de la Société.

Toute réduction sur les commissions de suivi reçues pour les investissements faits au nom de la Société doit être entièrement créditée aux actifs de la Société.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

Objectifs d'investissement

L'objectif de la Société consiste à dégager, dans chacun des compartiments, un revenu approprié sur les titres dans lesquels les compartiments effectuent des placements, le tout en tenant dûment compte des principes de la diversification des risques, de la sécurité du capital investi et de la liquidité des actifs de la Société. Les considérations à plus long terme reposant sur des critères économiques fondamentaux priment sur l'accroissement (risqué) des bénéfices à court terme. Dans le but d'une bonne gestion de portefeuille, la Société peut utiliser des techniques et instruments se rapportant aux valeurs mobilières.

Les actifs de chaque compartiment étant sujets à des fluctuations normales des prix, il ne peut être garanti que le compartiment en question atteindra son objectif d'investissement.

Des actifs liquides peuvent, à titre accessoire, être détenus par les compartiments dans les monnaies utilisées pour effectuer les investissements ou verser le prix de rachat.

Conformément aux restrictions d'investissement ci-après, le gestionnaire de portefeuilles peut pour chaque compartiment acheter ou vendre des opérations à terme, des swaps et des options. Cependant, les créances émanant de ces opérations ne doivent jamais dépasser les actifs nets du compartiment concerné.

Politique d'investissement

Les actifs des compartiments sont investis en tenant compte des restrictions d'investissement définies ci-après. Chaque compartiment suit une politique d'investissement qui lui est propre et dont les détails sont spécifiés à l'annexe 1.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de tous les compartiments sont gérés conformément aux restrictions d'investissement suivantes.

Dans ce contexte, la Société vise à gérer certains de ses compartiments recensés à l'ANNEXE 1 conformément au régime d'exonération partielle pour les fonds en actions (Aktienfonds) en vertu de l'art. 20 al. 1 InvStG ou les fonds mixtes (Mischfonds) en vertu de l'art. 20 al. 2 InvStG. Pour consulter les compartiments éligibles au régime d'exonération partielle, veuillez-vous reporter à l'ANNEXE 1.

Pour les compartiments éligibles au titre de fonds en actions, au moins 51% de la valeur du compartiment concerné doit être en permanence investie dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Pour les compartiments éligibles au titre de fonds mixtes, au moins 25% de la valeur du compartiment doit être en permanence investie dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

En outre, un compartiment donné peut faire l'objet de restrictions différentes ou supplémentaires définies dans l'ANNEXE 1.

I. Les investissements des compartiments se limitent exclusivement :

- aux valeurs mobilières et instruments monétaires cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires cotés sur un autre marché réglementé dans un Etat membre ;
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une place boursière d'un autre Etat ou négociés sur un autre marché réglementé dans un Etat membre ;

- aux valeurs mobilières et instruments monétaires récemment émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission incluent un engagement de demande d'inscription à la cote officielle d'un marché réglementé, d'une place boursière d'un autre Etat ou d'un autre marché réglementé dans un Etat membre, comme indiqué aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus,
 - cette inscription soit acceptée dans un délai d'un an suivant l'émission ;
- aux parts d'OPCVM ou d'autres OPC au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 1(2) de la directive sur les OPCVM, qu'il s'agisse d'un Etat membre ou d'un autre Etat, sous réserve :
 - que ces autres OPC soient autorisés au titre de lois stipulant qu'ils doivent faire l'objet d'une supervision considérée par l'organisme de réglementation comme équivalente à celle qui est définie dans le droit de l'Union Européenne et que la coopération entre les autorités compétentes soit suffisante (concerne tous les Etats membres, tous les Etats membres de l'AELE – y compris l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse -, les membres du G20, Hong Kong, Singapour, l'île de Man, Guernesey et Jersey),
 - que le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection offert aux porteurs de parts des OPCVM, notamment que les règlements concernant la séparation des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments monétaires respectent les exigences de la directive sur les OPCVM,
 - que les activités de ces autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer leurs actifs et passifs, revenus et opérations pour la période concernée,
 - qu'un maximum de 10% des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse être investi au total, conformément à leur acte constitutif, dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- aux dépôts auprès d'institutions de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés, et qui arrivent à échéance dans un délai de 12 mois au plus, sous réserve que le siège social de l'institution de crédit soit situé dans un Etat membre ou, si le siège social de l'institution de crédit est situé dans un autre Etat, sous réserve que l'institution soit soumise à des règles de prudence considérées par l'organisme de réglementation comme équivalentes à celles du droit de l'Union Européenne ;
- aux instruments financiers dérivés, notamment options et contrats à terme (y compris les instruments équivalents réglés en espèces) négociés sur un marché réglementé ou sur un autre marché réglementé, comme indiqué aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, ou négociés sur les marchés hors cote (« dérivés hors cote »), sous réserve que :
 - (i)
 - les sous-jacents soient des instruments couverts par la présente partie I, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises étrangères, dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties des opérations sur dérivés hors cote soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'organisme de réglementation, et
 - les dérivés hors cote fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction compensatoire à tout moment, à leur juste valeur, sur demande de la Société;
 - (ii) en aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier un compartiment de ses objectifs d'investissement
- aux instruments monétaires autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé ou sur un autre marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis(e) à des règles de protection des investisseurs et des épargnants, et sous réserve que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par des autorités centrales, régionales ou locales ou par la banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, par un autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres constituant cette fédération ou un organisme public international auquel l'un ou plusieurs des Etats membres appartiennent, ou
 - émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés ou d'autres marchés réglementés indiqués aux paragraphes (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement faisant l'objet d'une supervision prudentielle, conformément aux critères définis dans le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement soumis à, et respectant, des règles de prudence considérées par l'organisme de réglementation comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'Union Européenne, ou
 - émis ou garantis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'organisme de réglementation, sous réserve que les investissements dans ces instruments fassent l'objet de mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles définies aux alinéas 1, 2 ou 3 et sous réserve que l'émetteur soit une Société dont le capital et les réserves se chiffrent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE et qui est une entité, au sein d'un groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs Sociétés cotées, spécialisée dans le financement du groupe ou est une entité spécialisée dans les véhicules de titrisation qui profitent d'une ligne de trésorerie bancaire.

II. Toutefois, chaque compartiment peut :

- investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments monétaires autres que ceux définis ci-dessus dans la partie I, paragraphes (1) à (4) et (8) et les OPC réglementés autres que ceux auxquels il est fait mention au point (5) ci-dessus.
- détenir des liquidités et équivalents à titre accessoire, cette restriction pouvant exceptionnellement et temporairement être ignorée si le Conseil d'administration estime que cela va dans l'intérêt des détenteurs de parts,
- emprunter jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, sous réserve que les emprunts soient temporaires (les garanties relatives à la souscription d'options et à

l'achat ou la vente de contrats à terme ou de futures ne sont pas considérées comme des « emprunts » aux fins de la présente restriction),

- acquérir des devises par l'intermédiaire de prêts adossés.

III. En outre, la Société est tenue de respecter, pour les actifs nets de chacun des compartiments et pour chacun des émetteurs, les restrictions d'investissement suivantes :

III.1. Règles de diversification des Risques

Aux fins du calcul des limites définies aux paragraphes (1) à (5) et (8) de la présente partie, les Sociétés qui sont incluses dans le même groupe de Sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

Si l'émetteur est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs du compartiment concerné et aux créanciers dont les créances sont nées de la création, du fonctionnement ou de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment est alors considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques.

A) Valeurs mobilières et instruments monétaires

(1) Aucun compartiment ne peut acheter des valeurs mobilières et instruments monétaires supplémentaires d'un seul et même émetteur :

- (i) si, du fait de cet achat, plus de 10% de ses actifs nets consisterait en valeurs mobilières et instruments monétaires d'un seul et même émetteur, ou
- (ii) si la valeur totale de toutes les valeurs mobilières et instruments monétaires des émetteurs dans lesquels le compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets est supérieure à 40% de la valeur de ses actifs nets (cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés hors cote effectuées auprès d'institutions financières faisant l'objet d'une supervision prudentielle).

(2) Chaque compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments monétaires émis par le même groupe de Sociétés.

(3) La limite de 10% mentionnée au paragraphe (1) (i) passe à 35% pour les valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales, par un autre Etat ou par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre.

(4) La limite de 10% mentionnée au paragraphe (1) (i) passe à 25% pour les titres obligataires admissibles émis par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un Etat membre et qui, en vertu du droit applicable, fait l'objet de mesures de contrôle public afin de protéger les porteurs desdits titres. Aux fins des présentes, les « titres obligataires admissibles » sont des titres dont les produits sont investis, dans le respect du droit applicable, dans des actifs qui génèrent des rendements couvrant le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et sont attribués, par ordre prioritaire, au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des titres obligataires émis par un émetteur de ce type, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% des actifs nets du compartiment.

(5) Les titres cités aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% indiquée à l'alinéa (1) (ii).

(6) Nonobstant les limites susmentionnées, chaque compartiment peut investir, dans le respect des règles de diversification des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) ou du Groupe des Vingt (G20) comme les Etats-Unis, Singapour ou Hong Kong, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre, sous réserve (i) que les titres proviennent d'au moins six émissions différentes et (ii) que les titres d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du compartiment.

(7) Sans remettre en question les limites définies au paragraphe III.2., les limites définies au paragraphe (1) passent à 20% maximum pour les investissements en actions ou obligations émises par la même entité lorsque la politique d'investissement du compartiment vise à répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire donné, reconnu par l'organisme de réglementation, dans les conditions suivantes :

- l'indice est suffisamment diversifié,
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte,
- l'indice est publié de manière appropriée.

La limite de 20% passe à 35% en cas de conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières et instruments monétaires sont prépondérants. Les investissements atteignant cette limite ne sont autorisés que pour un seul et même émetteur.

B) Dépôts en banque

(8) Les dépôts effectués par un compartiment auprès d'un seul et même organisme ne peuvent pas représenter plus de 20% de ses actifs nets.

C) Instruments dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

(9) L'exposition au risque de contrepartie découlant d'une opération sur instruments financiers dérivés hors cote ou de techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut pas dépasser 10% des actifs nets du compartiment concerné si la contrepartie est une institution de crédit définie dans la partie I, paragraphe (6) ci-dessus et 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

(10) Les investissements dans des instruments dérivés ne peuvent se faire que si l'exposition cumulée aux actifs sous-jacents reste égale ou inférieure aux limites d'investissement stipulées aux paragraphes (1) à (5), (8), (9), (12) et (13). Si un compartiment investit dans des instruments dérivés indexés, les investissements concernés ne doivent pas nécessairement être combinés aux fins des limites définies aux paragraphes (1) à (5), (8), (9), (12) et (13).

(11) Si une valeur mobilière ou un instrument monétaire inclut un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte aux fins des exigences des paragraphes I (7) (ii) et III (1) ci-dessus, ainsi que des exigences relatives à l'exposition au risque et aux publications énoncées dans le Prospectus.

D) Parts de fonds de type ouvert

(12) Sauf dispositions contraires prévues pour un compartiment en particulier, tout compartiment peut investir jusqu'à 100%

de ses actifs nets dans les parts d'autres OPCVM et jusqu'à 30% de ses actifs nets dans d'autres OPC, pour autant que la proportion de ses actifs nets investis dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC n'excède pas 20% au total.

E) Limites combinées

(13) Nonobstant les limites individuelles définies aux paragraphes (1), (8) et (9) ci-dessus, les compartiments ne peuvent pas combiner et porter à plus de 20% de leur actif net :

- les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments monétaires émis par,
- les dépôts effectués auprès de,
- les expositions au risque découlant d'opérations sur dérivés hors cote ou de techniques de gestion efficace de portefeuille effectuées par un seul et même organisme.

(14) Les limites définies aux paragraphes (1), (3), (4) (8), (9) et (12) ci-dessus ne peuvent pas être combinées. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments monétaires émis par un seul et même organisme, en dépôts, en instruments dérivés ou techniques de gestion efficace de portefeuille effectués dans cet organisme conformément aux paragraphes (1), (3), (4) (8), (9) et (12) ci-dessus ne peuvent pas dépasser 35% de les actifs nets du compartiment

F) Dérogation

(15) Au cours des six (6) premiers mois suivant son lancement, un nouveau compartiment peut déroger aux limites fixées à la présente section « Règles de diversification des risques », à condition que le principe de diversification des risques soit respecté.

III.2. Limites de contrôle

(16) Aucun compartiment ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui permettrait à la Société d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(17) Ni les compartiments ni la Société dans son ensemble ne peuvent acquérir (i) plus de 10% des actions sans droit de vote en circulation d'un seul et même émetteur, (ii) plus de 10% des titres obligataires en circulation d'un seul et même émetteur, (iii) plus de 10% des instruments monétaires d'un seul et même émetteur, ou (iv) plus de 25% des actions ou parts en circulation d'un seul et même OPC.

Les limites fixées aux paragraphes (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si à ce moment- là le montant brut des obligations ou instruments monétaires ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

(18) Les limites mentionnées aux paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas :

- aux valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités locales,
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires émis ou garantis par un autre Etat,
- aux valeurs mobilières et instruments monétaires émis par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre,
- aux actions faisant partie du capital d'une Société constituée selon ou organisée conformément aux lois d'un autre Etat, sous réserve (i) que cette Société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de l'Etat concerné, (ii) que,

conformément aux lois de l'Etat concerné, la participation du compartiment dans le capital de cette Société soit la seule manière d'acheter les titres des émetteurs de l'Etat concerné et (iii) que la politique d'investissement de cette Société respecte les limites définies aux paragraphes (1) à (5), (8), (9) et (12) à (17),

- aux actions faisant partie du capital de filiales qui, pour leur propre compte, exercent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où elles sont situées, concernant le rachat des actions à la demande des actionnaires.

IV. Pour finir, la Société est tenue de respecter, pour les actifs nets de chacun des compartiments, les restrictions d'investissement suivantes :

Aucun compartiment ne peut acquérir directement des matières premières ou des métaux précieux, pas plus que des certificats représentant ces marchandises mais peut être exposé au marché des matières premières à travers l'investissement dans des OPCVM reproduisant un indice de matières premières ou un indice dérivé basé sur les matières premières.

Aucun compartiment ne peut investir dans l'immobilier, sachant toutefois que les investissements peuvent se faire dans des titres garantis par un bien ou un intérêt immobilier ou émis par des Sociétés qui investissent dans des biens ou des intérêts immobiliers.

Aucun compartiment ne peut utiliser ses actifs pour la prise ferme de titres quelconques.

Aucun compartiment ne peut émettre des warrants ou autres droits afin de souscrire ses propres actions.

Aucun compartiment ne peut accorder des prêts ou des garanties en faveur de tiers, sachant toutefois que cette restriction ne saurait empêcher les compartiments d'investir dans des valeurs mobilières, instruments monétaires ou autres instruments financiers non entièrement libérés, comme indiqué à la partie I, paragraphes (5), (7) et (8).

La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments monétaires ou autres instruments financiers indiqués à la partie I, paragraphes (5), (7) et (8).

V. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :

1. Les limites susmentionnées peuvent être ignorées par chacun des compartiments dans le cadre de l'exercice des droits de souscription inhérents aux valeurs mobilières et instruments monétaires du portefeuille du compartiment concerné.

2. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté d'un compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment concerné doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à définir des restrictions d'investissement supplémentaires si celles-ci sont nécessaires pour respecter les lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes ou vendues.

VI. Investissement d'un compartiment dans un ou plusieurs autres compartiments :

Tout compartiment peut acquérir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société (le(s)« compartiment(s) cible(s) ») et investir dans ces titres, aux conditions suivantes :

- (i) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment dont il a fait l'objet de l'investissement ;

- (ii) un seuil maximum de 10 % des actifs du compartiment cible peut être investi d'un bloc dans des parts d'autres compartiments de la société ;(iii) les droits de vote associés aux titres du compartiment cible sont suspendus pendant la période de l'investissement ;
- (iv) quoi qu'il arrive, tant que ces titres sont détenus par la société, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire afin de vérifier le seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- (v) il n'y a aucun doublement de commissions de gestion/de souscription ou de rachat entre celles qui sont liées au compartiment ayant investi dans le compartiment cible et celles qui sont liées à ce dernier.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS SPECIAUX D'INVESTISSEMENT ET DE COUVERTURE

1. Instruments financiers dérivés

1.1 Informations générales

Chaque compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, des futures, des forwards et des swaps, ou toute variation ou combinaison de ces instruments, à des fins de couverture ou d'investissement, conformément aux conditions fixées dans la présente section, ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment, tel qu'indiqués à l'ANNEXE 1. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut, en aucun cas, avoir pour effet qu'un compartiment s'écarte de son objectif d'investissement.

Les instruments financiers dérivés utilisés par un compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories d'instruments suivantes.

- (a) Options : une option est un contrat conférant à l'acheteur qui paie une commission ou une prime le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'un actif sous-jacent à un prix convenu (prix d'exercice ou strike) à ou jusqu'à l'échéance du contrat. Une option d'achat s'appelle call option, une option de vente put option.
- (b) Contrats à terme (futures) : un contrat à terme est un accord visant l'achat ou la vente d'une quantité fixée d'une valeur, d'une monnaie, d'un indice (y c. un indice de matières premières admis) ou d'un autre actif à une date future donnée et à un prix convenu à l'avance.
- (c) Contrats à terme de gré à gré (forwards) : un contrat à terme de gré à gré est un accord bilatéral adapté visant l'échange d'un actif ou de flux de trésorerie à une date de règlement future donnée et à un prix à terme convenu au moment de la conclusion. Les deux parties sont l'acheteur (long) qui accepte de payer le prix à terme à la date de règlement et le vendeur (court) qui accepte de recevoir le prix à terme.
- (d) Swaps sur taux d'intérêt : un swap sur taux d'intérêt est un accord visant l'échange de flux de trésorerie liés aux taux d'intérêt, sur la base d'un montant notionnel de principal, à des intervalles établis (dates de paiement) pendant la durée du contrat.
- (e) Options sur swap : une option sur swap est un contrat conférant à l'acheteur qui paie une commission ou une prime le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap sur taux d'intérêt à un taux d'intérêt actuel sur une période déterminée
- (f) Swaps sur défaut de crédit : un swap sur défaut de crédit est un contrat de dérivé de crédit conférant à l'acheteur une protection, généralement un recouvrement complet, si l'entité de référence ou le titre de créance fait défaut ou subit un incident de crédit. En contrepartie, le vendeur du swap sur défaut de crédit reçoit de la part de l'acheteur une commission régulière appelée spread.
- (g) Swaps de rendement total : un swap de rendement total

est un contrat dans le cadre duquel une partie (payeur du rendement total) transfère l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (receveur du rendement total). L'intégralité de la performance économique inclut le revenu des intérêts et des commissions, les gains ou pertes résultant des fluctuations des marchés, ainsi que les pertes de crédit.

- (h) Contrats de différence : un contrat de différence est une entente entre deux parties de se payer mutuellement la différence de prix d'un actif sous-jacent. Selon la tendance du prix, une partie paie à l'autre la différence à partir de la conclusion du contrat jusqu'à son échéance.

Chaque compartiment doit détenir en tout temps des actifs liquides suffisants pour honorer ses obligations financières découlant des instruments financiers dérivés utilisés.

L'exposition globale d'un compartiment aux instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment, telle que décrite à la section « Evaluation et prix ».

L'exposition d'un compartiment aux actifs sous-jacents auxquels les instruments financiers dérivés font référence, associée à tout placement direct dans de tels actifs, ne peut pas dépasser au total les limites d'investissement stipulées dans les « Règles de diversification des risques » à la section « Restrictions d'investissement ». Toutefois, dans la mesure où un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés faisant référence à des indices financiers (comme décrit ci-après au point 1.3 « Indices financiers »), l'exposition du compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers ne doit pas être associée à un placement direct ou indirect du compartiment dans de tels actifs aux fins des limites stipulées dans les « Règles de diversification des risques » à la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'un instrument financier dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument monétaire, il doit être pris en compte dans le cadre du respect des règles de diversification des risques, des limites de l'exposition globale et des exigences d'information applicables aux instruments financiers dérivés.

1.2 Instruments financiers dérivés hors cote

Chaque compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés hors cote, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques comparables, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, ainsi qu'aux conditions fixées dans la présente section et dans les sections « Principes d'investissement » et « Restrictions d'investissement » figurant ci-avant. De tels instruments financiers dérivés hors cote seront conservés par le Dépositaire.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés hors cote seront sélectionnées parmi les institutions financières d'Etats membres de l'OCDE soumises à une supervision prudentielle (comme des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement), spécialisées dans le type de transaction concerné, jouissant d'une bonne réputation et dotées d'une notation minimum « Investment Grade ». L'identité des contreparties sera communiquée dans le rapport annuel de la Société. Les contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment ou des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Sinon, à des fins réglementaires, le contrat entre la Société et une telle contrepartie sera considéré comme une délégation de la gestion d'investissement.

La Société de gestion utilise un processus visant à évaluer, de manière précise et indépendante, la valeur des instruments financiers dérivés hors cote conformément aux lois et règlements applicables.

Afin de limiter l'exposition d'un compartiment au risque de défaut de la contrepartie aux instruments financiers dérivés hors cote, le compartiment peut recevoir des espèces ou d'autres actifs en garantie, tel qu'indiqué plus en détail à la section « Gestion de

garanties et politique en la matière » ci-après.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'annexe 1 pour un compartiment en particulier, chaque compartiment peut notamment recourir à des swaps de rendement total (au sens des lois, réglementations et circulaires en vigueur – notamment, mais pas exclusivement, le ROFT – et à leurs conditions, les circulaires étant émises régulièrement par les organismes de réglementation).

Chaque compartiment peut engendrer des coûts et frais liés à des swaps de rendement total ou autres instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires au moment du recours à ces instruments et/ou de l'augmentation ou de la baisse de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations concernant les coûts et frais engendrés par chaque compartiment à cet égard ainsi que l'identité de leurs bénéficiaires et leur éventuelle affiliation au Dépositaire, au Gestionnaire de portefeuille ou à la Société, le cas échéant, peuvent être consultées dans le rapport annuel et dans chaque annexe, dans la mesure où cela est pertinent et possible.

Tous les revenus émanant de swaps de rendement total, nets de coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au compartiment.

1.3 Indices financiers

Chaque compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour répliquer ou augmenter l'exposition à un ou plusieurs indices financiers conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs admis décrits à la section « Principes d'investissement » ci-avant et des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ainsi que des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises étrangères, d'autres indices financiers et/ou d'autres actifs, comme des matières premières ou de l'immobilier.

Aux fins du présent Prospectus, un « indice financier » est un indice qui respecte à tout moment les conditions suivantes : la composition de l'indice est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20% de l'indice ; toutefois, une seule composante peut représenter jusqu'à 35% de l'indice si des conditions de marché exceptionnelles le justifient), l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, et l'indice fait l'objet d'une publication appropriée. Ces conditions sont détaillées et complétées par les règlements et orientations publiés de temps à autre par l'Organisme de réglementation.

2. Techniques de gestion efficace du portefeuille

La Société peut utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments monétaires, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace au sens et aux conditions des lois, règlements et circulaires applicables régulièrement émis par l'Organisme de réglementation. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit notamment pas entraîner de changement de l'objectif d'investissement déclaré du compartiment, ni ajouter de risques substantiels par rapport au profil de risque défini pour le compartiment.

L'exposition au risque d'une contrepartie que génèrent des techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée à celle que génèrent des dérivés financiers hors cote lors du calcul des limites de risque de contrepartie mentionnées ci-avant à la rubrique « Restrictions d'investissement ».

Tous les revenus émanant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sont restitués à la Société. De tels frais et coûts peuvent notamment être versés à des agents de la Société et à d'autres intermédiaires fournissant des services liés à des techniques de gestion efficace de portefeuille en guise de rémunération normale de leurs services. Ces frais peuvent être calculés sous forme de pourcentage des revenus bruts engrangés par la Société via l'utilisation de ces techniques. Le rapport annuel de la Société fournit des informations concernant

les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être générés dans ce contexte ainsi que concernant les coordonnées des entités auxquelles ces coûts et frais sont versés – mais aussi concernant les relations qu'elles peuvent entretenir avec le Dépositaire ou le gestionnaire de portefeuille.

3. Prêt et emprunt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur à condition que ce dernier s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date précise ou lorsque le prêteur l'exige, ces transactions étant considérées comme des prêts de titres pour la partie transférant lesdits titres ou instruments, et comme des emprunts de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Sauf dispositions contraires prévues pour un compartiment en particulier dans l'ANNEXE 1, tout compartiment peut effectuer des opérations de prêt et d'emprunt de titres, dans le respect des conditions susmentionnées et des règles suivantes :

- (i) dans le cadre d'une opération de prêt de titres, l'emprunteur doit être un établissement de crédit d'un Etat membre de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Organisme de réglementation comme équivalentes à celles prescrites par le droit européen, jouir d'une bonne réputation et être doté d'une notation minimum « Investment Grade » ;
- (ii) la Société peut seulement prêter des titres à un emprunteur soit directement soit via un système de prêt standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu ou via un système de prêt standardisé organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations et faisant l'objet de règles de supervision prudentielles considérées par l'Organisme de réglementation comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE ;
- (iii) la Société peut s'engager dans des opérations de prêt de titres uniquement à condition d'être habilitée à tout moment, en vertu de l'accord conclu, à demander la restitution des titres prêtés ou à mettre un terme audit accord.

4. Opérations de mise et de prise en pension

La Société peut s'engager dans des accords de mise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles la Société (le vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur), de restituer les actifs acquis dans le cadre des opérations. La Société peut également s'engager dans des accords de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur), de restituer les actifs acquis globalement dans le cadre des opérations. La Société peut également effectuer des opérations consistant en l'achat/la vente de titres, sous réserve d'une clause réservant à la contrepartie/la Société le droit de racheter les titres à la Société/la contrepartie à un prix et dans des conditions convenus par contrat entre les parties.

L'intervention de la Société dans ce type d'opérations est toutefois soumise aux règles supplémentaires suivantes :

- (i) les contreparties à ces opérations doivent être des établissements de crédit d'un Etat membre de l'OCDE soumis à des règles de supervision prudentielles considérées par l'Organisme de réglementation comme équivalentes à celles prescrites par le droit européen, jouir d'une bonne réputation et être dotés d'une notation minimum « Investment Grade » ;
- (ii) la Société ne peut s'engager dans des accords de prise et/ou de mise en pension que si elle est à tout moment en mesure de (a) récupérer le montant total des liquidités dans le cadre d'un accord de prise en pension ou tous les titres soumis à un accord de mise en pension ou de (b) mettre un terme à l'accord conformément aux réglementations applicables. Les opérations à terme n'excédant pas sept

jours doivent toutefois être considérées comme des accords à terme permettant à la Société de récupérer les actifs à tout moment.

Actuellement, la Société ne s'engage dans aucun accord de mise ou de prise en pension. Si elle devait décider de recourir à cette technique, le présent prospectus serait mis à jour et les investisseurs, informés avant de conclure de tels accords avec la Société.

5. Opérations d'achat-revente

Les opérations d'achat-revente sont des transactions qui ne sont pas régies par des accords de mise ou de prise en pension comme décrit ci-dessus, dans le cadre desquels une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie qui accepte de lui revendre ou racheter des titres ou instruments présentant les mêmes caractéristiques à un prix et une date donnés. De telles transactions sont couramment qualifiées d'opérations d'achat-revente pour la partie achetant les titres ou instruments, et d'opérations de vente-rachat pour la contrepartie les vendant. Ces opérations doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- (i) les contreparties doivent être des établissements de crédit d'Etats membres de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de régulation comme équivalentes à celles prescrites par le droit européen, jouir d'une bonne réputation et bénéficier d'une notation minimum « Investment Grade » ;
- (ii) la Société doit pouvoir à tout moment mettre un terme à l'accord ou récupérer la somme totale des liquidités associées à l'opération d'achat-revente (soit à la valeur nette comptable, soit à la valeur de marché) de tous titres ou instruments soumis à une opération d'achat-revente ; et
- (iii) les opérations d'achat-revente à durée fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérées comme des opérations permettant intrinsèquement de rappeler les actifs à tout moment.

Actuellement, la Société ne s'engage dans aucune opération d'achat-revente. Si elle devait décider de recourir à cette technique, le présent prospectus serait mis à jour et les investisseurs, informés avant de conclure de telles transactions avec la Société.

GESTION DE GARANTIES ET POLITIQUE EN LA MATIÈRE

Généralités

Un compartiment peut recevoir des garanties financières afin de réduire son risque de contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (swaps de rendement total compris) et de techniques de gestion efficace de portefeuille (OFT inclus). La présente rubrique définit la politique appliquée dans ce cas par chaque compartiment en matière de garanties.

Tous les actifs et liquidités reçus par un compartiment dans le contexte d'opérations sur instruments financiers dérivés hors cote et de techniques de gestion efficace de portefeuille (OFT telles que prêt de titres, accords de prise et de mise en pension et opérations d'achat-revente comprises) sont considérés comme des garanties dans le cadre de la présente rubrique.

Garanties admises

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères fixés par les lois, règlements et circulaires applicables régulièrement émis par l'Organisme de réglementation, notamment en termes de liquidité, évaluation, solvabilité de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et

applicabilité. Les garanties doivent notamment se conformer aux conditions suivantes :

- (1) toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être d'excellente qualité, très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- (2) toute garantie financière reçue doit faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées, tel que précisé ci-après ;
- (3) toute garantie financière reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et est censée ne pas être hautement corrélée à la performance de la contrepartie ;
- (4) les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. L'exposition maximale du compartiment à un émetteur donné inclus dans un panier de garanties reçues est limitée à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Lorsque le compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. A titre de dérogation, cette limite peut être dépassée et jusqu'à 100% des garanties reçues par un compartiment peuvent être composées de valeurs mobilières et d'instruments monétaires émis ou garantis par un ou plusieurs Etats membres, leurs autorités locales, des Etats membres de l'OCDE ou des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres, à condition que ces valeurs ou instruments fassent partie d'un panier de garanties composé de valeurs mobilières ou d'instruments d'au moins six émissions différentes et que les valeurs ou instruments d'une seule émission ne représentent pas plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- (5) en cas de transfert de titres, les garanties reçues doivent être détenues par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de dispositions en matière de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque dépositaire tierce soumise à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec le fournisseur des garanties ; et
- (6) les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Le cas échéant, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle fixées à la section « Limites de contrôle » ci-avant.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties financières reçues par la Société peuvent être :

- (1) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, y compris des attestations bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- (2) des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou ses autorités publiques locales, par des institutions et organismes supranationaux de portée européenne (UE), régionale ou mondiale ;
- (3) des actions ou parts émises par certaines OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et bénéficiant d'une note AAA ou équivalente ;
- (4) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des

- obligations/actions mentionnées ci-après aux points (5) et (6) ;
- (5) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité suffisante ; et
 - (6) des actions admises ou échangées sur un Marché réglementé ou une bourse d'un Etat membre de l'OCDE, pour autant qu'elles fassent partie d'un indice important.

Niveau de garantie

La Société détermine le niveau de garantie requis pour les opérations sur dérivés financiers hors cote et les techniques de gestion efficace de portefeuille en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables fixées dans le présent prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions en vigueur sur le marché.

En matière de prêt de titres, la Société exige en général de l'emprunteur qu'il offre une garantie représentant, sur toute la durée de l'accord, au moins 90% de la valeur totale des titres prêtés.

Politique en matière de décote

La garantie est évaluée quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en tenant compte de décotes appropriées pour chaque classe d'actifs tenant elles-mêmes compte de la nature de la garantie reçue, telles que le degré de solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la monnaie, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance de la liquidité dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les décotes minimum suivantes sont appliquées :

Type d'instrument de garantie	Décote
Eléments de trésorerie	0% - 10%
Obligations gouvernementales	0% - 10%
Obligations non-gouvernementales	0% - 10%
Actions	0% - 10%

Tests de résistance

Dans le cas où un compartiment reçoit des garanties pour au moins 30% de ses actifs, des tests de résistance périodiques sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer le risque de liquidité associé aux garanties. La politique de test de résistance de la liquidité inclut, sans s'y limiter, (i) la conception d'un modèle d'analyse de scénario de test de résistance comprenant calibrage, certification et analyse de sensibilité ; (ii) l'approche empirique de l'évaluation des impacts, notamment test a posteriori des estimations de risque de liquidité ; (iii) la fréquence des notifications et les seuils de tolérance relatifs aux limites/pertes ; et (iv) les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes y compris politique de décote et protection contre le risque d'écart.

Réinvestissement de garanties financières en espèces

Les garanties non financières reçues par un compartiment ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties financières reçues par un compartiment doivent uniquement être :

- (a) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si leur siège social se situe dans un pays tiers, étant soumis à des règles prudentielles considérées par l'Organisme de réglementation comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;
- (b) investies dans des emprunts d'Etat de grande qualité;
- (c) utilisées à des fins de transactions de prise en pension (reverse repo transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de

crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;

- (d) investies dans des fonds à court terme du marché monétaire tels que définis dans les orientations relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens publiées par l'ESMA (CERVM/10- 049), telles que modifiées de temps en temps.

Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non financières telles que définies ci-avant. Le réinvestissement des garanties financières en espèces comporte certains risques pour le compartiment, tels que décrits à la section « Facteurs de risque » ci-après.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent sous réserve de toute autre orientation régulièrement émise par la European Securities and Markets Authority (« ESMA ») amendant et/ou complétant les orientations de l'ESMA applicables à la date du Prospectus et/ou toute directive supplémentaire régulièrement émise par l'autorité de régulation concernant ce qui précède.

Dérivés hors cote faisant l'objet d'une compensation centrale

La Société peut conclure des instruments financiers dérivés hors cote compensés par une chambre de compensation agissant en qualité de contrepartie centrale. Dans ce cas, la contrepartie ultime de la Société est une chambre de compensation centrale, et non pas une société de courtage, une banque ou toute autre institution financière. La Société conclut d'abord des opérations sur dérivés compensés via un courtier exécutant. Ensuite, ces opérations sont soumises à des fins de compensation et détenues auprès d'intermédiaires financiers surveillés qui sont membres de la chambre de compensation agissant en qualité de contrepartie centrale. Pour ces opérations, la Société fournit et/ou reçoit des garanties au profit d'un compartiment, sous forme d'appels de marge quotidiens, en vertu des règles de la chambre de compensation applicable, y compris celles sur les formes de garantie acceptables, le niveau de garantie, l'évaluation et les décotes. La Société s'assure que les règles et le fonctionnement de la chambre de compensation sont conformes à sa politique en matière de garanties.

LIMITES DE L'EXPOSITION GLOBALE

Généralités

Conformément aux lois et réglementations du Luxembourg, la Société de gestion a adopté et mis en œuvre une procédure de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du compartiment.

L'exposition globale d'un compartiment aux instruments financiers dérivés et techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins une fois par jour, selon l'approche par les engagements ou l'approche VaR (valeur à risque), telles qu'expliquées ci-après. L'exposition globale est une mesure servant à limiter l'exposition supplémentaire et l'effet de levier générés par un compartiment du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace du portefeuille (lorsque le compartiment utilise l'approche par les engagements), ou le risque de marché du portefeuille du compartiment (lorsque le compartiment utilise l'approche VaR). La méthode appliquée par chaque compartiment pour calculer l'exposition globale est stipulée dans l'ANNEXE 1.

Approche par les engagements

Selon l'approche par les engagements, toutes les positions en instruments financiers dérivés du compartiment sont converties dans la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte lors du calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords ne négligent pas des risques évidents et matériels et entraînent une nette réduction de l'exposition au risque. Avec cette approche, l'exposition globale d'un compartiment est limitée à 100% de sa valeur nette d'inventaire

Approche VaR

Dans le domaine de la gestion des risques financiers, la valeur à risque (VaR) est une mesure largement utilisée pour évaluer le risque de perte sur un portefeuille d'actifs financiers spécifique. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon donnés, la VaR mesure la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance donné.

Les limites de VaR sont définies à l'aide d'une approche absolue ou relative. La Société de gestion décidera quelle approche VaR est la méthodologie la plus appropriée étant donné le profil de risque et la stratégie d'investissement du compartiment. L'approche VaR sélectionnée pour chaque compartiment utilisant la VaR est spécifiée dans l'ANNEXE 1.

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, une limite est fixée sous forme de pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Avec un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention de 20 jours, la VaR absolue de chaque compartiment est limitée à 20% de sa valeur nette d'inventaire. La Société de gestion peut fixer une limite inférieure si nécessaire.

La VaR relative d'un compartiment est exprimée en tant que multiple de la VaR du portefeuille de référence défini et est limitée au double de la VaR sur ce portefeuille de référence. Le portefeuille de référence VaR du compartiment, qui peut être différent de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est spécifié dans l'ANNEXE 1.

A des fins réglementaires, outre la VaR, on calcule le niveau de levier défini, conformément à la circulaire CSSF 11/512 applicable, comme la « somme des notionnels » de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment, ainsi que toute exposition supplémentaire générée par le réinvestissement des garanties financières en espèces en lien avec les techniques de gestion efficace du portefeuille.

Cette méthodologie de la « somme des notionnels » ne permet pas la compensation des opérations de couverture et d'autres stratégies d'atténuation du risque impliquant des instruments financiers dérivés, comme la couverture du risque de change ou la gestion de la duration. De même, la méthodologie de la « somme des notionnels » ne permet pas la compensation des positions sur instruments dérivés, ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents, et ne fait aucune distinction entre les actifs à court terme et les actifs à long terme. En conséquence, les stratégies visant à réduire les risques ou nécessitant un montant de notionnel élevé peuvent contribuer à augmenter le niveau de cette méthodologie.

La valeur moyenne attendue, exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment, est communiquée dans l'ANNEXE 1, en tant qu'estimation, pour chaque compartiment utilisant l'approche VaR. Le niveau attendu est un indicateur et non pas une limite réglementaire. Le compartiment peut atteindre des montants supérieurs et inférieurs. Le rapport annuel de la Société indiquera le niveau moyen exact sur la période écoulée.

FACTEURS DE RISQUE

Nous recommandons aux investisseurs potentiels d'examiner les facteurs de risque indiqués ci-après avant d'investir dans la

Société. Nous leur conseillons également de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou toute autre forme de cession d'actions conformément aux lois en vigueur dans leur pays de nationalité, résidence ou domicile. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les investissements de la Société sont soumis à des fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières. Il ne peut être donné aucune garantie d'une appréciation future de la valeur des investissements. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent augmenter aussi bien que diminuer et les investisseurs pourraient ne pas récupérer la mise initiale placée dans la Société. Il ne peut être donné aucune garantie que l'objectif d'investissement des compartiments sera atteint.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier du fait de fluctuations des cours des actifs sous-jacents de ce compartiment et du revenu qui en découle. Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions pourrait être suspendu. Selon la devise de référence de l'investisseur, des fluctuations de change peuvent avoir une influence défavorable sur la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs des compartiments.

Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement toutes les informations contenues dans le présent Prospectus avant de prendre une décision en matière d'investissement dans les parts d'un quelconque compartiment. Les sections suivantes ont un caractère général et décrivent certains risques qui se rapportent généralement à un investissement dans les parts d'un quelconque compartiment. La présente section ne saurait être considérée comme une explication exhaustive de tous les risques que comporte un investissement dans les parts d'un quelconque compartiment, et d'autres risques peuvent également être ou devenir pertinents de temps à autre.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte pour un compartiment en raison de la fluctuation de la valeur de marché des positions en portefeuille attribuable à des variations des variables du marché, comme la conjoncture économique générale, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général auquel sont exposés tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut baisser ou augmenter en réaction aux variations des variables du marché. Bien que l'intention soit de diversifier chaque compartiment en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un compartiment demeurent soumis aux fluctuations des variables du marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

Risque économique

La valeur des investissements détenus par un compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant généralement les marchés financiers, comme des conditions économiques négatives réelles ou supposées, une modification des perspectives générales de revenus ou de bénéfices des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change, ou une perte de confiance des investisseurs en général. La valeur des investissements peut aussi baisser en raison de facteurs affectant une branche, une région ou un secteur en particulier, comme une évolution des coûts de production et des conditions concurrentielles. En cas de ralentissement général de l'économie, de multiples classes d'actifs peuvent perdre simultanément de la valeur. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Si l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par un compartiment bénéficieront de cette embellie.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des valeurs à revenu fixe détenues par le compartiment varie généralement inversement aux changements des taux d'intérêt et cette variation peut affecter les prix des parts en conséquence.

Facteurs de risque spécifiques : Actions

Parmi les risques associés aux investissements en actions (et titres afférents) figurent les fluctuations des cours, les mauvaises nouvelles quant aux émetteurs ou au marché, et le fait que les intérêts liés aux actions (et titres afférents) sont subordonnés au droit de paiement sur les autres titres de Sociétés, notamment les titres de créance.

Les investissements en titres d'émetteurs de différents pays, libellés dans différentes devises, offrent des potentiels de gain que ne peuvent présenter les investissements en titres d'émetteurs d'un seul pays ; toutefois, ils comportent certains risques significatifs qui ne sont pas généralement associés aux investissements dans des titres d'émetteurs situés dans un seul pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux de change et l'éventualité d'imposition de règles sur le contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à ce type d'investissements. La dépréciation d'une devise spécifique par rapport à la devise de référence du compartiment concerné réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans la première devise.

Même si la Société a pour politique de couvrir l'exposition monétaire des compartiments dans leurs devises de référence, les opérations de couverture ne sont pas toujours possibles et que les risques de change ne peuvent dès lors pas être exclus.

Les risques suivants peuvent aussi être associés aux actions :

- les émetteurs sont généralement assujettis à des normes différentes en matière de comptabilité, de révision et de rapports financiers selon les pays. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent varier sur les marchés des différents pays. En outre, le degré de contrôle et de réglementation gouvernementale en matière d'opérations de bourse, d'opérateurs sur titres et de Sociétés cotées et non cotées varie de par le monde. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité des gestionnaires de portefeuille d'investir les actifs d'un compartiment dans des titres de certains émetteurs situés dans ces pays ;
- les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Les retards dans le règlement peuvent entraîner temporairement l'absence d'investissement d'une partie des actifs d'un compartiment, ne rapportant ainsi pas de revenu. Il est possible que, du fait de problèmes de règlement, les gestionnaires de portefeuille soient dans l'impossibilité d'acheter les titres prévus et qu'un compartiment passe ainsi à côté d'une opportunité d'investissement attrayante. L'impossibilité de céder des titres en portefeuille en raison de problèmes de règlement peut entraîner une perte pour le compartiment du fait de la dépréciation des titres en portefeuille ou, si un compartiment a conclu un contrat pour la vente d'un titre, entraîner une position débitrice à l'égard de l'acheteur ;
- un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays ayant une autre devise que celle dans laquelle est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des investissements sur des bourses de différents pays, et les risques qui y sont associés, peuvent varier indépendamment les uns des autres.

Facteurs de risque spécifiques : fluctuations des taux de change

Chaque compartiment peut prendre des mesures de couverture de change, y compris des options de vente ou d'achat, de

manière à se protéger contre un repli dans la devise de référence des investissements libellés dans d'autres monnaies et contre l'augmentation dans la devise de référence du coût des investissements libellés dans d'autres monnaies qu'il est susceptible d'effectuer.

La performance des investissements en actions libellés dans une devise donnée dépend également de la situation des taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise concernée. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment étant calculée dans sa devise de référence, la performance des investissements libellés dans d'autres monnaies dépend aussi de la vigueur de ces monnaies par rapport à la devise de référence et de la situation des taux d'intérêt dans les pays d'origine de ces monnaies.

En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des investissements libellés dans une devise autre que la devise de référence (changements au niveau du contexte politique ou de la notation de crédit d'un émetteur, par exemple), l'appréciation des devises tierces se traduit généralement par une augmentation de la valeur en devise de référence des investissements libellés dans ces devises tierces. A l'inverse, une dépréciation des devises tierces par rapport à la devise de référence entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements libellés dans ces devises tierces.

Facteurs de risque spécifiques : petites capitalisations

L'investissement dans des titres de Sociétés à petite capitalisation et moins connues implique de plus grands risques et la possibilité d'une volatilité plus élevée des cours qu'un investissement dans des Sociétés plus grandes, qui existent depuis plus longtemps et qui sont mieux connues. La valeur des actions de petites Sociétés peut varier indépendamment du prix des actions de Sociétés plus importantes et des indices boursiers en général. Si les petites capitalisations et les actions de second plan sont porteuses d'un potentiel plus élevé de volatilité des cours, cela tient entre autres aux perspectives de croissance moins certaines pour les entreprises plus petites, au degré de liquidité moins important des marchés de ces actions et à une plus grande sensibilité des petites entreprises à l'égard de changements dans les conditions existant sur les marchés. Les gammes de produits, marchés, circuits de distribution et ressources financières et de gestion plus restreints recèlent ainsi un risque économique plus marqué.

Risque de crédit

Les compartiments investissant dans des instruments à revenu fixe sont exposés à la solvabilité des émetteurs des instruments et à leur capacité à rembourser le capital et à effectuer des paiements d'intérêts à leur échéance, selon les modalités des instruments. La solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché des instruments à revenu fixe. Les émetteurs présentant un risque de crédit élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour ce risque supplémentaire, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements inférieurs. En règle générale, les titres de créance d'Etat sont considérés comme étant les plus sûrs en termes de risque de crédit, alors que les titres de créance de sociétés impliquent un risque de crédit plus élevé. Le risque de crédit est corrélé au risque de dégradation de la notation par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées notant divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent changer la notation des émetteurs ou des instruments de temps à autre en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de dégradation, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de perte pour un compartiment en raison du fait que la contrepartie à une

transaction conclue par le compartiment pourrait manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne seront pas soumis à des difficultés en matière de crédit ou autres aboutissant à un manquement à leurs obligations contractuelles et à la perte de tout ou partie des sommes dues au compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un compartiment sont déposés, étendus, engagés, investis ou exposés d'une autre manière par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un compartiment a des espèces en dépôt auprès d'une institution financière, investit dans des titres de créance et d'autres instruments à revenu fixe, conclut des instruments financiers dérivés hors cote, ou conclut des contrats de prêt de titres et des contrats de mise et de prise en pension.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond aux pertes pour la Société qui pourraient résulter de processus internes inadaptés et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la Société, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou aux événements externes, et inclut les risques juridique et de documentation, ainsi que le risque lié aux procédures de négociation, de règlement-livraison et d'évaluation appliquées au nom de la Société.

Risque de gestion de dépôts

Les actifs détenus par la Société sont gardés en dépôt pour le compte de la Société par le Dépositaire, qui est soumis à l'autorité de régulation. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs de la Société à des sous-dépositaires sur les marchés dans lesquels la Société investit. La loi luxembourgeoise stipule que la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers les actifs de la Société. L'autorité de régulation exige du Dépositaire qu'il assure une séparation légale des actifs sans effet de trésorerie détenus en dépôt et que des traces soient gardées afin de pouvoir clairement identifier la nature et le montant de tous les actifs en dépôt, le détenteur de chaque actif et la localisation des documents y afférents. Lorsque le Dépositaire engage un sous-dépositaire, l'autorité de régulation exige qu'il s'assure que ce dernier respecte ces normes. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un sous-dépositaire tout ou partie des actifs de la Société.

Toutefois, certaines juridictions appliquent différentes règles concernant la propriété et la garde d'actifs en général ainsi que la reconnaissance des intérêts d'un propriétaire réel tel qu'un compartiment. Il est possible que si le Dépositaire ou le sous-dépositaire tombe en faillite, la propriété réelle des actifs du compartiment concerné ne soit pas reconnue dans des juridictions étrangères et que les créanciers du Dépositaire ou du sous-dépositaire cherchent à recourir aux actifs du compartiment. Dans les juridictions dans lesquelles la propriété réelle du compartiment donné est reconnue, le compartiment peut mettre du temps à récupérer ses actifs, ce temps correspondant à la résolution de la faillite ou de la procédure de faillite.

En matière de trésorerie, la position générale est que chaque compte de caisse est libellé à l'ordre du Dépositaire pour le compte du compartiment concerné. Cependant, étant donné la nature fongible des flux de trésorerie, ils apparaissent au bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes sont détenus (qu'il s'agisse d'un sous-dépositaire ou d'une banque tierce), et ne sont pas protégés contre une éventuelle faillite de cette banque. Un compartiment encourt donc un risque d'exposition à une contrepartie vis-à-vis d'une telle banque. Sous réserve d'éventuelle garantie gouvernementale applicable ou accords d'assurance concernant les dépôts bancaires ou les dépôts en espèces, lorsqu'un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des liquidités et tombe en faillite par la suite, le Compartiment est sommé d'amener la preuve de la dette comme les autres créanciers ordinaires. Le Compartiment surveille en permanence son exposition à ce genre de liquidités.

Facteurs de risque spécifiques : concentration géographique

Si la politique d'investissement d'un compartiment (annexe 1) stipule que les investissements de ce compartiment sont concentrés sur les titres d'émetteurs situés dans un pays ou une série de pays, cette concentration des investissements soumet le compartiment concerné au risque d'événements défavorables d'ordre social, politique ou économique qui pourraient se produire dans ce ou ces pays.

Facteurs de risque spécifiques : investissements sur les marchés émergents

Il peut arriver que certains pays dans lesquels des investissements sont réalisés ne présentent pas une infrastructure juridique apportant le même niveau de protection des investisseurs ou d'information aux investisseurs que les grands marchés d'actions (influence gouvernementale, instabilité sociale, politique et économique, autres pratiques en termes de comptabilité, d'audit et de reporting financier). Il se peut aussi que les titres des marchés émergents soient moins liquides et plus volatils que des titres similaires sur les principaux marchés. On outre, les risques liés à la réalisation de la transaction sont plus élevés, impliquant des questions de délais et de tarifs.

Facteurs de risque spécifiques : courtiers

Pour certains compartiments, le gestionnaire de portefeuille peut faire appel aux services de courtiers expérimentés pour l'exécution et la détention de fonctions d'ETD (produits dérivés négociés en bourse) et de marges de trésorerie.

Risques d'évaluation

Dans certaines circonstances suivant ce qui est décrit au chapitre « Evaluation et prix », il peut être demandé aux gestionnaires de portefeuille ou à une partie liée aux gestionnaires de portefeuille d'assister l'agent administratif dans l'évaluation des actifs de la Société. Il peut en résulter un conflit d'intérêts dans la mesure où les gestionnaires de portefeuille ont tout intérêt à voir augmenter la valeur nette d'inventaire globale de la Société.

Les gestionnaires de portefeuille sont toutefois soumis à certaines exigences en relation avec de tels conflits d'intérêts suivant ce qui est décrit au chapitre « Informations d'ordre général – Conflits d'intérêts ».

Risque d'actifs non liquides

La Société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des titres qui ne sont pas négociés en bourse ou sur des marchés réglementés. La Société peut de ce fait se trouver dans l'incapacité de vendre rapidement ces titres. En outre, il peut exister des restrictions contractuelles à la revente de ces titres.

Par ailleurs, la Société peut s'engager dans des contrats à terme ou des options sur ces contrats dans une mesure limitée, et ces instruments peuvent également se trouver en situation de manque de liquidité en cas de diminution de l'activité sur les marchés ou lorsque la limite quotidienne de fluctuation est atteinte. La plupart des marchés d'instruments à terme limitent les fluctuations des prix des contrats à terme quotidiennement par des règlements dits « limites quotidiennes » (daily limits). En un seul jour de bourse, aucune négociation ne pourra être effectuée à des cours se situant au-delà de la limite quotidienne. Dès que le prix d'un contrat à terme, en augmentant ou diminuant, a atteint le point limite, aucune position ne pourra plus être prise ni liquidée. Les cours des instruments à terme ont occasionnellement dépassé la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs, avec peu ou pas d'échanges.

Des événements de ce type peuvent empêcher la Société de

liquider rapidement des positions défavorables et dès lors entraîner des pertes pour la Société, ainsi que des baisses de la valeur nette d'inventaire de la part.

Certains instruments du marché hors bourse, qui ont une liquidité limitée, sont évalués dans le but de calculer la valeur nette d'inventaire sur la base des cours moyens pris sur les indications d'au moins deux opérateurs sur titres principaux. Ces cours affecteront le prix de souscription, de rachat ou d'achat des parts. Il est possible que ces prix ne puissent être réalisés lors de la vente par la Société.

Effet de levier

L'effet de levier fait référence à l'utilisation de fonds empruntés ou d'instruments financiers dérivés pour augmenter l'exposition à un actif dépassant le capital investi dans cet actif. Chaque compartiment est soumis à des restrictions strictes sur les emprunts qui ne sont généralement pas autorisés à des fins d'investissement. Cependant, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour augmenter l'exposition aux actifs sous-jacents dépassant sa valeur nette d'inventaire, ce qui crée un effet de levier. Si l'effet de levier offre des possibilités d'accroissement des gains d'un compartiment, il peut aussi accroître ses pertes.

Utilisation de produits dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille (Efficient Portfolio Management Techniques, «EPM»)

Si, utilisés judicieusement, les produits dérivés et les EPM peuvent se révéler lucratifs, ces produits et techniques comportent également des risques différents de et, dans certains cas supérieurs à, ceux inhérents aux investissements plus traditionnels. Ci-dessous se trouve une description générale des principaux facteurs de risque et des problèmes liés à l'utilisation de produits dérivés et d'EPM; cette description devrait être comprise par les investisseurs avant qu'ils n'investissent dans la Société.

a) Risque de marché

Il s'agit d'un risque commun à tous les investissements, tant il est vrai qu'un investissement donné peut suivre une évolution désavantageuse pour la Société. L'exposition du portefeuille de la Société au risque de marché ne sera pas influencée par le recours à des EPM.

b) Risque de gestion

Les produits dérivés, qui sont des instruments hautement spécialisés, ainsi que les EPM, nécessitent des techniques d'investissement et des analyses de risque qui diffèrent de celles utilisées pour les actions et les obligations.

L'utilisation d'un produit dérivé exige une compréhension, non seulement de l'instrument sous-jacent, mais également du produit dérivé lui-même, sans la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, l'utilisation et la complexité des produits dérivés et des EPM requièrent la mise en place de contrôles adéquats permettant de surveiller les transactions effectuées, la capacité d'évaluer le risque supplémentaire auquel est exposé la Société et la capacité de prévoir correctement l'évolution des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change.

c) Risques de crédit et de contrepartie

Il s'agit des risques de perte que la Société pourrait subir, résultant du manquement d'une autre partie impliquée dans ce produit dérivé ou cette EPM (généralement appelée une « contrepartie ») à respecter les conditions du contrat qui pourraient avoir un effet négatif concret sur la performance de la Société ou du compartiment concerné. Les risques de crédit et de contrepartie concernant les produits dérivés cotés est

généralement inférieur au risque encouru sur les produits dérivés négociés en privé car la chambre de compensation, qui fait office d'émetteur ou de contrepartie pour tout dérivé coté, fournit une garantie de performance. Cette garantie est appuyée par un système de paiement quotidien (c.-à-d. les marges de garantie) géré par la chambre de compensation en vue de réduire le risque de crédit global. Concernant les instruments dérivés négociés en privé, il n'existe pas de garantie de la part d'une chambre de compensation. C'est la raison pour laquelle les gestionnaires de portefeuille prendront en considération la solvabilité de chaque contrepartie dans les opérations sur produits dérivés négociés en privé à travers une évaluation du risque de crédit potentiel.

En recourant à des produits dérivés et/ou à des EPM, la Société peut être lésée par des conflits d'intérêts découlant de la relation entre les contreparties ayant conclu de telles transactions et la Société de gestion, les gestionnaires de portefeuille concernés ou un autre membre du même groupe de sociétés. Dans un tel cas, la Société de gestion et les gestionnaires de portefeuille veillent toutefois à respecter leurs obligations d'agir dans l'intérêt de la Société.

d) OTC financial derivative instruments

En général, les transactions sur les marchés hors cote sont moins soumises à la réglementation et à la surveillance gouvernementale que les transactions conclues sur les bourses organisées. Les dérivés hors cote sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse reconnue et d'une chambre de compensation. Les contreparties aux dérivés hors cote n'ont pas les mêmes protections que celles applicables aux contreparties négociant sur des bourses reconnues, comme la garantie de bonne exécution d'une chambre de compensation.

Comme indiqué ci-avant, le principal risque lié aux instruments financiers dérivés hors cote (p. ex. options non négociées en bourse, forwards, swaps ou contrats de différence) est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable, incapable d'honorer ses obligations ou refusant d'honorer ses obligations, selon les modalités de l'instrument. Les dérivés hors cote peuvent exposer un compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction selon ses modalités, ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend concernant les conditions contractuelles (justifié ou non) ou à cause d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidités de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du compartiment concerné.

Les investissements dans les dérivés hors cote peuvent en outre être soumis au risque de différences d'évaluation découlant de l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que la Société ait mis en œuvre des procédures appropriées en matière d'évaluation pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés hors cote, certaines transactions sont complexes et ne peuvent être évaluées que par un petit nombre de professionnels des marchés financiers qui peuvent également agir en qualité de contrepartie aux transactions. Toute erreur d'évaluation peut entraîner une erreur dans la détermination des gains ou pertes et de l'exposition de la contrepartie.

Contrairement aux dérivés négociés en bourse qui ont des conditions standardisées, les dérivés hors cote sont généralement établis par voie de négociation avec la contrepartie à l'instrument. Si ce type d'arrangement offre une plus grande souplesse dans l'adaptation de l'instrument aux besoins des parties, les dérivés hors cote peuvent impliquer un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, étant donné qu'il peut exister un risque de perte si le contrat est considéré comme juridiquement inapplicable ou incorrectement documenté. De plus, il y a un risque juridique ou de documentation que les parties ne s'accordent pas sur la juste interprétation des conditions contractuelles. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure,

par l'utilisation de contrats-types utilisés dans le secteur, tels que ceux publiés par l'Association internationale des swaps et dérivés (ISDA).

e) Prêt de titres et opérations de mise et de prise en pension

Le prêt de titres et les opérations de mise ou de prise en pension comportent certains risques et rien ne garantit la réalisation de l'objectif visé avec l'utilisation de ces techniques.

Le principal risque inhérent au prêt de titres et aux opérations de mise ou de prise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable, incapable d'honorer ses obligations ou refusant d'honorer ses obligations de restitution de titres ou d'espèces à la Société, selon les modalités de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du compartiment concerné. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion de garanties, y c. des difficultés liées à la vente de la garantie et/ou des pertes subies à l'exécution de la garantie, comme décrit ci-après

En outre, le prêt de titres et les opérations de mise ou de prise en pension comportent des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage d'espèces ou de titres dans des transactions de volume ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du compartiment concerné ou aux retards dans le recouvrement des espèces ou la récupération des titres auprès de la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité de la Société à satisfaire les demandes de rachat. Par ailleurs, le compartiment concerné peut être exposé à des risques opérationnels comme, entre autres, le non-règlement ou le règlement retardé des instructions, le retard ou le manquement aux obligations de livraison dans le cadre de la vente de titres, ainsi qu'à des risques juridiques liés à la documentation utilisée pour de telles transactions.

f) Gestion de garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés hors cote, du prêt de titres et des contrats de mise et de prise en pension est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du compartiment. Cependant, les transactions ne peuvent pas être entièrement couvertes par des garanties. Les commissions et les rendements dus au compartiment ne peuvent pas être couverts par des garanties. En cas de défaut d'une contrepartie, le compartiment peut avoir besoin de vendre une garantie reçue, autre qu'en espèces, au prix courant du marché. Dans ce cas, le compartiment peut subir une perte en raison, entre autres, d'une détermination erronée du prix de la garantie, d'une surveillance inadéquate de la garantie, d'évolutions défavorables du marché, de la dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés liées à la vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un compartiment peut également subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces reçue. Une telle perte peut résulter d'une diminution de la valeur des investissements réalisés. Une diminution de la valeur de tels investissements réduirait le montant de garantie pouvant être remboursé à la contrepartie par le compartiment, selon les modalités de la transaction. Ce dernier serait alors tenu de combler l'écart de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant pouvant être remboursé à la contrepartie, entraînant une perte pour le compartiment.

Le réinvestissement d'une garantie peut en outre créer un effet de levier qui sera pris en considération dans le calcul de l'exposition globale de la Société.

g) Autres Risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

comprennent le risque de distorsion de cours ou d'évaluation incorrecte et l'incapacité des instruments dérivés à afficher une parfaite corrélation avec les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés négociés en privé, sont complexes et souvent évalués de façon subjective. Des évaluations incorrectes peuvent se traduire par des obligations de versements accrus aux contreparties ou par une perte de valeur pour la Société. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même fortement corrélés avec, ou ne s'alignent pas toujours sur, la valeur des actifs, taux ou indices qu'ils sont sensés répliquer. L'utilisation d'instruments dérivés par la Société n'est dès lors pas toujours un moyen efficace pour servir l'objectif d'investissement de la Société, et peut même parfois se révéler contre-productive.

Risques juridiques et réglementaires

La Société peut être exposée à différents risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications divergentes de lois, des lois incomplètes, équivoques et fluctuantes, des restrictions d'accès du grand public à des réglementations, pratiques et coutumes, la non connaissance ou la violation de lois de la part de contreparties et d'autres acteurs du marché, le caractère lacunaire ou incorrect de documents de transaction, le manque de voies de recours établies ou efficaces, des protections des investisseurs inadéquates, ou encore une mise en application défaillante des lois en vigueur. Les difficultés à faire valoir, défendre et exercer ses droits peuvent avoir un impact négatif majeur sur les compartiments et leurs opérations.

FATCA

La Société peut être soumise à des réglementations imposées par des régulateurs étrangers, notamment la loi américaine d'incitation à l'embauche dans le but de restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment, HIRE) promulguée aux Etats-Unis en mars 2010 et englobant les dispositions mieux connues sous l'acronyme FATCA. Les dispositions FATCA imposent en général une déclaration à l'agence américaine de collecte de l'impôt sur le revenu (Internal Revenue Service) des institutions financières non américaines ne répondant pas aux dispositions FATCA et de la propriété directe et indirecte de comptes non américains et d'entités non américaines par des personnes US (au sens des dispositions FATCA). Tout manquement à l'obligation de fournir les informations requises mènera au prélèvement d'un impôt anticipé de 30% sur certains revenus de source américaine (dividendes et intérêts compris) et sur le produit brut de la vente ou d'une autre cession de propriété susceptible de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Dans le cadre des dispositions FATCA, la Société est traitée comme une institution financière étrangère (au sens des dispositions FATCA). En tant que telle, elle peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent des documents attestant de leur domicile fiscal et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la Société devient soumise à un impôt anticipé dans le cadre des dispositions FATCA, la valeur des parts détenues par tous les détenteurs de parts en sera affectée.

La Société et/ou ses détenteurs de parts peuvent aussi être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non américaine ne satisfait pas aux réglementations FATCA, même si la Société répond à ses propres obligations FATCA.

Nonobstant toute autre règle fixée ici, la Société a le droit de:

prélever des taxes ou charges similaires à retenir légalement en vertu des lois et réglementations applicables concernant la détention de parts dans la Société

exiger de tout investisseur ou propriétaire réel de parts de rapidement livrer les données personnelles susceptibles d'être requises par la Société à sa discrétion afin de se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou de déterminer rapidement le montant à retenir;

divulguer de telles informations personnelles à des autorités

fiscales, comme peuvent l'exiger des lois ou réglementations applicables ou de telles autorités fiscales; et

retarder le versement de dividendes ou de produits de rachats à un investisseur jusqu'à ce que la Société dispose de suffisamment d'informations pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour déterminer le montant exact à retenir.

CLASSES DE PARTS

Le capital de la Société est constitué de la somme des actifs nets de ses différents compartiments. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Les parts de toutes les classes d'actifs de l'ensemble des compartiments peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur. Pour l'heure, aucune part au porteur n'a été émise.

Sauf mention contraire dans les fiches d'information, chaque compartiment émet les classes d'actifs suivantes :

1. **parts de classe R**, qui sont ouvertes à tout investisseur. Les « parts R » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
2. **parts de classe I**, qui, sauf mention contraire dans la fiche technique, sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Les « parts I » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
3. **parts de classe Q**, qui, sauf mention contraire dans la fiche technique, sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. Les « parts Q » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
4. **parts de classe S**, qui sont réservées aux compartiments de la Société. Les « parts S » sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
5. **parts de classe AM** qui, sauf mention contraire spécifiée dans la fiche d'information, sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life. Les parts de classe AM sont assujetties à une taxe d'abonnement de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
6. **parts de classe M** qui sont réservées à Swiss Life Asset Management SA, Swiss Life Allemagne ou autre entité appartenant au groupe Swiss Life agissant pour le compte de ses clients de produits liés à des fonds. Les parts de classe AM sont assujetties à une taxe d'abonnement de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.
7. **parts de classe SL**, qui sont réservées à Swiss Life France, Swiss Life Allemagne et Swiss Life Suisse ou toute autre entité appartenant au groupe Swiss Life et agissant pour le compte de leur propre portefeuille d'assurance. Les parts de classe SL sont assujetties à une taxe d'abonnement de 0,01%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.

8. **parts de classe F**, qui sont disponibles à tous les investisseurs mais proposées uniquement via certains intermédiaires financiers, partenaires de distribution ou autres prestataires similaires investissant au nom de leurs clients et facturant à ces derniers des commissions de conseil ou autres frais similaires. Les parts de classe F sont assujetties à une taxe d'abonnement équivalente à un taux annuel de 0,05%, calculée trimestriellement sur la base des actifs nets du compartiment et payable à la fin du trimestre concerné.

Dans toutes ces classes, les actifs peuvent être des parts de distribution, qui donnent droit à un dividende annuel et réduisent leur valeur nette d'inventaire du montant correspondant à la distribution effectuée (« parts de distribution »), ou des parts de capitalisation, qui ne donnent pas droit à un dividende et dont la valeur nette d'inventaire reste inchangée à la date de versement du dividende, si bien que le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale des parts de capitalisation est majoré de ce montant (« parts de capitalisation »).

Tout détenteur de parts peut faire échanger ses parts contre des parts d'une autre classe d'actifs au sein du même compartiment ou contre des parts appartenant à un autre compartiment. Cette conversion s'opère au ratio entre la valeur des parts échangées et la valeur des parts à souscrire du jour concerné.

Des fractions de parts jusqu'à trois décimales ne peuvent être émises que pour des parts nominatives. Les fractions de parts ne confèrent pas de droit de vote mais participent au pro rata aux distributions de bénéfices et aux produits de liquidation.

Les parts de chacun des compartiments n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent pas de droits préférentiels ou de préemption lors de l'émission de nouvelles parts. Chaque part donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des détenteurs de parts, et ce quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

Des classes de parts supplémentaires peuvent ponctuellement être établies dans n'importe quel compartiment sans l'approbation des investisseurs. Les nouvelles classes de parts sont alors ajoutées à l'ANNEXE 1. Ces nouvelles classes peuvent être émises à des conditions divergeant de celles des classes de parts existantes. La liste des éventuelles classes de parts établies au sein de chaque compartiment figure à l'ANNEXE 1, tout comme les informations détaillées s'y rapportant. La liste des classes de parts actives actuellement disponibles à la souscription dans chaque juridiction peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

Politique de distribution

L'assemblée générale des détenteurs de parts décide, sur la base des propositions faites par le Conseil d'administration, de l'affectation des bénéfices nets annuels tels qu'ils figurent dans les comptes au dernier jour du mois d'août de chaque année civile.

Le Conseil d'administration n'a pas l'intention de verser des dividendes sur les parts de capitalisation. Néanmoins, l'assemblée générale des détenteurs de parts peut se prononcer sur la question chaque année sur la base des propositions faites par le Conseil d'administration. Toutefois, les dividendes seront versés sur les parts de distribution.

L'assemblée générale des détenteurs de parts se réserve le droit de procéder à des distributions des actifs nets de chacun des compartiments de la Société jusqu'à concurrence du capital légal minimum. La nature de la distribution (revenu net d'investissement ou capital) sera indiquée dans les états financiers de la Société.

Toute décision de l'assemblée générale des détenteurs de parts de distribuer des dividendes aux détenteurs de parts d'un compartiment donné exige l'accord préalable des détenteurs de parts de ce compartiment, selon les règles de majorité stipulées dans les statuts.

Le Conseil d'administration peut décider de verser des dividendes intérimaires.

Paiement des dividendes

Les dividendes et dividendes intérimaires sont payés au lieu et à la date indiqués par le Conseil d'administration, dans la devise de référence du compartiment concerné.

Les dividendes et dividendes intérimaires à payer et non réclamés par les détenteurs de parts concernés dans les cinq ans suivant leur mise en paiement sont perdus et reversés au sein du compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes ou dividendes intérimaires non réclamés détenus par la Société jusqu'à la date limite indiquée plus haut au nom des détenteurs de parts auxquels ces montants sont dus.

ÉVALUATION ET PRIX

L'agent administratif détermine la valeur nette d'inventaire des parts conformément aux dispositions des statuts de la Société par référence aux prix obtenus lors du point d'évaluation précédant le jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné et est calculée pour chacun des compartiments en divisant le montant des actifs de ce compartiment diminué du montant de ses engagements (y compris une provision pour droits, taxes et charges) par le nombre de parts en circulation de ce compartiment.

En cas de création d'autres classes d'actifs au sein d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire des parts de chacune des classes est déterminée en calculant la portion de la valeur nette d'inventaire attribuable à chacune des classes par référence au nombre de parts émises ou réputées avoir été émises au sein de chaque classe le jour d'évaluation applicable, sous réserve des ajustements destinés à prendre en compte les avoirs et/ou engagements attribuables à chacune des classes.

La méthode, telle que définie dans les statuts, retenue pour déterminer la valeur de tous les avoirs et engagements de la Société part du principe que la valeur d'un investissement coté, inscrit ou couramment négocié sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé est normalement le dernier cours de clôture ou la dernière cotation disponible sur ce marché le jour d'évaluation applicable (ou, si aucun échange n'a lieu sur ce marché ce jour d'évaluation, le dernier jour où des échanges ont eu lieu sur ce marché antérieurement à ce jour d'évaluation) pour le montant et la quantité de cet investissement que l'agent administratif considère constituer un critère équitable.

Au cas où un investissement est admis à la cotation ou négocié sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé mais est acquis ou négocié avec une prime ou une décote hors du marché concerné, l'agent administratif peut prendre en compte le niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation.

Au cas où un investissement est admis à la cotation ou négocié sur plus d'un marché réglementé, d'une place boursière d'un autre Etat ou de tout autre marché réglementé, l'agent administratif tient compte du cours de clôture sur le marché qui, selon lui, constitue le marché principal pour cet investissement.

S'agissant des investissements qui sont admis à la cotation ou habituellement négociés sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé mais pour lesquels, quelle qu'en soit la raison, le cours de clôture n'est pas disponible en temps opportun ou ne reflète pas de l'avis du Conseil d'administration leur juste valeur, la valeur retenue sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente approuvée à ces fins par l'agent administratif.

La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou

habituellement négocié sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé sera sa valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente approuvée à ces fins par l'agent administratif.

La valeur des liquidités en portefeuille ou en dépôt, des effets, des billets à vue, des créances à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés comme susmentionné mais non encore reçus sera réputée être le montant total de ces éléments, sauf s'il est estimé que ces derniers ne seront pas payés ou reçus dans leur totalité, auquel cas leur valeur sera calculée en déduisant une somme appropriée pour refléter leur juste valeur.

La valeur des valeurs mobilières, instruments monétaires et tout autre actif financier coté ou négocié sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé (selon les définitions fournies dans les documents relatifs à la vente des parts de la Société) sera calculée sur la base du dernier cours disponible sur le marché concerné (habituellement le marché principal de ces actifs).

Si un actif donné n'est pas coté ou négocié sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé, ou si l'actif concerné est coté sur ces marchés mais si le Conseil d'administration estime que la valeur calculée comme indiqué au paragraphe précédent ne représente pas sa juste valeur de marché, sa valeur sera calculée sur la base du prix de vente probable, déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de la méthode d'évaluation par le coût amorti pour les titres obligataires de créance négociables à court terme au sein de certains compartiments. Dans le cadre de cette méthode, le titre est évalué à son propre coût, après quoi les primes et décotes éventuelles sont régulièrement amorties jusqu'à échéance, quel que soit l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou instrument concerné. Si la valeur obtenue avec cette méthode du coût amorti est fixe, elle peut parfois être supérieure ou inférieure au prix que la Société recevrait si elle vendait les titres concernés. Concernant certains titres de créance négociables à court terme, le rendement perçu par l'investisseur peut différer de celui qui pourrait être généré au sein d'un compartiment évaluant ses titres au cours du marché chaque jour.

La valeur de liquidation des contrats à terme, sur futures et sur options qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé est leur valeur nette de liquidation déterminée selon les politiques décidées avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration sur une base appliquée de manière constante pour chaque type de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme, sur futures et sur options négociés sur un marché réglementé, une place boursière d'un autre Etat ou tout autre marché réglementé sera basée sur les dernier cours de règlement connus pour ces contrats sur le marché réglementé, la place boursière d'un autre Etat ou l'autre marché réglementé sur lequel ces différents contrats sont négociés par la Société, à condition que si un contrat à terme, sur futures ou sur options n'a pu être liquidé le jour lors duquel les actifs nets sont déterminés, la base utilisée pour déterminer la valeur de liquidation d'un tel contrat sera la valeur estimée par le Conseil d'administration comme étant équitable et raisonnable.

La valeur des parts ou actions d'OPCVM ou OPC de type ouvert sera évaluée sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire calculée et disponible ou, si ce prix ne représente pas leur juste valeur de marché, calculée de manière juste et équitable par le Conseil d'administration. La valeur des parts ou actions d'OPCVM ou OPC de type fermé sera évaluée sur la base de leur dernière valeur boursière disponible.

Les swaps sur taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à la courbe de taux d'intérêt applicable. Les swaps sur indices et sur instruments financiers

seront évalués sur la base de leur valeur de marché, calculée par référence à l'indice ou instrument financier concerné. La valeur des contrats de swap sur indices et sur instruments financiers sera calculée sur la base de la valeur de marché de l'opération concernée, déterminée de bonne foi. Les swaps de rendement total seront évalués de manière régulière.

Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché telle que déterminée avec prudence et bonne foi conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration.

Les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence applicable seront converties dans cette devise de référence au dernier taux de change disponible.

Au cas où il s'avèrerait impossible ou incorrect d'évaluer un actif spécifique conformément aux règles d'évaluation définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra faire appel à une autre méthode d'évaluation généralement reconnue de manière à obtenir une évaluation appropriée de cet actif à condition que cette méthode d'évaluation alternative soit approuvée par l'agent administratif.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise par le Conseil d'administration ou ses délégués lors du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment ou de la valeur nette d'inventaire par part sera définitive et obligatoire pour la Société et les détenteurs de parts passés, présents et à venir.

DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions initiales au sein de tout compartiment pourront être acceptées sur réception par le teneur de registre ou l'agent payeur local d'un bulletin de souscription dûment rempli.

Pour les souscriptions ultérieures de parts des différents compartiments, il suffit aux détenteurs de parts de faire parvenir une demande écrite au teneur de registre ou à l'agent payeur local (aucun bulletin de souscription supplémentaire n'est nécessaire).

Les demandes de souscription peuvent être faites tous les jours auprès du teneur de registre ainsi qu'aux guichets des autres établissements désignés par la Société où les Prospectus sont disponibles.

La liste des souscriptions est close à 15h00 (heure d'Europe centrale) le jour de passation d'ordre précédant un jour d'évaluation. Les ordres de souscription reçus par le teneur de registre après 15h00 (heure d'Europe centrale) seront pris en considération le jour d'évaluation suivant.

Le paiement des parts souscrites est effectué dans la devise de référence du compartiment concerné ou dans une quelconque autre devise librement convertible confirmée par le teneur de registre. Les paiements effectués dans une devise autre que la devise de référence du compartiment concerné sont convertis dans la devise de référence du compartiment dans lequel l'investissement est effectué à un taux de change obtenu par le teneur de registre et aux frais de l'investisseur. Les ordres de souscription ne sont habituellement exécutés que lorsque le Dépositaire a confirmé la bonne réception du prix de souscription.

En cas d'instructions communiquées par fax, la demande originale doit être transmise au teneur de registre ou à l'agent payeur local dans les meilleurs délais.

Les fonds compensés doivent parvenir au Dépositaire dans les deux² jours ouvrables suivant le jour de passation d'ordre. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds en temps utile, le Conseil d'administration peut, dans le meilleur intérêt de la Société, soit

(i) annuler l'ordre d'achat et rembourser les fonds à l'investisseur, soit (ii) procéder au rachat forcé des parts de l'investisseur. Les frais résultant d'un retard de paiement ou d'un défaut de paiement sont à la charge de l'investisseur.

La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout ou partie d'une demande.

La Société peut, sous sa propre responsabilité et conformément au présent Prospectus, accepter des titres en paiement d'une souscription si elle estime que cela est dans l'intérêt des détenteurs de parts existants. Ces titres acceptés en paiement devront cependant satisfaire aux critères de la politique d'investissement du compartiment concerné. Dans ce cas, l'émission des parts n'est pas assujettie au paiement d'une commission de souscription.

Pour tous les titres acceptés en paiement d'une souscription, un organe de révision devra dresser un rapport d'évaluation indiquant la quantité, les coupures et la méthode d'évaluation employée pour ces titres. Ce rapport devra également spécifier la valeur totale des titres exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné. Les titres acceptés en paiement d'une souscription sont évalués pour les besoins de la transaction au dernier cours d'offre du marché le jour ouvrable lors duquel la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription est calculée. Le Conseil d'administration pourra à son entière discrétion refuser tous titres offerts en paiement d'une souscription sans avoir à justifier sa décision. Tous les impôts, droits ou commissions (de courtage) susceptibles d'être liés à une souscription sont à charge du souscripteur. Ces frais ne pourront en aucun cas dépasser le maximum autorisé par les lois, ordonnances ou pratiques bancaires usuelles du pays où les parts sont acquises.

Des fractions de part pourront être attribuées ou émises lorsque le montant total de souscription reçu d'un demandeur est insuffisant pour acquérir un nombre entier de parts. Le teneur de registre se réserve le droit de refuser, intégralement ou en partie, toute demande de souscription de parts de la Société.

Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

Les mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent exigent de tout demandeur qu'il justifie de son identité vis-à-vis de la Société et du teneur de registre. Cette obligation est incontournable à moins

que la demande soit faite par le biais d'un intermédiaire financier reconnu ou

que le souscripteur effectue le paiement de sa souscription à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'une institution financière reconnue.

Ces exceptions ne seront admises que si l'institution financière ou l'intermédiaire financier en question se situe dans un pays reconnu par le Luxembourg comme possédant des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent équivalentes et si l'institution ou l'intermédiaire fournit à la Société ou au teneur de registre une lettre certifiant l'identité de l'investisseur concerné.

Le teneur de registre préviendra les souscripteurs au cas où une preuve d'identité est requise. Un particulier peut notamment être amené à fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, certifiée conforme par un notaire, un commissariat de police ou l'ambassade de son pays de résidence, de même qu'une preuve de son adresse telle qu'une facture de service public ou un extrait bancaire. Les personnes morales peuvent quant à elles être amenées à produire une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), du règlement d'organisation, de l'acte constitutif, des statuts (ou leur équivalent) ainsi que les noms et adresses de tous les administrateurs et/ou ayants droit économiques.

Le teneur de registre se réserve le droit d'exiger cette documentation s'il est nécessaire de vérifier l'identité du demandeur. En conséquence de quoi les parts peuvent être émises à un jour d'évaluation postérieur à celui auquel le

² Cette modification prend effet au 30 novembre 2018. Jusqu'au 29 novembre 2018, les fonds compensés doivent parvenir à la banque dépositaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de passation d'ordre.

demandeur a initialement fait état de son souhait de voir des parts émises à son profit.

A noter par ailleurs que le teneur de registre, dans l'exécution des devoirs lui étant délégués, ne pourra être tenu pour responsable par le souscripteur de toute perte susceptible de résulter d'un défaut de traiter la souscription si les informations réclamées par le teneur de registre n'ont pas été fournies par le demandeur.

Prix de souscription des parts

Les parts sont émises à leur valeur nette d'inventaire telle que déterminée au jour d'évaluation de leur émission ou de leur attribution. De plus, une commission de souscription destinée aux distributeurs, qui ne pourra dépasser 5% du prix auquel les parts sont émises ou attribuées, peut être appliquée à l'émission des parts.

Investissement minimum exigé

Parts de classe R : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.

Parts de classe I : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.

Parts de classe Q : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de cent parts.

Parts de classe S : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de cent parts.

Parts de classe AM : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.

Parts de classe M : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.

Parts de classe SL : l'investissement initial minimum dans un compartiment est de dix parts.

Parts de classe F : l'investissement initial minimum dans un compartiment est d'une part.

Certificats de parts

Les parts nominatives peuvent être reçues sous la forme de certificats de parts ou d'un avis de confirmation documentant l'investissement. Les certificats de parts ne sont cependant émis que sur demande. Dans tous les cas de figure, les détenteurs de parts reçoivent une confirmation individuelle de leur investissement. Toutes les parts nominatives doivent être inscrites dans un registre tenu par le teneur de registre. Ce registre indique le nom de chacun des détenteurs de parts, leur adresse ou domicile élu et le nombre de parts détenues. Toute émission, tout rachat et toute conversion de parts doit être porté(e) au registre.

Les formulaires de cession de parts destinés aux transferts de parts nominatives sont disponibles au siège social de la Société et auprès du Dépositaire.

Market Timing and Late Trading

Les souscriptions et les conversions de parts ne doivent être effectuées que dans un but d'investissement. La Société n'autorise pas le market timing et autres pratiques de négoce excessives. Ces pratiques excessives sur le court terme (market timing) sont susceptibles de nuire aux stratégies de gestion des portefeuilles et de nuire aux performances du fonds. Afin de limiter de possibles dommages à la Société et aux détenteurs de parts, le Conseil d'administration ou le teneur de registre agissant pour le compte du Conseil d'administration est habilité à refuser tout ordre de souscription ou de conversion, ou à facturer à tout investisseur engagé dans un négoce excessif, ou ayant un historique de négoce excessif, ou encore dans le cas où les habitudes de négoce d'un investisseur sont de l'avis du Conseil d'administration susceptibles de nuire à la Société ou à un quelconque compartiment, en plus des frais de souscription, de rachat et de conversion éventuellement dus, une commission revenant à la Société et pouvant atteindre 2% de la valeur de l'ordre. Dans son appréciation, le Conseil d'administration peut

prendre en considération les transactions réalisées sur des comptes multiples placés sous un contrôle conjoint ou une propriété conjointe. Le Conseil d'administration est également habilité à procéder au rachat de l'intégralité des parts détenues par un détenteur de parts qui est ou a été engagé dans un négoce excessif. Ni le Conseil d'administration ni la Société ni l'agent administratif ne peuvent être tenus pour responsables de quelconques pertes résultant d'ordres refusés ou de rachats forcés.

Les souscriptions, les rachats et les conversions sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire par part non déterminée.

DEMANDES DE RACHAT

Tout détenteur de parts peut, chaque jour d'évaluation, demander le rachat de tout ou partie des parts qu'il détient en prenant contact avec le teneur de registre ou l'agent payeur local et en remplissant le formulaire de demande de rachat (qui figure au verso des certificats de parts et qui peut être obtenu auprès du teneur de registre ou de l'agent payeur local) et en le faisant parvenir au teneur de registre ou à l'agent payeur local par fax ou par courrier ; la demande devra être reçue au plus tard à 15h00 (heure d'Europe centrale) le jour de passation d'ordre précédant un jour d'évaluation. Les demandes de rachat parvenant au teneur de registre ou à l'agent payeur local après 15h00 (heure d'Europe centrale) seront prises en considération le jour d'évaluation suivant.

Les demandes de rachat doivent être accompagnées du certificat de part(s), s'il en est, dûment endossé par le détenteur de parts, ou de tout autre titre de propriété que le teneur de registre pourra exiger. Sauf accord contraire avec le teneur de registre, les produits du rachat sont normalement payés au détenteur de parts dans les deux³ jours ouvrables suivant le jour de passation d'ordre applicable. Si le nombre des demandes de rachat et de conversion au sein d'une quelconque classe d'actifs dépasse 10% des parts émises dans cette classe, la Société peut différer les demandes de rachat et de conversion en excès à des jours d'évaluation ultérieurs et rembourser ou convertir ces parts sur une base proportionnelle pour chacun des détenteurs de parts.

La Société traitera uniquement les demandes de rachat qu'elle considère comme claires et complètes. Les demandes seront considérées comme complètes uniquement si l'Agent teneur de registre a reçu toutes les informations et pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour le traitement des demandes. Des demandes non claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards de traitement. La Société n'admettra aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs soumettant des demandes non claires ou incomplètes.

Produits de rachat

Les parts seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par part déterminée le jour d'évaluation lors duquel le rachat est effectué, et calculée conformément aux statuts.

Rachats forcés

Les détenteurs de parts sont tenus d'informer sans délai le teneur de registre au cas où ils deviennent des ressortissants des Etats-Unis (cf. annexe 2). La Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé des parts qui sont ou deviendraient la propriété directe ou indirecte de tout ressortissant des Etats-Unis ou si la détention des parts par une quelconque personne s'avère illégale ou contraire aux intérêts de la Société ou est interdite par les statuts de la Société.

³ Cette modification prend effet au 30 novembre 2018. Jusqu'au 29 novembre 2018, les fonds compensés doivent parvenir à la banque dépositaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de passation d'ordre.

CONVERSION DE PARTS

Tout détenteur de parts peut demander la conversion de ses parts de quelque compartiment ou classe d'actifs que ce soit en parts d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actifs en en avertissant le teneur de registre de la manière indiquée par ce dernier. Le nombre de parts dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe d'actifs est calculé comme suit : les parts à convertir sont évaluées, puis cette valeur est multipliée par le facteur de conversion de devise, après quoi la commission de conversion (si applicable) est déduite. Cette commission de conversion ne dépasse pas 0,5% de la valeur des parts à convertir. Le résultat est ensuite divisé par la valeur nette d'inventaire des parts du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actifs.

Si le nombre des demandes de rachat et de conversion au sein d'une quelconque classe d'actifs dépasse 10% des parts émises dans cette classe, la Société pourra différer les demandes de rachat et de conversion en excès à des jours d'évaluation ultérieurs et rembourser ou convertir ces parts sur une base proportionnelle pour chacun des détenteurs de parts.

Les conversions s'effectuent selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) - E}{F}$$

Où:

A est le nombre de parts à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe d'actifs

B est le nombre de parts à convertir dans le compartiment initial ou la classe d'actifs initiale

C est la valeur nette d'inventaire, le jour d'évaluation applicable, des parts à convertir dans le compartiment initial ou la classe d'actifs initiale

D est le taux de change applicable le jour d'évaluation pour les devises des deux compartiments ou classes d'actifs

E est la commission de conversion

F est la valeur nette d'inventaire, le jour d'évaluation applicable, des parts à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe d'actifs.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES CONVERSIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE PARTS

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement la détermination de la valeur nette d'inventaire et les souscriptions, rachats et conversions de parts dans tout compartiment :

- lorsqu'une des bourses principales ou un des autres marchés sur lequel est cotée ou négociée une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à ce compartiment, est fermé(e) pour des raisons autres que des congés normaux, ou que les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ; ou
- dans toutes circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, dénotent une situation d'urgence ayant pour résultat d'empêcher la cession ou l'évaluation des actifs détenus

- par la Société et attribuables à ce compartiment ; ou
- lors de toute panne ou dysfonctionnement des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le cours ou la valeur de tout investissement de ce compartiment ou le cours ou la valeur du moment sur une quelconque bourse de valeurs ou un autre marché des actifs attribuables à ce compartiment ; ou
- lorsque la Société est dans l'impossibilité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements concernant des rachats de parts de ce compartiment ou lorsque tout transfert de fonds requis pour la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou pour des paiements liés au rachat de parts ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des cours de change normaux ; ou
- lorsque, pour toute autre raison, les prix d'investissements qui sont la propriété de la Société et attribuables à ce compartiment ne peuvent être déterminés avec la rapidité ou l'exactitude nécessaires ; ou
- à la suite de la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des détenteurs de parts réunie aux fins de décider la dissolution de la Société.

Toute suspension telle que définie ci-dessus sera publiée par les soins de la Société dans le Luxemburger Wort.

PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données et à la version du 25 mai 2018 du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« droit sur la protection des données »), la société, en sa qualité de responsable du traitement (« responsable du traitement »), rassemble, conserve et traite, par voie électronique ou autre, les données transmises par les détenteurs de parts au moment de leur souscription afin de fournir les services requis par ces derniers et de respecter ses obligations légales.

Les données traitées incluent le nom, l'adresse et la somme investie par chaque détenteur de parts (ou, si ce dernier est une personne morale, par son ou ses responsable(s) désigné(s) et/ou propriétaire(s) réel(s) (« données personnelles »).

L'investisseur peut, s'il le souhaite, refuser de fournir ses données personnelles au responsable du traitement, auquel cas ce dernier peut rejeter sa demande de souscription de parts de la Société.

Les données personnelles fournies par les détenteurs de parts sont traitées dans le but de mettre en place et gérer la souscription de parts dans la société, dans l'intérêt légitime du responsable du traitement et pour que celui-ci se conforme à ses obligations légales. Les données fournies par les détenteurs de parts sont notamment traitées pour (i) tenir le registre des détenteurs de parts, (ii) traiter les souscriptions, rachats et conversions de parts, ainsi que le versement des dividendes aux détenteurs de parts, (iii) contrôler les pratiques de late trading et de market timing et (iv) respecter les règles de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données personnelles peuvent également être traitées à des fins de marketing. Chaque détenteur de parts est en droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing en s'adressant par écrit au responsable du traitement.

Les données personnelles peuvent également faire l'objet d'un traitement par les personnes auxquelles le responsable du traitement les envoie (« destinataires »), lesquelles sont dans le contexte susmentionné la société de gestion, l'agent administratif et le teneur de registre, le dépositaire et agent payeur, le représentant en Suisse, l'agent payeur en Suisse et en Allemagne, l'agent en charge de l'information en Allemagne, l'agent central en France, les réviseurs et les conseillers juridiques. Sous leur propre responsabilité, les destinataires peuvent divulguer les données personnelles à leurs agents et/ou délégués (« sous-destinataires ») afin qu'ils traitent les données

personnelles dans l'unique but d'aider les destinataires à fournir leurs services au responsable du traitement et/ou d'aider les destinataires à honorer leurs propres obligations légales. Les destinataires et sous-destinataires peuvent être sis au sein ou en-dehors de l'Union européenne, notamment en Suisse. Tout transfert de données personnelles aux destinataires et sous-destinataires domiciliés en Suisse se base sur des décisions de la commission européenne selon lesquelles la Suisse est considérée comme garantissant un niveau adéquat de protection des données personnelles. Le cas échéant, les destinataires et sous-destinataires peuvent traiter des données personnelles en tant que sous-traitants (lorsqu'ils traitent ces données sur instruction du responsable du traitement) ou en tant que responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent ces données à des fins personnelles, notamment pour remplir leurs propres obligations légales). Les données personnelles peuvent aussi être transmises à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, autorités fiscales comprises, conformément aux lois et réglementations applicables. Les données personnelles peuvent notamment être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les transmettre à des autorités fiscales étrangères en leur qualité de responsable du traitement.

Conformément aux conditions stipulées par le droit sur la protection des données, les détenteurs de parts déclarent être informés de leurs droits :

- d'accéder à leurs données personnelles ;
- de corriger leurs données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de leurs données personnelles ;
- de demander l'effacement de leurs données personnelles ;
- de demander la portabilité de leurs données personnelles.

Les détenteurs de parts peuvent exercer les droits susmentionnés en écrivant au responsable du traitement à l'adresse suivante : 4a, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les détenteurs de parts déclarent également être informés de leur droit de former un recours auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que ne le requiert leur traitement, sous réserve de toute limitation de durée imposée par la loi.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION

Dissolution de la Société

La Société peut à tout moment être dissoute suite à une résolution de l'assemblée générale des détenteurs de parts, sous réserve que les conditions en matière de quorum et de majorité requises pour modifier les statuts soient remplies.

Dès lors que le capital-actions chute au-dessous des deux tiers du capital minimum de la Société, la question de sa dissolution devra être évoquée par le Conseil d'administration devant l'assemblée générale. L'assemblée générale, lors de laquelle aucun quorum ne sera exigé, décidera alors à la majorité simple des voix des parts représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société devra de même être posée à l'assemblée générale dès lors que le capital-actions chute au-dessous d'un quart du capital minimum de la Société; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans aucune exigence de quorum, et la dissolution pourra être décidée par des détenteurs de parts détenant un quart des voix des parts représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de manière à être tenue dans les quarante jours suivant la constatation de ce que les actifs

nets de la Société ont chuté au-dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal, selon le cas.

Si le Conseil d'administration décide que la dissolution est dans le meilleur intérêt des détenteurs de parts, le secrétaire devra à la demande du Conseil d'administration convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de parts aux fins de débattre la proposition de nommer un liquidateur chargé de liquider la Société. Le liquidateur ainsi désigné affectera les actifs de la Société en premier lieu au règlement des réclamations des créanciers de la manière qu'il estimera la plus appropriée. Le solde des actifs de la Société sera ensuite distribué entre les détenteurs de parts.

Lors de la dissolution, tout ou partie des actifs de la Société pourra être distribué aux détenteurs de parts sous forme d'une distribution en nature conformément aux dispositions des statuts. Dans de telles circonstances, tout détenteur de parts pourra décider de refuser une telle distribution en nature et exiger d'être à la place payé en numéraire.

Clôture des compartiments

Au cas où pour une quelconque raison la valeur globale des actifs nets d'un quelconque compartiment n'a pas atteint le niveau minimum, ou a chuté pour atteindre un montant que le Conseil d'administration estime être le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être géré de manière économiquement efficace, ou en cas de modification significative de la situation politique, économique ou monétaire, ou encore dans le cadre d'une rationalisation économique, le Conseil d'administration pourra décider de rembourser l'ensemble des parts du compartiment concerné à la valeur nette d'inventaire par part (compte tenu des prix réels de réalisation des investissements et des coûts de réalisation), calculée le jour d'évaluation où cette décision produira ses effets. La Société notifiera un avis écrit aux porteurs des parts concernées avant la date de prise d'effet du rachat forcé, en y indiquant les raisons et la procédure des opérations de rachat. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des détenteurs de parts ou afin d'assurer une égalité de traitement, les détenteurs de parts du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs parts, sans frais (compte tenu cependant des prix réels de réalisation des investissements et des coûts de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des détenteurs de parts de tout compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'administration, procéder au rachat de l'intégralité des parts du compartiment concerné et rembourser aux détenteurs de parts la valeur nette d'inventaire de leurs parts (compte tenu des prix réels de réalisation des investissements et des coûts de réalisation), calculée le jour d'évaluation où cette décision produira ses effets. Aucune exigence de quorum ne s'appliquera à l'assemblée générale des détenteurs de parts qui décidera à la majorité simple des détenteurs de parts présents ou représentés et votants lors de ladite assemblée.

Les actifs qui ne pourront être distribués à leur bénéficiaire lors de la mise en œuvre du rachat seront conservés par le Dépositaire pendant une période n'excédant pas les exigences réglementaires; passé ce délai, ces actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignations au profit des ayants droit.

Toutes les parts rachetées seront annulées

Fusion de la Société ou des compartiments

Les fusions de la Société ou des compartiments sont organisées conformément à la Loi de 2010 et selon la description ci-dessous. Les frais liés à la préparation et à l'exécution de la fusionne doivent être imputés ni à la Société ni à ses détenteurs de parts.

A) Fusion décidée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou de l'un des compartiments, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbeur, soit encore en tant que compartiment, sous réserve des dispositions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit:

1. Fusion de la Société

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbeur avec (i) un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « nouvel OPCVM ») ou (ii) un des compartiments de ce dernier et, si cela est adéquat, de convertir les parts de la Société concernées en parts de ce nouvel OPCVM, ou de son compartiment concernés applicable.

Si la Société impliquée dans une fusion est l'OPCVM absorbeur (au sens de la Loi de 2010), seul le Conseil d'administration décidera de la fusion et de sa date effective.

Si la Société impliquée dans une fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et cesse donc d'exister, c'est l'assemblée générale des détenteurs de parts et non le Conseil d'administration qui doit approuver une telle fusion et décider de sa date effective par une résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix qui sont exprimées.

2. Fusion des compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion de n'importe quel compartiment, soit en tant que compartiment absorbeur, soit en tant que compartiment absorbé avec (i) un autre compartiment existant au sein de la Société ou un autre compartiment au sein d'un nouvel OPCVM (le « nouveau compartiment »); ou (ii) un nouvel OPCVM et, si cela est approprié, de convertir les parts du compartiment concerné en parts du nouvel OPCVM, ou du nouveau compartiment si applicable.

B) Fusions décidées par les détenteurs de parts

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des détenteurs de parts peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou de l'un des compartiments, soit en tant qu'OPCVM absorbeur, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit encore en tant que compartiment, sous réserve des dispositions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux détenteurs de parts, comme suit:

1. Fusion de la Société

L'assemblée générale des détenteurs de parts peut décider de procéder à une fusion de la Société, soit en tant qu'OPCVM absorbeur, soit en tant qu'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) avec (i) un nouvel OPCVM; ou (ii) un de ses nouveaux compartiments.

La décision de fusion et sa date effective seront adoptées par l'assemblée générale des détenteurs de parts sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix exprimées valablement.

2. Fusions des compartiments

L'assemblée générale des détenteurs de parts du compartiment peut également décider de procéder à une fusion du compartiment pertinent, soit en tant que compartiment absorbeur soit en tant que compartiment absorbé avec (i) n'importe quel nouvel OPCVM ou (ii) un nouveau compartiment par une résolution adoptée sans exigence de quorum à une majorité simple des voix exprimées valablement.

C) Droits des détenteurs de parts

Les détenteurs de parts sont dans tous les cas habilités à demander, sans autres charges que celles retenues par la Société ou le compartiment, de couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, si possible, de les convertir en parts ou actions d'autres OPCVM selon une politique d'investissement similaire et une gestion assurée par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par d'importants rapports de propriété directe ou indirecte, en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010.

RAPPORTS ET INFORMATIONS DESTINÉES AUX DÉTENTEURS DE PARTS

Rapports

Chaque année, le Conseil d'administration établit pour la Société un rapport annuel et des comptes annuels révisés de même qu'un rapport semi-annuel et des comptes semi-annuels non révisés.

Les comptes annuels portent sur la période allant jusqu'au 31 août de l'année et les comptes semestriels, non révisés sur la période allant jusqu'au dernier jour de février de l'année. Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés, comprenant les bilans, sont mis à la disposition des détenteurs de parts au siège social de la Société, pour consultation.

Avis aux détenteurs de parts

Toutes les autres informations destinées aux détenteurs de parts seront publiées dans le RESA à Luxembourg, si une telle publication est exigée par les statuts ou le présent Prospectus. Ces informations peuvent également être publiées dans le *Luxemburger Wort* et par les bureaux visés à l'annexe 2 aux présentes.

Publication des prix des parts

La valeur nette d'inventaire des parts est à la disposition du public au siège de l'agent administratif à Luxembourg. Le Conseil d'administration peut ultérieurement décider de publier les valeurs nettes d'inventaire dans les journaux visés à l'annexe 2 aux présentes.

Mise à disposition et examen de documents sociaux

Les statuts, le présent Prospectus, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur applicable, les rapports annuels et semestriels, les conventions conclues avec le Dépositaire, l'agent administratif, l'agent teneur de registre, le gestionnaire de portefeuille et les agents payeurs légalement nommés dans les pays dans lesquels les compartiments sont enregistrés à la vente sont disponibles aux fins d'examen aux sièges sociaux de la Société ou des représentants locaux, où des copies de ces documents peuvent être obtenues sans frais.

Les procédures liées à la Société de gestion qui doivent être mises à la disposition des investisseurs pour consultation conformément aux lois et réglementations du Luxembourg (y c. concernant la politique de rémunération, la gestion des plaintes, les conflits d'intérêts et les droits de vote) peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion et/ou sont disponibles sur le site Web <https://www.swisslife-am.com/#Contact>.

Modifications du présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec la Société de gestion, peut modifier de temps à autre le présent Prospectus de manière à refléter les divers changements qu'il juge nécessaires et dans le meilleur intérêt de la Société, comme les adaptations législatives et réglementaires, les modifications de l'objectif et de la politique d'un compartiment, ou l'évolution

des commissions et frais facturés à un compartiment. Toute modification du présent Prospectus nécessitera l'approbation de l'Organisme de réglementation avant d'entrer en vigueur. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du compartiment seront informés des modifications et, le cas échéant, seront avertis au préalable de toute proposition de changements substantiels afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs parts en cas de désaccord.

COMMISSIONS ET FRAIS

Les commissions et frais suivants, s'ils sont imputables à un compartiment, sont payables sur les actifs nets du compartiment concerné :

- a) une commission de la Société de gestion annuelle, plafonnée à 3000 EUR par compartiment, due à la Société de gestion ;
- b) une commission de gestion à un taux annuel maximum (défini à l'annexe 1) de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu (i) à la Société de gestion, et/ou – directement ou indirectement – (ii) aux gestionnaires de portefeuille, (iii) aux distributeurs ou à toute autre entité qui pourra être désignée par la Société de gestion et (iv) à Swiss Life Asset Management SA pour services rendus en vertu du contrat de prestations de services d'assistance ;
- c) des commissions supplémentaires (commission de performance ou autres) convenues dès avant le début de la période initiale de souscription du compartiment concerné et définies dans le corps des présentes peuvent également être facturées, comme décrit ci-après dans le présent paragraphe. Le calcul et les règles régissant une telle commission de performance sont décrits en détail à l'annexe 1 ;
- d) une commission de dépositaire calculée quotidiennement et payable au Dépositaire mensuellement et à terme échu. La commission de dépositaire peut varier selon le type d'actifs conservés en dépôt. Le Dépositaire se voit également rembourser ses commissions de correspondant (à des taux commerciaux normaux). La commission de dépositaire y compris toutes commissions de sous- dépositaire sera versée à un taux spécifique maximum de 0,07% (hors frais de transaction) de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ;
- e) une commission d'administration calculée quotidiennement et payable à l'agent administratif mensuellement à terme échu au taux annuel maximum de 0,56% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ;
- f) une commission payable au teneur de registre calculée quotidiennement et payable mensuellement au teneur de registre à terme échu à un taux maximum de 0,03% (hors frais de transaction) de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ;
- g) les honoraires et frais des administrateurs ;
- h) les commissions, honoraires et frais de l'organe de révision ;
- i) la taxe de constitution d'un montant de 1250 EUR, la taxe d'abonnement et autres taxes et droits payables aux autorités de contrôle ;
- j) les frais relatifs à la constitution et au maintien de la Société et des compartiments et d'enregistrement et de maintien de la Société, des compartiments et des parts auprès de toutes autorités gouvernementales ou réglementaires ou de tout marché réglementé ;
- k) les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution aux détenteurs de parts, à l'organisme de réglementation et aux agences gouvernementales des Prospectus, des documents et brochures de vente, des rapports et des autres circulaires concernant la Société ;
- l) les frais de publication des caractéristiques et des prix des parts ainsi que des publications au sein de journaux et autres médias ;

- m) les frais et charges de conseil juridique relatifs à la Société ou aux détenteurs de parts ou autres services juridiques rendus relativement à la Société à la demande de l'agent administratif ;
- n) les frais d'établissement, à concurrence de 100 000 EUR (y compris sans limitation les frais et honoraires juridiques, légaux et de comptabilité, ainsi que les frais de traduction et d'impression), encourus par l'agent administratif ou le Dépositaire en rapport avec l'établissement et la promotion de la Société, de même que les frais encourus par l'agent administratif ou le Dépositaire en rapport avec la première émission des parts de chacun des compartiments (à être amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans) ;
- o) l'ensemble des charges fiscales en rapport avec les achats et ventes de titres des compartiments ;
- p) toutes les charges, commissions et honoraires prélevés par des agents payeurs, et qui seront indiqués dans les rapports de la Société ;
- q) les commissions et honoraires de courtage ;
- r) toutes les commissions et tous les honoraires payables aux représentants de la Société en Suisse ou ailleurs ;
- s) les frais d'affiliation auprès d'associations professionnelles et d'organismes boursiers dont la Société décide de devenir membre dans son intérêt propre ou dans celui des détenteurs de parts ;
- t) les autres dépenses et frais de fonctionnement ; et
- u) toutes commissions et tous honoraires raisonnablement encourus par le Dépositaire dans l'exécution appropriée de ses fonctions.

Commission de performance

- (a) La Société prend en charge toutes les commissions liées à la performance (« **commission de performance** ») venant s'ajouter aux frais susmentionnés, pour autant qu'elles s'appliquent au compartiment concerné en vertu de l'annexe 1.

Multiplication des frais

Si la Société de gestion acquiert des parts d'autres OPC gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou une Société liée par un contrat de gestion ou de contrôle commun, ou par le biais d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% dans le capital ou des droits de vote (« fonds ciblés liés »), aucune commission d'émission ou de rachat sur les fonds ciblés liés ne peut être facturée.

FISCALITÉ

Les informations suivantes ont un caractère général uniquement et reposent sur la compréhension du Conseil d'administration de certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Elles ne sauraient être considérées comme une description complète de toutes les considérations fiscales pouvant être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investissement. Elles sont uniquement incluses à titre d'information préliminaire. Elles ne visent pas à être des conseils juridiques ou fiscaux et ne devraient pas être interprétées comme tels. Ce qui suit constitue une description des principales conséquences au niveau de la fiscalité luxembourgeoise concernant les parts. Elle n'inclut pas les considérations fiscales qui découlent de règles d'application générale ou dont on peut généralement présumer qu'elles sont connues des détenteurs de parts. Cette synthèse est fondée sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus, sous réserve de toute modification législative qui pourrait prendre effet après cette date. Les détenteurs de parts potentiels devraient consulter leurs conseillers professionnels au sujet de leur situation particulière, des effets des lois nationales, locales ou étrangères auxquelles ils peuvent être soumis et de leur situation fiscale.

Veillez noter également que le concept de résidence utilisé dans les sections respectives ci-après s'applique uniquement aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou d'autres frais ou retenue à la source de nature similaire renvoie uniquement à la législation fiscale et/ou des concepts luxembourgeois. Par ailleurs, veuillez noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois inclut généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt sur le revenu. Les sociétés contribuables peuvent aussi être assujetties à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables résidentes du Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables particuliers sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la contribution au fonds pour l'emploi et à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable particulier agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels en ce qui concerne une possible imposition ou toutes autres conséquences résultant de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat de parts selon le droit de leur pays de constitution, d'établissement, d'origine, de résidence ou de domicile.

Imposition de la Société au Luxembourg

1. Taxe d'abonnement

Actuellement, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou le revenu. Cependant, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05% de sa valeur nette d'inventaire, payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur des actifs nets totaux des compartiments à la fin du trimestre civil considéré.

Le taux est cependant réduit à 0,01% par an pour :

- (a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments monétaires et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- (b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- (c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont également exonérés de la taxe d'abonnement :

- (a) la valeur des actifs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi de 2010 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ;
- (b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments monétaires et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;

- (c) les OPC ainsi que les compartiments individuels de fonds à compartiments multiples dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- (d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ;
- (e) les fonds négociés en bourse (ETF, exchange-traded funds) tels que définis à l'article 175 e) de la Loi de 2010.

2. Autres impôts

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est payable selon un barème proportionnel au Luxembourg sur l'émission de parts en échange d'espèces. Toute modification des Statuts est généralement soumise à des droits d'enregistrement fixes de soixante-quinze euros (75 EUR). Aucun impôt luxembourgeois n'est payable sur les plus-values réalisées sur les actifs de la Société.

La Société est exonérée de l'impôt sur la fortune.

La Société peut être soumise à une retenue à la source sur les dividendes et intérêts et à un impôt sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Comme la Société elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu, l'éventuel impôt prélevé à la source n'est pas remboursable au Luxembourg. Il n'est pas certain que la Société elle-même puisse bénéficier du réseau de conventions fiscales conclues par le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions. Une analyse au cas par cas est nécessaire pour déterminer si la Société peut bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg. En effet, étant donné que la Société est structurée comme une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition conclues par le Luxembourg peuvent directement s'appliquer à la Société.

3. Retenue à la source

Sous l'actuel régime fiscal luxembourgeois, il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution, le rachat ou le paiement effectué par la Société ou son agent payeur aux détenteurs de parts. De même, il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution des produits de liquidation aux détenteurs de parts.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Au Luxembourg, la Société est considérée comme un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sans droit de déduire la TVA en amont. Une exonération de la TVA s'applique au Luxembourg aux services qui peuvent être considérés comme des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société par des prestataires établis en dehors du Luxembourg pourraient être soumis à la TVA et la Société serait tenue de s'enregistrer aux fins de la TVA au Luxembourg afin d'autoévaluer la TVA considérée comme étant à payer au Luxembourg sur les services (ou les biens dans une certaine mesure) imposables.

En principe, aucune TVA n'est due au Luxembourg sur les paiements effectués par la Société à ses détenteurs de parts, dans la mesure où lesdits paiements sont liés à leur souscription de parts de la Société et, partant, ne constituent pas la contrepartie reçue en échange de services imposables fournis.

5. Echange de renseignements – Norme Commune de Déclaration (NCD)

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «Norme») et sa norme commune de déclaration («NCD») telles que stipulées dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 mettant en œuvre la NCD au Luxembourg («loi NCD»).

Selon les termes de la loi NCD, la Société devrait être traitée en tant qu'institution financière déclarante luxembourgeoise. En tant que telle, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice de toute autre disposition applicable à la protection des données figurant dans les documents de la Société, cette dernière est tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises («AFL») les informations personnelles et financières liées entre autres à l'identification de, aux détentions par et aux versements effectués à (i) certains détenteurs de parts en vertu de la loi NCD («personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et aux (ii) personnes exerçant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») elles-mêmes considérées comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, intégralement stipulées à l'annexe I de la loi NCD (les «informations»), englobent des données personnelles concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations de déclaration dans le cadre de la loi NCD sera donnée si chaque détenteur de part lui fournit les informations, étayées par les documents nécessaires. Dans ce contexte, les détenteurs de parts sont ici informés que, en tant que contrôleur de données, la Société traite les informations aux fins stipulées dans la loi NCD.

Le cas échéant, les détenteurs de parts se chargent d'informer les personnes responsables du Controlling du traitement des informations les concernant par la Société.

Les détenteurs de parts sont également informés que les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi NCD seront transmises annuellement aux AFL aux fins stipulées dans la loi NCD. Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont en particulier informées que certaines des opérations auxquelles elles procèdent leur sont déclarées par la publication de déclarations, et qu'une partie de ces informations servira de base pour la publication annuelle aux AFL.

De la même manière, les détenteurs de parts se chargent d'informer la Société de toute erreur dans les données personnelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces déclarations. Les détenteurs de parts se chargent également d'informer immédiatement la Société de tout changement concernant ces informations après leur survenue et de lui fournir tous les documents nécessaires à l'appui.

Tout détenteur de part manquant à ses obligations de répondre aux demandes d'information ou de documentation de la Société pourra être tenu responsable de sanctions imposées à la Société suite à ce manquement à ces obligations ou à la publication des informations aux AFL par la Société.

6. FATCA

Suite à la mise en œuvre des dispositions du FATCA, la Société peut s'exposer à une retenue à la source de 30% sur les paiements de revenus de source américaine et de produits de la vente d'une propriété pouvant entraîner des intérêts ou des dividendes de source américaine, si la Société n'est pas capable de satisfaire à son obligation vis-à-vis des autorités fiscales américaines. Cette capacité dépendra de la fourniture à la Société par chaque détenteur de parts des informations nécessaires requises.

Un détenteur de parts qui ne se conforme pas à de telles demandes de documentation peut se voir facturer toute taxe imposée à la Société en raison du non-respect par le détenteur de parts des dispositions du FATCA.

En outre, la Société est tenue de traiter les données personnelles et chaque détenteur de part a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises

et de les faire corriger le cas échéant. Toute donnée obtenue par la Société doit être traitée conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée.

Tandis que la Société déploiera tous les efforts raisonnables en vue d'obtenir la documentation auprès des détenteurs de parts qui respectent ces règles et de facturer toute taxe imposée ou à déduire selon ces dispositions aux détenteurs de parts dont la non-conformité a entraîné l'imposition ou la déduction de la taxe, on ignore pour le moment si les autres détenteurs de parts qui respectent les dispositions peuvent être affectés par la présence de tels détenteurs de parts qui ne s'y conforment pas.

Tous les investisseurs potentiels et détenteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences possibles du FATCA sur leur investissement.

Imposition des détenteurs de parts au Luxembourg

1. Résidence fiscale luxembourgeoise des détenteurs de parts

Un détenteur de parts ne deviendra pas résident du Luxembourg, ou ne sera pas considéré comme tel, uniquement parce qu'il détient et/ou cède des parts, ou qu'il exécute ou exerce ses droits qui y sont rattachés.

2. Impôt sur le revenu

Un détenteur de parts résident du Luxembourg n'est soumis à aucun impôt sur le revenu luxembourgeois pour le remboursement du capital-actions précédemment apporté à la Société.

a) Particuliers résidents du Luxembourg

Les dividendes et autres paiements provenant des parts effectués par un détenteur de parts qui est un particulier résident agissant dans le cadre de la gestion de sa fortune privée ou de son entreprise professionnelle/commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires progressifs.

Les plus-values réalisées à la cession des parts par un détenteur de parts qui est un particulier résident agissant dans le cadre de la gestion de sa fortune privée, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à moins que lesdites plus-values soient considérées comme des profits spéculatifs ou des plus-values sur une participation importante. Les plus-values sont réputées spéculatives et, partant, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les parts sont cédées dans les six (6) mois qui suivent leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est réputée importante lorsqu'un détenteur de parts, qui est un particulier résident, détient ou a détenu, soit seul soit avec son épouse ou son partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq (5) années précédant la cession, plus de dix pour cent (10%) du capital-actions de la société dont les parts sont cédées. En outre, un détenteur de parts est réputé aliéner une participation importante s'il a acquis gratuitement, au cours des cinq (5) années précédant le transfert, une participation qui constituait une participation importante détenue par l'aliénateur (ou par les aliénateurs en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de six (6) mois après l'acquisition sont imposées au demi-taux global (c.-à-d. le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs de l'impôt sur le revenu et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation importante). Une cession peut inclure une vente, un échange, une contribution ou tout autre type d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées sur la cession des parts par un détenteur de parts qui est un particulier résident agissant dans le cadre de la gestion de son entreprise

professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix auquel les parts ont été cédées et le montant le plus bas entre leur coût ou leur valeur comptable.

b) Personnes morales résidentes du Luxembourg

Une personne morale résidente du Luxembourg (société de capitaux) doit inclure tout bénéfice tiré et tout gain réalisé lors de la vente, de la cession ou du rachat des parts, dans ses bénéfices imposables aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

c) Résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les détenteurs de parts qui sont des personnes morales résidentes du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial, comme (i) les OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 et (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont des entités exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg et, partant, les bénéfices tirés des parts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg

d) Détenteurs de parts non-résidents du Luxembourg

De manière générale, un détenteur de parts non résident, qui n'a ni établissement stable ni représentant permanent au Luxembourg auquel les parts sont attribuables, n'est soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg pour les revenus perçus et les plus-values réalisées lors de la vente, de la cession ou du rachat des parts.

Un détenteur de parts non résident, qui a un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les parts sont attribuables, doit inclure tout revenu perçu et tout gain réalisé lors de la vente, de la cession ou du rachat des parts, dans ses revenus imposables aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Il en va de même pour un particulier agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, qui a un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les parts sont attribuables. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix de vente, de remboursement ou de rachat et le montant le plus bas entre le coût ou la valeur comptable des parts vendues ou rachetées.

3. Impôt sur la fortune

Un résident du Luxembourg ou un non-résident qui a un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les parts sont attribuables, est soumis à l'impôt sur la fortune luxembourgeois pour de telles parts, sauf si le détenteur de parts est (i) un contribuable particulier résident ou non résident, (ii) un organisme de placement collectif soumis à la Loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007.

Toutefois, selon la loi NCD, un impôt sur la fortune net minimum est applicable aux sociétés de titrisation régies par la loi amendée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et aux sociétés régies par la loi amendée du 15 juin 2004 sur les investissements en capital à risque.

4. Autres impôts

Sous le régime fiscal luxembourgeois, lorsqu'un détenteur de parts est un particulier résident du Luxembourg à des fins fiscales au moment de son décès, les parts sont incluses dans sa base imposable aux fins des droits de succession. Au contraire, aucun droit de succession n'est prélevé sur le transfert des parts au décès d'un détenteur de parts lorsque le défunt n'était pas un résident du Luxembourg à des fins successorales au moment de son décès.

Un impôt sur les donations peut être dû pour toute donation des parts, si la donation est enregistrée dans un acte notarié luxembourgeois ou consignée d'une autre manière au Luxembourg.

InvStG

Les détenteurs de parts doivent être conscients des potentielles répercussions fiscales nées des modifications apportées à la loi allemande relative à l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz) par la réforme correspondante en vigueur à compter du 1er janvier 2018 (InvStG). Il s'ensuit qu'un régime fiscal opaque en principe nouvellement introduit s'appliquera, dans lequel il est établi en règle générale qu'à la fois le fonds d'investissement (Investmentfonds) ou ses compartiments (haftungs- und vermögensrechtlich voneinander getrennte Teile eines Investmentfonds), selon le cas au sens de l'InvStG, et ses investisseurs seront soumis à l'imposition. Avec son entrée en vigueur le 1er janvier 2018, l'InvStG doit en général s'appliquer à tous les fonds d'investissement (Investmentfonds) ou ses compartiments (haftungs- und vermögensrechtlich voneinander getrennte Teile eines Investmentfonds), selon le cas au sens de l'InvStG, et leurs investisseurs, sans prévoir quelque maintien des droits acquis que ce soit. Par conséquent, l'InvStG doit s'appliquer à la Société et à ses compartiments ainsi qu'à ses détenteurs de parts allemands, indépendamment du fait que la date d'acquisition des parts soit le 1er janvier 2018, une date antérieure ou ultérieure.

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Conflits d'intérêts

L'agent administratif, le Dépositaire, les gestionnaires de portefeuille, le correspondant et les distributeurs peuvent ponctuellement agir en qualité d'agent administratif, dépositaire et fiduciaire, teneur de registre, gestionnaire de portefeuille ou agent de change, respectivement, en relation avec, ou être autrement impliqués dans d'autres fonds dont les objectifs sont similaires à ceux des compartiments. Il est de ce fait possible que l'un ou l'autre d'entre eux, dans le cours des affaires, se trouve en position de conflit d'intérêts potentiel avec lesdits compartiments. Chacun d'entre eux devra dans ce cas prendre à tout moment en considération ses obligations vis-à-vis de la Société, et toutes les transactions qu'il mène avec la Société devront être effectuées comme des transactions commerciales normales conclues dans des termes d'indépendance. Tout conflit de ce type qui apparaîtrait devra être résolu de manière équitable. Ces transactions devront être équitables et dans le meilleur intérêt des détenteurs de parts. De plus, les agents énumérés ci-dessus peuvent, en tant que principal ou agent, traiter les actifs des compartiments à condition que ces opérations

- (a) soient effectuées dans des termes commerciaux normaux négociés de manière indépendante, et
- (b) soient dans le meilleur intérêt des détenteurs de parts.

Ces opérations sont réputées avoir été effectuées selon des termes commerciaux normaux

- (a) si une évaluation certifiée de la transaction peut être obtenue d'une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire ; ou

- (b) si la transaction est exécutée dans les meilleurs termes sur une bourse d'échange organisée selon les règles de cette même bourse ; ou
- (c) lorsque ni (a) ni (b) ci-dessus ne s'appliquent, si la transaction est exécutée selon des termes dont le Dépositaire, ou le Conseil d'administration dans les cas où la transaction implique le Dépositaire, considère qu'ils sont des termes commerciaux normaux négociés en toute indépendance.

Assemblées

Les assemblées générales des détenteurs de parts se tiennent au siège social de la Société, à Luxembourg, ou en un autre lieu qui doit être spécifié dans la convocation à l'assemblée générale. Des avis de convocation à toute assemblée générale des détenteurs de parts sont envoyés aux détenteurs de parts enregistrés à leur adresse telle qu'indiquée dans le registre des parts huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée et sont publiés, dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise, dans le RESA et dans tous quotidiens luxembourgeois et autres que le Conseil d'administration déterminera.

L'assemblée générale annuelle des détenteurs de parts a lieu le deuxième jeudi du mois de décembre, à 11h00 ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement. Elle se tient au siège social de la Société ou en un autre lieu spécifié dans la convocation à l'assemblée générale.

L'avis de convocation sera publié conformément à la loi luxembourgeoise et indiquera le lieu et heure de l'assemblée ainsi que son ordre du jour.

Tout détenteur de parts pourra se faire représenter par un mandataire. Les exigences de quorum et de majorité à observer lors de toute assemblée générale figurent dans les statuts.

Chaque part confère à son détenteur une voix pour toutes les questions relatives à la Société qui sont soumises au vote des détenteurs de parts. Toutes les parts de chacune des classes possèdent des droits de vote égaux.

Langue officielle

La langue officielle du Prospectus, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et des statuts est l'anglais.

Droit applicable

Toutes les matières qui ne sont pas régies par le présent Prospectus et par les statuts seront déterminées conformément à la loi de 1915 et la Loi de 2010, telles que modifiées

ANNEXE 1 – LES COMPARTIMENTS

BOND EMERGING MARKETS CORPORATES

Profil de l'investisseur type	Ce compartiment s'adresse à tout investisseur désireux de tirer avantage à long terme de la dynamique d'un portefeuille largement diversifié d'obligations de sociétés des marchés émergents et acceptant d'en assumer les risques afférents.
Politique d'investissement	<p>Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille diversifié de titres de créance à taux fixe ou variable, et à court terme, émis par des sociétés des marchés émergents. L'univers des pays considérés comme des marchés émergents inclut tout pays figurant sur la liste des Economies émergentes et en développement établie par le Fonds monétaire international, tout pays classé Economie à faible revenu, Economie à revenu intermédiaire bas ou Economie à revenu intermédiaire élevé par la Banque mondiale, tout pays répertorié dans un Indice des marchés émergents et tout autre pays pouvant être déterminé par le Gestionnaire de portefeuille comme étant ou n'étant plus considéré, selon le cas, comme un marché émergent. On part du principe que les actifs du compartiment seront libellés principalement en USD ; mais ils peuvent aussi l'être en devises locales. Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis et/ou exposés conformément au présent paragraphe.</p> <p>Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.</p> <p>Le compartiment fera uniquement l'acquisition de titres de créance (i) dont la dette à long terme est notée « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) (ci-après « Note externe ») ou (ii) qui ont été soumis à la propre évaluation du risque de crédit du Gestionnaire de portefeuille avec un résultat équivalent (ci-après « Note interne »). Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille réalisera sa propre évaluation du risque de crédit et ne se fierait pas uniquement ou mécaniquement aux notations de crédit pour apprécier la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.</p> <p>Après achat, les titres de créance qui ne sont pas qualifiés comme titres adossés à des actifs, titres indexés sur un risque de crédit ou autres actifs similaires (p. ex. investissements dont le revenu ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui servent à transférer le risque de crédit d'un tiers, ci-après « TAA », pour « titres adossés à des actifs ») doivent avoir au moins une note « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch). De tels actifs doivent continuer d'être notés « Investment Grade » après acquisition. Le présent compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs.</p> <p>Si la Note externe ou la Note interne d'un titre de créance est abaissée à une note inférieure aux catégories minimales susmentionnées ou si la perte de cette note est en cours alors que le compartiment détient de tels titres de créance, la procédure suivante doit être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) au cas où la part des actifs concernés est supérieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un délai de six mois suivant l'abaissement de la note ;(ii) au cas où la part des actifs concernés est inférieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, si les actifs en question ne sont pas relevés à une note « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) acceptable dans un délai de six mois, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un nouveau délai de six mois ; <p>Si une ou deux Notes externes sont disponibles pour un titre de créance particulier et qu'une de ces Notes externes est inférieure à « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch), la deuxième meilleure doit être prise en considération dans le processus de notation. Les Notes externes peuvent être ajustées dans le cadre d'une évaluation interne appropriée. Dans ce contexte, le Gestionnaire de portefeuille utilisera en général le mécanisme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Si une seule Note externe est disponible, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une meilleure note et écarter la Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.(ii) Si deux Notes externes sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la plus basse des deux et écarter cette Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.(iii) Si trois Notes externes ou plus sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la deuxième meilleure des notes externes et écarter cette dernière dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée. <p>La Note externe et/ou la Note interne seront vérifiées au moins (i) une fois par an en ce qui concerne les actifs « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) ou évalués équivalents, (ii) une fois par trimestre en ce qui concerne les actifs « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) ou évalués équivalents et (iii) dans tous les cas plus fréquemment si indiqué en raison de circonstances négatives.</p>

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles.

Ce compartiment peut également investir dans des instruments dérivés tels que les credit default swaps et s'engager dans des techniques visant la couverture et la gestion efficiente du portefeuille, ce dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements

Devise de référence	USD
Classes de parts	Parts I – Capitalisation Parts I - Couvertes en EUR – Capitalisation Parts I - Couvertes en EUR – Distribution Parts I - Couvertes en CHF – Capitalisation Parts R - Couvertes en EUR – Capitalisation Parts R - Couvertes en CHF – Capitalisation Parts AM- Couvertes en EUR – Capitalisation Parts AM- Couvertes en CHF – Capitalisation Parts S - Couvertes en EUR – Capitalisation Parts F – Capitalisation
Date de souscription initiale	Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.
Prix de souscription initial	Parts F – Capitalisation : 100 USD
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

BOND EMERGING MARKETS CORPORATES SHORT TERM

Profil de l'investisseur type Ce Compartiment s'adresse à tout investisseur désireux de tirer avantage à long terme de la dynamique d'un large portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de marchés émergents et acceptant d'en assumer les risques afférents.

Politique d'investissement Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille diversifié de titres de créance à taux fixe ou variable et à court terme émis par des entreprises emprunteuses de marchés émergents. De manière agrégée, les titres du portefeuille du compartiment (y compris le recours à des dérivés et à des liquidités) doivent avoir une durée modifiée de 1 à 4. L'univers des pays qualifiés pour être compris dans la définition des « Marchés émergents » inclut tout pays figurant sur la liste des Economies émergentes et en développement établie par le Fonds monétaire international, tout pays classé Economie à faible revenu, Economie à revenu intermédiaire bas ou Economie à revenu intermédiaire élevé par la Banque mondiale, tout pays répertorié dans un Indice des marchés émergents et tout autre pays pouvant être déterminé par le Gestionnaire de portefeuille comme répondant ou ne répondant plus aux critères des « marchés émergents ». On part du principe que les actifs du compartiment seront libellés principalement en USD ; mais ils peuvent aussi l'être en devises locales. Les investissements dans des monnaies autres que la devise de référence seront couverts dans cette dernière. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis et/ou exposés conformément au présent paragraphe.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Le compartiment fera principalement l'acquisition de titres de créance (i) dont la dette à long terme est notée « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) (ci- après « Note externe ») ou (ii) qui ont été soumis à la propre évaluation du risque de crédit du Gestionnaire de portefeuille avec un résultat équivalent (ci-après « Note interne »). Une part maximale de 10% des actifs du compartiment peut être investie dans des titres de créance dont la note est inférieure à BBB- mais supérieure ou égale à BB- (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch). Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille réalisera sa propre évaluation du risque de crédit et ne se fier pas uniquement ou systématiquement aux notations de crédit pour apprécier la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Après achat, les titres de créance qui ne sont pas qualifiés comme titres indexés sur un risque de crédit ou autres actifs similaires (p. ex. investissements dont le revenu ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui servent à transférer le risque de crédit d'un tiers) doivent avoir au moins une note « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch). Au moins 90% des titres de créance doivent rester notés « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) après l'achat. Une part maximale de 10% des actifs du compartiment peut être investie dans des titres de créance dont la note est inférieure à BBB- mais supérieure ou égale à BB- (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) après l'achat. Le présent compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs.

Si la Note externe ou la Note interne d'un titre de créance est abaissée à une note inférieure aux catégories minimales susmentionnées ou si la perte de cette note est en cours alors que le compartiment détient de tels titres de créance, la procédure suivante doit être appliquée :

(i) au cas où la part des actifs concernés est supérieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un délai de six mois suivant l'abaissement de la note ;

(ii) au cas où la part des actifs concernés est inférieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, si les actifs en question ne sont pas relevés à une note « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) acceptable dans un délai de six mois, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un nouveau délai de six mois.

Si deux Notes externes ou plus sont disponibles pour un titre de créance particulier et qu'une de ces Notes externes est inférieure à « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch), la deuxième meilleure doit être prise en considération dans le processus de notation. Les Notes externes peuvent être ajustées dans le cadre d'une évaluation interne appropriée. Dans ce contexte, le Gestionnaire de portefeuille utilisera en général le mécanisme suivant :

(i) Si une seule Note externe est disponible, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une meilleure note et écarter la Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée ;

(i) Si deux Notes externes sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la plus basse des deux et écarter cette Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée ;

(i) Si trois Notes externes ou plus sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la deuxième meilleure des notes externes et écarter cette dernière dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.

La Note externe et/ou la Note interne seront vérifiées au moins (i) une fois par an en ce qui concerne les actifs « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations

Fitch) ou évalués équivalents, (ii) une fois par trimestre en ce qui concerne les actifs « Speculative Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch) ou évalués équivalents, et (iii) dans tous les cas plus fréquemment si indiqué en raison de circonstances négatives.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles.

Ce compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés tels que les credit default swaps et être engagé dans certaines techniques visant la couverture et la gestion efficiente du portefeuille, dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements

Devise de référence	USD
Classes de parts	Parts I – Capitalisation Parts I – Couvertes en EUR – Capitalisation (dormantes) Parts I – Couvertes en CHF – Capitalisation Parts AM – Couvertes en CHF – Capitalisation Parts F – Capitalisation
Date de souscription initiale	Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.
Prix de souscription initial	Parts F – Capitalisation : 100 USD
Commission de gestion	Max. 1.00% p.a.
Commission de performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

BOND EURO CORPORATES

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans des obligations émises par des entreprises mais préférant laisser la sélection et la surveillance des titres, qui demandent du temps, à une équipe de professionnels chevronnés, investissant ainsi pour un faible coût sur un marché des capitaux parfaitement adapté au concept de diversification du portefeuille. Les investisseurs du compartiment présentent un profil risque/rendement faible à modéré.

Politique d'investissement Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille mondialement diversifié de titres de créance à taux fixe ou variable, et à court terme émis par des entreprises affichant des notations de crédit « Investment Grade ». Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis et/ou exposés conformément au présent paragraphe.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés tels que les credit default swaps dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence EUR

Classes de parts Parts R – Capitalisation
Parts R – couvertes en CHF – Capitalisation
Parts Q – Capitalisation

Commission de gestion Max. 1.00% p.a.

Commission de Performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management SA

BOND GLOBAL CORPORATES

Profil de l'investisseur type Ce Compartiment s'adresse à tout investisseur désireux de tirer avantages à long terme de la dynamique d'un large portefeuille diversifié d'obligations de sociétés et acceptant d'en assumer les risques afférents.

Politique d'investissement Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille mondialement diversifié de titres de créance à taux fixe ou variable, et à court terme émis par des entreprises affichant des notations de crédit « Investment grade ». Le compartiment fera uniquement l'acquisition de titres de créance (i) dont la dette à long terme est notée « Investment Grade » (ci-après « Note externe ») ou (ii) qui ont été soumis à la propre évaluation du risque de crédit du Gestionnaire de portefeuille avec un résultat équivalent (ci-après « Note interne »). Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille réalisera sa propre évaluation du risque de crédit et ne se fierà pas uniquement ou mécaniquement aux notations de crédit pour apprécier la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Après achat, les titres de créance qui ne sont pas qualifiés comme titres adossés à des actifs, titres indexés sur un risque de crédit ou autres actifs similaires (p. ex. investissements dont le revenu ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui servent à transférer le risque de crédit d'un tiers, ci-après « TAA », pour « titres adossés à des actifs ») doivent avoir au moins une note « Speculative Grade ». De tels actifs doivent continuer d'être notés « Investment Grade » après acquisition. Le présent compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs.

Si la Note externe ou la Note interne d'un titre de créance est abaissée à une note inférieure aux catégories minimales susmentionnées ou si la perte de cette note est en cours alors que le compartiment détient de tels titres de créance, la procédure suivante doit être appliquée :

(i) au cas où la part des actifs concernés est supérieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un délai de six mois suivant l'abaissement de la note ;

(ii) au cas où la part des actifs concernés est inférieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, si les actifs en question ne sont pas relevés à une note « Speculative Grade » acceptable dans un délai de six mois, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un nouveau délai de six mois ;

Si une ou deux Notes externes sont disponibles pour un titre de créance particulier et qu'une de ces Notes externes est inférieure à « Investment Grade » (tel que spécifié à la rubrique « Définitions », mais incluant les notations Fitch), la deuxième meilleure doit être prise en considération dans le processus de notation. Les Notes externes peuvent être ajustées dans le cadre d'une évaluation interne appropriée. Dans ce contexte, le Gestionnaire de portefeuille utilisera en général le mécanisme suivant :

(i) Si une seule Note externe est disponible, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une meilleure note et écarter la Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.

(ii) Si deux Notes externes sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la plus basse des deux et écarter cette Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.

(iii) Si trois Notes externes ou plus sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la deuxième meilleure des notes externes et écarter cette dernière dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.

La Note externe et/ou la Note interne seront vérifiées au moins (i) une fois par an en ce qui concerne les actifs « Investment Grade » ou évalués équivalents, (ii) une fois par trimestre en ce qui concerne les actifs « Speculative Grade » ou évalués équivalents et (iii) dans tous les cas plus fréquemment si indiqué en raison de circonstances négatives.

Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments monétaires, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles. Les investissements dans d'autres OPCVM et/ou OPC sont seulement autorisés si la politique d'investissement et les restrictions de tels fonds cibles sont comparables à la politique d'investissement et aux restrictions du compartiment (y compris les exigences de notation susmentionnées).

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés tels que les credit default swaps dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – Distribution Parts I – couvertes en USD– Capitalisation Parts R – Capitalisation Parts R– couvertes en CHF– Capitalisation Parts AM – Capitalisation Parts S – Capitalisation Parts F– Capitalisation (dormantes)
Date de souscription initiale	Parts I – couvertes en USD– Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.
Prix de souscription initial	Parts I – couvertes en USD– Capitalisation : 10 000 USD
Commission de gestion	Max. 1.00% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

BOND GLOBAL CORPORATES SHORT TERM

Profil de l'investisseur type	<p>Le présent compartiment convient aux investisseurs souhaitant retirer des bénéfices à long terme de la dynamique d'un portefeuille largement diversifié d'obligations d'entreprises à court terme et acceptant d'assumer le risque y afférent</p>
Politique d'investissement	<p>Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant dans et/ou en ayant une exposition à un portefeuille mondialement diversifié de titres de créance à court terme émis par des débiteurs entreprises. De manière agrégée, les titres du portefeuille du compartiment (y compris le recours à des dérivés) doivent avoir une durée modifiée de 1 à 3.</p> <p>Le compartiment fera uniquement l'acquisition de titres de créance (i) dont la dette à long terme est notée « Investment Grade » (ci-après « Note externe ») ou (ii) qui ont été soumis à la propre évaluation du risque de crédit du Gestionnaire de portefeuille avec un résultat équivalent (ci-après « Note interne »). Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille réalisera sa propre évaluation du risque de crédit et ne se fierait pas uniquement ou mécaniquement aux notations de crédit pour apprécier la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.</p> <p>Après achat, les titres de créance qui ne sont pas qualifiés comme des titres liés à un crédit et des actifs similaires (p. ex. des investissements dont le revenu ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou qui servent à transférer le risque de crédit d'un tiers) doivent avoir au moins une note « Speculative Grade ». De tels actifs doivent continuer d'être notés « Investment Grade » après acquisition. Le présent compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs.</p> <p>Si la Note externe ou la Note interne d'un titre de créance est abaissée à une note inférieure aux catégories minimales susmentionnées ou si la perte de cette note est en cours alors que le compartiment détient de tels titres de créance, la procédure suivante doit être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) au cas où la part des actifs concernés est supérieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un délai de six mois suivant l'abaissement de la note ;(ii) au cas où la part des actifs concernés est inférieure à 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, si les actifs en question ne sont pas relevés à une note « Speculative Grade » acceptable dans un délai de six mois, le Gestionnaire du portefeuille mettra tout en œuvre pour vendre les actifs concernés dans un nouveau délai de six mois ; <p>Si une ou deux Notes externes sont disponibles pour un titre de créance particulier et qu'une de ces Notes externes est inférieure à l'« Investment Grade », la deuxième meilleure doit être prise en considération dans le processus de notation. Les Notes externes peuvent être ajustées par une Note interne appropriée. Dans ce contexte, le Gestionnaire de portefeuille utilisera en général le mécanisme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Si une seule Note externe est disponible, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une meilleure note et écarter la Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.(ii) Si deux Notes externes sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la plus basse des deux et écarter cette Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée.(iii) Si trois Notes externes ou plus sont disponibles, la propre évaluation du risque de crédit peut résulter sur une note meilleure que la deuxième meilleure des deux et écarter cette Note externe dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a réalisé une analyse quantitative appropriée. <p>La Note externe et/ou la Note interne seront vérifiées au moins (i) une fois par an en ce qui concerne les actifs « Investment Grade » ou évalués équivalents, (ii) une fois par trimestre en ce qui concerne les actifs « Speculative Grade » ou évalués équivalents et (iii) dans tous les cas plus fréquemment si indiqué en raison de circonstances négatives.</p> <p>Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence.</p> <p>Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.</p> <p>Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles. Les investissements dans d'autres OPCVM et/ou OPC sont seulement autorisés si la politique d'investissement et les restrictions de tels fonds cibles sont comparables à la politique d'investissement et aux restrictions du compartiment (y compris les exigences de notation susmentionnées).</p> <p>Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés tels que les credit default swaps dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.</p> <p>Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.</p>

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – Distribution Parts R – Distribution Parts F – Capitalisation (dormantes)
Commission de gestion	Max. 1.00% p.a.
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

BOND GLOBAL HIGH YIELD

Profil de l'investisseur type	Ce Compartiment s'adresse à tout investisseur désireux de tirer avantage à long terme de la dynamique d'un portefeuille largement diversifié d'obligations de sociétés de rating inférieur à « Investment Grade » et acceptant d'en assumer les risques afférents
Politique d'investissement	<p>Ce compartiment s'attache à préserver le capital et à dégager un revenu régulier en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille mondialement diversifié de titres de créance à taux fixe ou variable, et à court terme émis par des entreprises affichant des notations de crédit inférieures à « Investment Grade ». Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis et/ou exposés conformément au présent paragraphe.</p> <p>Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.</p> <p>Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) dans des actions, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles. Si le compartiment reçoit des actions de sociétés à haut rendement qui se trouvent en cours de restructuration (p. des détenteurs d'obligations obtiennent une conversion de créance en capital, debt to equity swap), il peut garder ces actions si cet investissement est considéré comme étant dans l'intérêt des investisseurs.</p> <p>Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés tels que les credit default swaps dans les limites définies aux points «Restrictions d'investissement» et «Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.</p> <p>Le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de prêt et d'emprunt de titres, (ii) des opérations de mise et de prise en pension, ou encore (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.</p> <p>Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.</p> <p>Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.</p>
Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – capitalisation Parts I couvertes en CHF – Capitalisation Parts I distribution Parts R – capitalisation Parts R couvertes en CHF – Capitalisation Parts S – capitalisation Parts AM – capitalisation Parts AM couvertes en CHF – capitalisation Parts F – Capitalisation
Date de souscription initiale	Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.
Prix de souscription initial	Parts F – Capitalisation : 100 EUR
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management (France)

BOND INFLATION PROTECTION

Profil de l'investisseur type Le présent compartiment convient aux investisseurs souhaitant retirer des bénéfices à long terme de la dynamique d'un portefeuille largement diversifié d'obligations indexées sur l'inflation et acceptant d'assumer le risque y afférent.

Politique d'investissement L'objectif de ce compartiment est d'offrir une protection contre l'inflation et un revenu cohérent en investissant et/ou en étant exposé dans un portefeuille à la diversification mondiale de titres de créance à court terme et de titres à intérêts fixes et variables indexés sur l'inflation, émis par des organismes internationaux ou supranationaux des secteurs public et semi-public ainsi que par des débiteurs privés à la notation « Investment Grade ». Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre la devise de référence. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis et/ou exposés conformément au présent paragraphe.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres titres et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir (i) plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC, (ii) plus de 10% de ses actifs nets dans des actions et (iii) plus de 25% dans des titres convertibles.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et

« Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence EUR

Classes de parts Parts R – Capitalisation
Parts I – Capitalisation
Parts F – Capitalisation (dormantes)

Commission de gestion Max. 1.00% p.a.

Commission de Performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management (France)

EQUITY EURO ZONE

Profil de l'investisseur type	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de maximiser le rendement. A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires importantes sont requises. L'horizon de placement est à long terme – 5 ans au moins, idéalement 10 ans - afin de pouvoir niveler les tendances potentiellement défavorables du marché.
Politique d'investissement	<p>L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille diversifié d'actions de grandes capitalisations domiciliées dans un Etat membre de l'UEM. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).</p> <p>Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.</p> <p>Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC.</p> <p>Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.</p> <p>Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.</p> <p>Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes:</p>

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Eligibilité au PEA	Le portefeuille est investi de manière permanente pour un minimum de 75% en actions, titres équivalents, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre (c'est-à-dire titres ou droits éligibles au PEA).
Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – Capitalisation Parts R – Capitalisation Parts S – Capitalisation Parts AM– Capitalisation Parts F – Capitalisation
Date de souscription initiale	Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.
Prix de souscription initial	Parts F – Capitalisation : 100 EUR
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.

Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management (France)

EQUITY GLOBAL

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de maximiser le rendement. A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires sont requises. Un horizon de placement à long terme d'au moins cinq ans, voire dix ans dans le meilleur des cas, est nécessaire afin de pouvoir compenser les tendances potentiellement défavorables du marché.

Politique d'investissement

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant et/ou ayant une exposition à un portefeuille mondialement diversifié d'actions cotées sur des marchés d'actions nationaux reconnus, quels qu'ils soient. Au moins deux tiers des actifs du compartiment devront toujours être investis dans de tels titres. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies au point « Restrictions d'investissement ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence

USD

Classes de parts

Parts I – Capitalisation
Parts I EUR – Capitalisation
Parts R EUR – Capitalisation (dormantes)
Parts S EUR – Capitalisation
Parts R – Capitalisation (dormantes)
Parts AM EUR – Capitalisation

Commission de gestion

Max. 1.50% p.a.

Commission de Performance

Aucune

Gestionnaire de portefeuille

Swiss Life Asset Management SA

EQUITY GLOBAL HIGH DIVIDEND

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de réaliser des rendements élevés. A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires sont requises. L'horizon de placement est à long terme – 5 ans au moins, idéalement 10 ans - afin de pouvoir niveler les tendances potentiellement défavorables du marché.

Politique d'investissement L'objectif de ce compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille d'actions de sociétés versant des dividendes annuels supérieurs à la moyenne, diversifié à l'échelon mondial, par le biais de placements directs ou indirects dans d'autres OPCVM et/ou OPC. A aucun moment le compartiment n'investira et/ou ne sera exposé à moins de deux tiers de ses actifs nets conformément au présent paragraphe. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les actifs restants peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Le compartiment investit au moins 90% de ses actifs nets directement et l'investissement indirect via des OPCVM et/ou OPC est autorisé au maximum à hauteur de 10%.

Ce compartiment peut également être exposé au maximum à hauteur de 10% de ses actifs par l'intermédiaire d'instruments dérivés, dans les limites fixées aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence EUR

Classes de parts
Parts I – Capitalisation
Parts I – Distribution
Parts R – Capitalisation
Parts R CHF – Distribution
Parts R – Distribution (dormantes)
Parts S – Capitalisation
Parts AM – Capitalisation
Parts F – Capitalisation (dormantes)

Commission de gestion Max. 1.50% p.a.

Commission de performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management (France)

EQUITY GLOBAL LONG/SHORT

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de maximiser le rendement. A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires sont requises, bien que la stratégie de placement de ce compartiment mène à une volatilité inférieure à celle d'un fonds à long terme uniquement.

Politique d'investissement L'objectif de ce compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans et/ou en ayant une exposition à un mélange de stratégies smart beta et pondérées de façon alternative sur les principaux marchés d'actions internationaux. Le compartiment élimine au moins 90% de son exposition au marché des actions en prenant des positions courtes structurées dans des instruments dérivés. Les investissements correspondants peuvent prendre la forme d'actions, d'OPCVM et/ou OPC, ou encore d'instruments dérivés. Les investissements dans des devises autres que la devise de référence seront couverts contre cette dernière. A aucun moment le compartiment n'investira moins de deux tiers de ses actifs conformément au présent paragraphe. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les actifs restants peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ».

Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence EUR

Classes de parts
Parts I – Capitalisation
Parts R – Capitalisation (dormantes)
Parts S – Capitalisation
Parts AM – Capitalisation
Parts F Capitalisation (dormantes)

Commission de gestion Max. 1.50% p.a.

Commission de performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management SA

EQUITY GLOBAL MINIMUM VOLATILITY

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de maximiser le rendement. A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires sont requises. Un horizon d'investissement à long terme d'au moins cinq, mais au mieux de dix ans, est nécessaire pour se maintenir plus longtemps que d'éventuelles tendances négatives des marchés.

Politique d'investissement L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant et/ou en ayant une exposition à un portefeuille mondialement diversifié d'actions cotées sur des marchés d'actions nationaux reconnus, quels qu'ils soient. L'objectif est de constituer un portefeuille réduisant systématiquement le risque. Les titres seront sélectionnés sur la base d'une approche de volatilité minimale visant à composer un portefeuille qui réduise au minimum le risque ex ante d'un portefeuille d'actions au vu des conditions de marché actuelles. A aucun moment le compartiment n'investira moins de deux tiers de ses actifs conformément au présent paragraphe. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Nonobstant les limites fixées au point « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence USD

Classes de parts Parts I – Capitalisation
Parts I EUR – Distribution
Parts R EUR – Distribution
Parts S EUR – Capitalisation
Parts AM EUR – Capitalisation
Parts F – Capitalisation (dormantes)

Commission de gestion Max. 1.50% p.a.

Commission de performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management (France)

EQUITY GLOBAL PROTECT

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements en actions, dans le but de maximiser le rendement tout en offrant une couverture systématique contre certains des risques de baisse. . A ce titre, une expérience en matière de produits volatils ainsi qu'une capacité à accepter des pertes temporaires sont requises.

Politique d'investissement

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille global d'actions composé de titres négociés sur les principaux marchés internationaux d'actions tout en mettant en œuvre une stratégie de couverture en achetant des options de vente qui peuvent être partiellement financées par la vente d'options d'achat ou de vente. Le prix d'exercice des options varie au cours du temps. Les nouvelles options de vente sont normalement achetées à un niveau de 102% à 85% de l'indice sous-jacent au jour d'achat de l'option et, pour financer au moins en partie les frais de couverture, de nouvelles options d'achat pourraient normalement être vendues à un niveau de 100% à 107% de l'indice sous-jacent au jour de la vente de l'option tandis que des options de vente pourraient normalement être vendues à 97% à 75% de l'indice sous-jacent au jour de la vente de l'option. Les investissements correspondants peuvent prendre la forme d'actions, d'OPCVM et/ou OPC, ou encore d'instruments dérivés. Les investissements dans des monnaies autres que la devise de référence seront couverts dans cette dernière. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis conformément au présent paragraphe. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Afin de mettre en œuvre la technique d'atténuation du risque susmentionnée, des excess return swaps ou swaps sur rendement total peuvent être utilisés en lieu et place d'un achat direct d'options. A cette fin, le sous-jacent desdits excess return swaps ou swaps sur rendement total sera un indice majeur basé sur des règles reflétant la performance de la technique d'atténuation du risque appliquée. En dépit de la mise en place d'une stratégie de couverture, il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement du compartiment soit atteint. Par conséquent, une perte en valeur ne peut être exclue.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Le compartiment pourra investir un maximum de 10% de ses actifs nets indirectement via des OPCVM et/ou des OPC.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Le recours par le compartiment à des swaps sur rendement total et à d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Swaps sur rendement total et autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques	95 %	100 %

Les swaps sur rendement total peuvent avoir pour sous-jacent des indices, des options sur actions ou des futures. En général, on investit dans de tels instruments pour ajuster l'exposition de marché du portefeuille à un meilleur coût.

Le compartiment peut engendrer des frais et coûts de transaction liés à des swaps de rendement total ou autres instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires au moment du recours à ces instruments et/ou de l'augmentation ou de la baisse de leur montant notionnel. Le compartiment peut notamment engendrer des frais et coûts de transaction intermédiaires fixes ou variables au moment du

recours à ces techniques et instruments, frais et coûts qui seront détaillés dans le rapport annuel de la Société.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – Capitalisation Parts R – Capitalisation (dormantes) Parts S – Capitalisation Parts F – Capitalisation (dormantes)
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

EQUITY USA

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à assumer les risques élevés liés aux investissements en actions dans le but d'obtenir les plus gros rendements possibles.

Ces investisseurs doivent donc avoir une certaine expérience des produits volatils et être capables d'accepter des pertes temporaires. Un horizon d'investissement à long terme d'au moins cinq, mais au mieux de dix ans, est nécessaire pour se maintenir plus longtemps que d'éventuelles tendances négatives des marchés.

Politique d'investissement

Le compartiment vise une croissance à long terme du capital en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés domiciliées aux Etats-Unis et cotées à n'importe quelle bourse nationale reconnue. Les investissements dans des actions de sociétés cotées aux Etats-Unis mais n'y étant pas domiciliées sont autorisés à condition que la majeure partie des activités de la société soit générée au sein des Etats-Unis. A aucun moment les actifs du compartiment ne seront investis à moins de deux tiers conformément au présent paragraphe. De plus, au moins 51% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Le compartiment investit au moins 90% de ses actifs nets directement et l'investissement indirect via des OPCVM et/ou OPC est autorisé au maximum à hauteur de 10%.

Le compartiment peut également s'exposer aux actifs susmentionnés en utilisant des instruments dérivés dans les limites fixées aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Devise de référence

USD

Classes de parts

Parts I – Capitalisation
Parts R – Capitalisation
Parts S – Capitalisation
Parts AM EUR – Capitalisation
Parts SL EUR – Distribution
Parts F – Capitalisation

Date de souscription initiale

Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.

Prix de souscription initial

Parts F – Capitalisation : 100 USD

Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

MULTI ASSET RISK PREMIA

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant des investissements moyennement risqués dans le but de générer un rendement absolu positif modéré sur l'horizon de placement recommandé.

Politique d'investissement Le compartiment investit dans un portefeuille de classe multi-asset visant (i) à éliminer le risque systématique de chaque classe d'actifs du portefeuille en prenant des positions courtes, (ii) à générer un rendement positif sur l'horizon de placement recommandé (x) en tirant profit d'un ensemble diversifié de stratégies de primes de risque qui sont par exemple des stratégies de portage, de momentum ou de valorisation, et (y) à prendre des positions longues dans chaque classe d'actifs (actions, taux, crédit, devises, matières premières ou volatilité). Les stratégies utilisées peuvent être :

- des stratégies de portage qui ont pour objectif d'exploiter la valeur d'actifs dont il est attendu qu'ils produisent des rendements plus élevés que d'autres actifs présentant des rendements plus faibles ;
- des stratégies de momentum qui ont pour objectif d'exploiter la valeur d'actifs dont il est attendu que la performance reste similaire (positive ou négative) sur une période de temps future ; et
- des stratégies de valorisation visant à exploiter la tendance d'actifs relativement moins coûteux à surperformer des actifs relativement plus coûteux.

Stratégie/Classe d'actifs	Actions	Taux	Crédit	Devises	Matières premières
Momentum	✓	✓	✓	✓	✓
Retour à la moyenne (mean reversion)	✓	✓		✓	✓
Valorisation	✓	✓	✓	✓	✓
Portage	✓	✓	✓	✓	✓
Qualité	✓				
Croissance	✓				
Taille	✓				
Volatilité	✓	✓	✓	✓	✓
Faible volatilité	✓				
Liquidités					✓
Arbitrage de fusions et acquisitions	✓				
Dividendes implicites	✓				
Courbe		✓			
Hedge Arbitrage				✓	

Les différentes stratégies de primes de risque susmentionnées sont réparties au sein du portefeuille sur la base de concepts éprouvés de contrôle du risque associant une stratégie quantitative systématique basée sur une optimisation du ratio risque/rendement du portefeuille à des décisions de gestion active.

Au moins 25% de la valeur du compartiment doivent être en permanence investis dans des instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section Définitions).

Les stratégies sont mises en œuvre directement ou à l'aide de swaps sur rendement total.

Les investissements directs peuvent prendre la forme de titres de participation, de titres à revenu fixe ou d'instruments dérivés comme décrit ci-dessous. Lorsque des swaps sur rendement total sont utilisés, le portefeuille sous-jacent reflète les rendements de paniers d'indices de primes de risque majeurs, basés sur des règles et accessibles au grand public, considérés comme des indices financiers éligibles au sens de la Loi de 2010.

Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés, y compris des dérivés hors cote, à des fins de couverture et d'investissement, notamment des futures, options et transactions en devises cotés. Les swaps sur rendement total peuvent notamment être utilisés pour mettre en œuvre les stratégies.

Le recours par le compartiment à des swaps sur rendement total et à d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Swaps sur rendement total et autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques	300 %	680 %

Les swaps sur rendement total peuvent avoir pour sous-jacent des indices financiers éligibles au sens de la Loi de 2010, des actions, des obligations d'entreprise, des taux d'intérêt, des bons du Trésor, des devises, des matières premières, des futures ou des options. En général, on investit dans de tels instruments pour ajuster l'exposition de marché du portefeuille à un meilleur coût.

Le compartiment peut engendrer des frais et coûts de transaction liés à des swaps de rendement total ou autres instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires au moment du recours à ces instruments et/ou de l'augmentation ou de la baisse de leur montant notionnel. Le compartiment peut notamment engendrer des frais et coûts de transaction intermédiaires fixes ou variables au moment de recourir à ces techniques et instruments. Les coûts de transaction liés aux dérivés hors cote consistent essentiellement en des commissions de courtage fixes ou variables et sont détaillés dans le rapport annuel de la Société.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Il convient de noter qu'il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement du compartiment soit atteint. Par conséquent, une perte en valeur ne peut être exclue.

Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront toujours investis conformément à la stratégie décrite ci-avant.

Une part maximale de 10% des actifs du compartiment peut être investie indirectement via des OPCVM et/ou OPC.

Les actifs restants du compartiment peuvent être investis dans et/ou exposés à d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment et dans le respect des restrictions définies dans le Prospectus.

Ce compartiment peut également s'exposer aux actifs susmentionnés, en utilisant des instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Toute utilisation de produits dérivés devra être conforme aux objectifs d'investissement et en aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement ou profil de risque.

Le compartiment utilisera une approche en VaR absolue pour la surveillance de son exposition globale.
Sur la base d'une approche de somme des notionnels, le compartiment a un niveau de levier financier escompté de 750% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Le niveau de levier financier du compartiment peut toutefois être plus élevé ou plus bas.

Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts I – Capitalisation Parts R – Capitalisation (dormantes) Parts S – Capitalisation Parts AM – Capitalisation Parts AM couvertes en CHF – Capitalisation Parts I couvertes en CHF – Capitalisation Parts R couvertes en CHF – Capitalisation Parts F – Capitalisation (dormantes)
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management (France)

PRUDENT (EUR)

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement en obligations libellées en euros et actions internationales et préfèrent en déléguer la gestion active à une équipe de professionnels spécialisés, en investissant à bas coût sur un marché des capitaux idéal pour la diversification du portefeuille. L'investissement implique l'acceptation d'un risque et d'un rendement faibles à modérés.

Politique d'investissement

Le but du compartiment est de constituer un portefeuille diversifié dans le cadre d'une gestion des risques de haut niveau du point de vue de l'euro en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille largement diversifié d'obligations et d'actions internationales via des placements directs ou indirects dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Au moins 51% des actifs nets consolidés doivent être directement ou indirectement investis dans et/ou exposés à des obligations, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments de crédit. Les actifs restants peuvent être directement ou indirectement investis dans et/ou exposés à tout autre titre, y compris des actions ou d'autres instruments similaires dans les limites établies au point « Restrictions d'investissement ».

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'intermédiaire d'instruments dérivés, dans les limites fixées aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Investissements dans d'autres compartiments

Dans les limites fixées au point « Restrictions d'investissement », le compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société, à condition que ces derniers offrent des parts de classe S pour lesquelles aucune commission de gestion n'est prélevée.

Devise de référence

EUR

Classes de parts

Parts R – Capitalisation
Parts I – Capitalisation
Parts M – Capitalisation
Parts F – Capitalisation

Date de souscription initiale

Parts F – Capitalisation : le 30 novembre 2018, ou à une date ultérieure telle que déterminée par le conseil d'administration.

Prix de souscription initial

Parts F – Capitalisation : 100 EUR

Commission de gestion

Max. 1.00% p.a.

Commission de Performance

Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management (France)

Frais payables par la Société suite à l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou OPC

Les frais liés à l'investissement du compartiment dans des OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par un contrat de gestion ou de contrôle en commun ou par le biais d'une participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote sont détaillés au chapitre « Multiplication des frais » de la partie générale du Prospectus.

Dans les autres cas, le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents prélevant une commission de souscription ou de rachat supérieure à 3%.

Le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents eux-mêmes soumis à une commission de gestion supérieure à 2,5%.

HARMONY (EUR)

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant à tirer parti de la dynamique des marchés internationaux des actions et des obligations, et qui sont prêts à accepter les risques qui en découlent. Un horizon d'investissement d'au moins 5 ans est recommandé afin de niveler les tendances potentiellement défavorables du marché

Politique d'investissement L'objectif de ce compartiment est de rechercher la meilleure combinaison entre croissance du capital et revenu des intérêts du point de vue de l'euro en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille largement diversifié d'obligations et d'actions internationales via des placements directs ou indirects dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Au moins 30% des actifs nets consolidés du compartiment seront, directement ou indirectement, investis dans et/ou exposés à des actions et d'autres instruments similaires. Pas moins de 40% des actifs nets consolidés du compartiment seront, directement ou indirectement, investis dans et/ou exposés à des obligations, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments de crédit.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'intermédiaire d'instruments dérivés, dans les limites fixées aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Investissements dans d'autres compartiments

Dans les limites fixées au point « Restrictions d'investissement », le compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société, à condition que ces derniers offrent des parts de classe S pour lesquelles aucune commission de gestion n'est prélevée.

Devise de référence EUR

Classes de parts Parts R – Capitalisation
Parts I – Capitalisation (dormantes)
Parts M – Capitalisation
Parts F – Capitalisation (dormantes)

Commission de gestion Max. 1.25% p.a.

Commission de Performance Aucune

Gestionnaire de portefeuille Swiss Life Asset Management (France)

Frais payables par la Société suite à l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou OPC

Les frais liés à l'investissement du compartiment dans des OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société est liée par un contrat de gestion ou de contrôle en commun ou par le biais d'une participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote sont détaillés au chapitre « Multiplication des frais » de la partie générale du Prospectus.

Dans les autres cas, le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents prélevant une commission de souscription ou de rachat supérieure à 3%.

Le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents eux-mêmes soumis à une commission de gestion supérieure à 2,5%.

PORTFOLIO GLOBAL GROWTH (CHF)

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs conscients des risques relativement élevés liés à un tel engagement et du fait que les rendements peuvent fluctuer, voire être par moments négatifs. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 à 10 ans.

Politique d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment consiste à dégager une croissance du capital de moyen à long terme pour l'investisseur basé en francs suisses en investissant dans et/ou par l'exposition à un portefeuille largement diversifié d'obligations et d'actions internationales ainsi que de stratégies alternatives par des investissements directs ou indirects via d'autres OPCVM et/ou OPC. Au moins 51% des actifs nets sur une base consolidée doivent être investis dans et/ou exposés à, directement ou indirectement, des actions et autres titres. Le reste sera investi dans et/ou exposé à, directement ou indirectement, des obligations, des instruments du marché monétaire et autres titres de créances dans les limites définies à la section « Restrictions d'investissement ».

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'utilisation d'instruments dérivés dans les limites définies aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». En aucun cas ces opérations ne doivent faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Investissements dans d'autres compartiments

Dans les limites fixées au point « Restrictions d'investissement », le compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société, à condition que ces derniers offrent des parts de classe S pour lesquelles aucune commission de gestion n'est prélevée.

Devise de référence	CHF
Classes de parts	Parts R – Capitalisation Parts F – Capitalisation (dormantes)
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management SA

VITALITY (EUR)

Profil de l'investisseur type Ce compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant à tirer parti de la dynamique des marchés internationaux des actions et des obligations, et qui sont prêts à accepter les risques qui en découlent. Un horizon d'investissement d'au moins 5 ans est recommandé afin de niveler les tendances potentiellement défavorables du marché

Politique d'investissement L'objectif de ce compartiment est de rechercher la meilleure combinaison entre croissance du capital et revenu des intérêts du point de vue de l'euro en investissant et/ou en ayant une exposition dans un portefeuille largement diversifié d'obligations et d'actions internationales via des placements directs ou indirects dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Au moins 51% des actifs nets consolidés du compartiment seront, directement ou indirectement, investis dans et/ou exposés à des actions ou d'autres instruments similaires. Les actifs restants peuvent être directement ou indirectement investis dans et/ou exposés à des obligations, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments de crédit.

Ce compartiment peut également être exposé aux actifs mentionnés ci-dessus par l'intermédiaire d'instruments dérivés, dans les limites fixées aux points « Restrictions d'investissement » et « Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture ». Ces transactions ne devront en aucun cas faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Exception faite des opérations de prêt et d'emprunt de titres, le compartiment ne recourra à aucune technique ou instrument liés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que (i) des opérations de mise et de prise en pension ou (ii) des opérations de vente-rachat et d'achat-revente.

Le recours par le compartiment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou son investissement dans de telles opérations suivra les règles suivantes :

Type de transaction	En temps normal, on part généralement du principe que le montant du principal de ces transactions n'excèdera pas une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant du principal des actifs du compartiment qui peut être soumis aux transactions peut représenter au maximum une part de la valeur nette d'inventaire du compartiment indiquée ci-après.
Opérations de prêt et d'emprunt de titres	25 %	30 %

Le compartiment ne recourra à aucun swap de rendement total.

Le compartiment utilisera une surveillance de son exposition globale sur l'ensemble de ses engagements.

Investissements dans d'autres compartiments

Dans les limites fixées au point « Restrictions d'investissement », le compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société, à condition que ces derniers offrent des parts de classe S pour lesquelles aucune commission de gestion n'est prélevée.

Devise de référence	EUR
Classes de parts	Parts R – Capitalisation Parts I – Capitalisation (dormantes) Parts M – Capitalisation Parts F – Capitalisation (dormantes)
Commission de gestion	Max. 1.50% p.a.
Commission de Performance	Aucune
Gestionnaire de portefeuille	Swiss Life Asset Management (France)

Frais payables par la Société suite à l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou OPC

Les frais liés à l'investissement du compartiment dans des OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par un contrat de gestion ou de contrôle en commun ou par le biais d'une participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote sont détaillés au chapitre « Multiplication des frais » de la partie générale du Prospectus.

Dans les autres cas, le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents prélevant une commission de souscription ou de rachat supérieure à 3%.

Le compartiment n'investira pas dans des OPC sous-jacents eux-mêmes soumis à une commission de gestion supérieure à 2,5%.

ANNEXE 2 – DISTRIBUTION

SUISSE

Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse

Représentant

Swiss Life Asset Management SA, Général Guisan-Quai 40, 8002 Zurich agit en tant que représentant en Suisse.

Agent payeur

L'Agent payeur en Suisse est UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.

Obtention des documents pertinents

Le Prospectus et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

Communications

Les communications relatives à un placement collectif de capitaux étranger sont effectuées en Suisse sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch.

Chaque fois que des parts sont émises ou rachetées, les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire accompagnée de la mention « hors commissions » doivent être publiés sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site Internet www.swisslife-am.com. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois, les premier et troisième lundis ou le jour ouvrable suivant.

Paiement de rétrocessions et de rabais

La Société et ses agents peuvent payer des rétrocessions en guise de rémunération de l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement pour les services suivants en particulier :

- mettre en place des processus de souscription, de détention et de bonne garde des parts ;
- conserver une réserve de documents marketing et juridiques, et publier lesdits documents ;
- transmettre des publications obligatoires et d'autres publications, ou donner accès auxdites publications ;
- appliquer les procédures de diligence raisonnable déléguées par la Société dans des domaines tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, la détermination des besoins du client et les restrictions en matière de distribution ;
- mandater un réviseur d'entreprise agréé pour vérifier la conformité à certaines obligations du distributeur, en particulier aux Orientations relatives à la distribution de placements collectifs de capitaux publiées par la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA) ;
- exploiter et maintenir une plateforme électronique de distribution et/ou d'information pour les prestataires tiers ;

- apporter des clarifications et répondre aux questions spécifiques posées par les investisseurs au sujet du produit d'investissement ou de la Société ;
- constituer un matériel de recherche sur les fonds ;
- gérer les relations de manière centralisée ;
- souscrire des parts en tant que « prête-nom » pour plusieurs clients conformément au mandat de la Société ;
- former les conseillers clients aux placements collectifs de capitaux ;
- mandater et surveiller d'autres distributeurs

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final transmises intégralement ou partiellement aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir une présentation transparente et informer les investisseurs, spontanément et gratuitement, du montant de la rémunération susceptible d'être reçue pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer les montants réellement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux des investisseurs concernés.

En cas de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, la Société et ses agents peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. Les rabais visent à réduire les frais ou coûts supportés par les investisseurs en question. Les rabais sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils sont financés par les commissions reçues par la Société et, partant, ne constituent pas une charge supplémentaire pour les actifs du fonds ;
- ils sont accordés selon des critères objectifs ;
- ils sont accordés dans les mêmes délais et dans la même mesure à tous les investisseurs qui répondent à ces critères objectifs et qui demandent des rabais.

Les critères objectifs selon lesquels les rabais sont accordés par la Société sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement de l'investisseur (p. ex. période d'investissement attendue) ;
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien durant la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la Société doit communiquer gratuitement les montants de tels rabais.

Lieu d'exécution et for

Pour ce qui est des actions distribuées en Suisse et à partir de Suisse, le lieu d'exécution et le for sont le siège social du représentant.

ALLEMAGNE

Informations complémentaires pour les investisseurs en Allemagne

La vente de parts de la Société en République Fédérale d'Allemagne a été annoncée conformément à l'article 310 du Code des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch).

Agent Payeur

La Landesbank Hessen-Thüringen, Girozentrale, Neue Mainzer Straße 52-58, 60311 Frankfurt am Main, a été désignée agent payeur (« Agent payeur allemand »), conformément à la section 309, paragraphe 1 du Code des investissements.

Les demandes de rachat ou de conversion de parts peuvent être adressées à l'agent payeur en Allemagne. Les résidents allemands peuvent demander le rachat de leurs revenus, de toute distribution ou autre paiement qui leur sont dus par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand.

Dans ce cas, les paiements seront transférés sur un compte indiqué par l'investisseur ou versés en espèces par l'agent payeur allemand.

Agent en charge de l'information

Swiss Life Invest GmbH, Zeppelinstrasse 1, 85748 Garching Munich, a été désigné en tant qu'agent en charge de l'information (« Agent en charge de l'information en Allemagne »), conformément à la section 309, paragraphe 2 du Code des investissements.

Informations destinées aux détenteurs de parts

Le Prospectus, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles sans frais en version imprimée auprès de l'Agent en charge de l'information en Allemagne. Les statuts de la Société, le Prospectus, le Prospectus simplifié, les rapports annuels et semestriels, les conventions conclues avec le Dépositaire, l'agent administratif, l'agent teneur de registre, le gestionnaire de portefeuille et les agents payeurs légalement nommés dans les pays dans lesquels les compartiments sont enregistrés à la vente sont disponibles gratuitement aux fins d'examen auprès de l'agent en charge de l'information en Allemagne. Les derniers prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les autres informations importantes accessibles aux détenteurs de parts sont également disponibles auprès de l'agent en charge de l'information en Allemagne.

Les prix de souscription et de rachat des parts seront publiés sur le site Internet www.swisslife-am.com. Les informations destinées aux détenteurs de parts paraîtront dans le « Bundesanzeiger ».

En Allemagne, les investisseurs seront également informés, via un support durable, de la signification de la section 167 du Code des investissements, concernant :

- la suspension du remboursement des parts ;
- la fin de la gestion ou la liquidation de la Société ou d'un Compartiment ;
- les changements apportés aux Statuts qui sont incompatibles avec les politiques actuellement appliquées en matière d'investissement, qui affectent les droits fondamentaux des investisseurs, les dépenses ou le remboursement des frais pouvant être prélevés sur les actifs de la Société ou d'un Compartiment ;
- la fusion des fonds doit être notifiée aux porteurs de parts, conformément à l'article 43 de la Directive OPCVM ;
- la conversion d'un fonds d'investissement en un fonds nourricier ou les changements apportés à un fonds maître doit être notifiée aux porteurs de parts, conformément à l'article 64 de la Directive OPCVM ».

Informations fiscales

Le 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions du régime d'exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*), (i) 30% du revenu d'un investisseur privé allemand dont la résidence fiscale est située en Allemagne (c'est-à-dire la détention de la participation dans le fonds en patrimoine privé à des fins fiscales (*steuerliches Privatvermögen*)) issu d'un investissement dans un fonds éligible à la désignation de fonds en actions (*Aktienfonds*) selon la définition à l'art. 2 al. 6 InvStG est exonéré de l'impôt allemand sur le revenu (et du supplément de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt sur les cultes); ou (ii) 15% du revenu d'un tel investisseur privé allemand dont la résidence fiscale est située en Allemagne issu d'un fonds éligible à la désignation de fonds mixte (*Mischfonds*) selon la définition à l'art. 2 al. 7 InvStG est exonéré de l'impôt allemand sur le revenu (et du supplément de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt sur les cultes). Pour chaque année calendaire, l'application de ces règles fait l'objet d'un examen.

Un fonds répond aux critères applicables à un fonds en actions (ou un fonds mixte) s'il est indiqué dans ses directives de placement (*Anlagebedingungen*) qu'il investira en permanence au moins 51% (ou 25%) de sa valeur dans certains instruments de capitaux propres éligibles selon la définition à l'art. 2 al. 8 InvStG ou qu'un investisseur apporte individuellement la preuve aux autorités fiscales compétentes que la limite concernée a été respectée tout au long de l'année calendaire concernée pour laquelle l'exonération fiscale partielle est demandée; et si ledit critère est en permanence respecté au cours de ladite année calendaire.

Des règles similaires (bien qu'avec des pourcentages différents) s'appliquent au revenu généré par les investisseurs allemands du secteur des entreprises (c'est-à-dire la détention de la participation dans le fonds en actifs commerciaux à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et les sociétés fiscalement domiciliées en Allemagne, issu de leur investissement dans un fonds en actions ou dans un fonds mixte, sous réserve de certaines exceptions, et une quote-part correspondante de toute dépense engagée en lien avec ledit investissement n'est pas fiscalement déductible.

Comme indiqué dans leur politique d'investissement, certains compartiments visent à investir en permanence au moins 51% ou 25% de leur valeur dans des instruments de capitaux propres éligibles au sens de l'art. 2 al. 8 InvStG

Toutefois, il dépendra d'un certain nombre de facteurs, certains étant totalement indépendants du gestionnaire de fonds, que ledit pourcentage minimum sera en permanence respecté et, par conséquent, que les règles portant sur le régime d'exonération partielle telles que décrites ci-dessus s'appliqueront aux investisseurs résidents fiscaux en Allemagne, dans une quelconque année calendaire, notamment les règles concernant la définition des instruments de capitaux propres éligibles et l'interprétation d'autres dispositions légales par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, de la façon dont sont classés (par l'émetteur et/ou fournisseurs de données respectif(s)) les instruments dans lesquels le compartiment concerné investit et de la valeur (prix du marché) des instruments détenus par le compartiment concerné.

Par conséquent, il ne peut pas être garanti que les règles portant sur le régime d'exonération partielle susmentionnées s'appliqueront. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux en Allemagne doivent être préparés à être soumis à la fiscalité allemande sur 100% du revenu issu de leur investissement dans tous les compartiments

La situation légale et/ou l'opinion des autorités fiscales pouvant changer entre la publication du présent prospectus et la décision de placement de l'investisseur résident fiscal allemand, la Société recommande vivement de consulter une personne qualifiée avant d'investir dans des actions de la Société.

FRANCE

Informations complémentaires pour les investisseurs en France

La distribution en France des parts des compartiments ci-dessous a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers :

Bond Emerging Markets Corporates	16-10-2014
Bond Emerging Markets Corporates Short Term	21-09-2017
Bond Euro Corporates	24-04-2009
Bond Global Corporates	27-01-2012
Bond Global Corporates Short Term	20-07-2015
Bond Global High Yield	15-11-2012
Bond Inflation Protection	30-12-2009
Equity Euro Zone	07-12-1999
Equity Global	10-02-2016
Equity Global High Dividend	28-10-2008
Equity Global Long/Short	10-02-2016
Equity Global Minimum Volatility	10-01-2017
Equity Global Protect	10-02-2016
Equity USA	15-11-2012
Prudent (EUR)	28-10-2008
Harmony (EUR)	28-10-2008
Multi Asset Risk Premia	21-09-2017
Portfolio Global Growth (CHF)	05-04-2001
Vitality (EUR)	28-10-2008

Agent central en France

L'agent central est Swiss Life Banque, Société dont le siège se trouve au 7, place Vendôme, 75041 Paris Cedex 01.

L'agent central est notamment chargé :

- de l'exécution des demandes de souscription et de rachat de parts de la SICAV;
- du paiement des coupons et dividendes aux détenteurs de parts de la SICAV;
- de la mise à disposition des détenteurs de parts des documents d'information relatifs à la SICAV (Prospectus complet et Document d'Information Clé pour l'Investisseur, statuts, rapports annuels et semestriels);
- de l'information aux détenteurs de parts de la SICAV de tout changement dans les caractéristiques de cette dernière.

Conditions de souscription et de rachat

Les investisseurs doivent être conscients que leur demande de souscription de parts de la SICAV peut être partiellement ou totalement refusée par le gestionnaire de portefeuille de la SICAV ou par son représentant, pour quelque motif que ce soit, que cette demande concerne une souscription initiale ou renouvelée.

Les investisseurs doivent également être conscients que le Prospectus de la SICAV contient des dispositions stipulant qu'un rachat forcé de leurs parts peut intervenir lorsque certaines conditions d'investissement ne sont plus remplies. Pour les investisseurs français, ce rachat forcé aura des conséquences en matière fiscale conformément à la réglementation applicable au transfert de valeurs mobilières.

Fiscalité

L'attention des investisseurs qui sont résidents en France est attirée sur le fait qu'ils doivent procéder à une déclaration d'impôt. Compte tenu du fait que leurs revenus sont issus de transferts entre les compartiments et la SICAV, ils sont redevables de l'impôt sur les gains en capital mobiliers.

ETATS-UNIS

Distribution de parts aux Etats-Unis

Les parts n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de l'United States Securities Act de 1933 (« loi de 1933 ») ou de quelconques lois des différents Etats des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis ni à ni pour le compte d'un quelconque ressortissant des Etats Unis excepté suite à une exemption ou lors d'une transaction non soumise aux exigences d'enregistrement figurant dans la loi de 1933 et dans toute autre loi applicable aux titres. Tout renouvellement d'une offre, toute revente de quelconques parts aux Etats-Unis ou à un ressortissant des Etats Unis sont susceptibles de constituer une violation du droit américain. Toute personne déposant une demande de souscription de parts devra attester qu'elle n'est pas un ressortissant des Etats-Unis.

Les parts sont proposées hors des Etats-Unis à des ressortissants des Etats-Unis sur la foi d'une exemption de l'enregistrement aux termes du Règlement S de la loi de 1933 et, si elles sont proposées aux Etats-Unis, elles devront l'être à un nombre limité d'« investisseurs agréés » (tels que définis à la Règle 501 (a) du Règlement D de la loi de 1933) sur la foi d'une exemption pour les placements privés relativement aux exigences d'enregistrement de la loi de 1933, cette exemption étant définie à l'article 4 (2) de la loi de 1933 et le Règlement D régi par ladite Loi.

La Société n'a pas été ni ne sera enregistrée aux termes de l'United States Investment Company Act de 1940 telle qu'amendée (« loi de 1940 »).

Le teneur de registre s'abstiendra d'autoriser en connaissance de cause le nombre des porteurs de parts qui sont des ressortissants des Etats-Unis de dépasser quatre-vingt-dix. Afin de garantir le respect de cette limite, le Conseil d'administration pourra refuser d'enregistrer toute conversion de parts opérée pour ou pour le compte d'un quelconque ressortissant des Etats-Unis, et pourra exiger le rachat forcé de toutes parts dont des ressortissants des Etats-Unis seraient les ayants droit économiques.

Nonobstant les interdictions ci-dessus, le Conseil d'administration pourra organiser ou autoriser la vente privée de parts à un nombre limité d'« investisseurs agréés » (ce nombre ne pouvant dépasser soixante-quinze) aux Etats-Unis aux termes de restrictions et autres circonstances destinées à éliminer toute exigence d'enregistrement des parts aux termes de la loi de 1933, à éviter à la Société d'être soumise aux exigences d'enregistrement aux termes de la loi de 1940 ou aux actifs de la Société de se voir définis comme des « plan assets » pour les besoins de l'ERISA, y compris la présentation par ces investisseurs, préalablement à toute livraison de parts, d'une lettre contenant des déclarations et engagements spécifiques.

« Etats-Unis » ou « US » désignent les Etats-Unis d'Amérique (y compris tous leurs Etats et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et tous autres lieux placés sous leur juridiction.

« Ressortissant des Etats-Unis », sous réserve des lois applicables et des changements notifiés par le Conseil d'administration aux souscripteurs potentiels ou aux cessionnaires de parts, désigne tout citoyen ou résident des Etats-Unis (y compris toute Société, entreprise ou autre entité créée aux ou organisée selon le droit des Etats-Unis ou de toute subdivision politique desdits Etats-Unis), ou tout patrimoine ou trust autre qu'un patrimoine ou trust dont les revenus provenant de sources situées hors des Etats-Unis (et qui n'est pas effectivement lié avec la conduite d'affaires commerciales ou autres situées aux Etats-Unis) n'est pas compris dans les revenus bruts pour ce qui concerne le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, sachant toutefois que le terme « ressortissant des Etats-Unis » n'inclut pas les succursales ou agences d'une

banque ou compagnie d'assurances des Etats-Unis opérant hors des Etats- Unis en tant que succursales ou agences soumises au droit local et engagées dans des affaires bancaires ou d'assurance et non exclusivement dans le but d'investir dans des titres aux termes de la loi de 1933.

Il est recommandé aux investisseurs qui sont des citoyens des Etats-Unis ou qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux Etats- Unis de consulter leurs conseils fiscaux avant tout investissement dans des parts de la Société, dans la mesure où un tel investissement est susceptible d'entraîner pour ces investisseurs des conséquences fiscales aux Etats-Unis qui ne seraient pas souhaitées.

